



VEILLE JURIDIQUE n°2022-1
janvier 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau potable – Facturation
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Est-il autorisé de facturer les opérations d'ouverture ou de fermeture des compteurs d'eau sous forme de redevances ? - Question écrite d'Alain Joyandet, n° 24777, JO du Sénat du 9 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 janvier 2022</i>
Commentaire	Aux termes de l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Le législateur renvoie à un arrêté interministériel le soin d'encadrer le montant de la part fixe. Pour l'application de cette disposition, l'article 1er de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau concerné précise que les charges fixes prises en compte pour le calcul de cet abonnement incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et la gestion du branchement. Un arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées régit le contenu des factures d'eau adressées aux usagers. Son article 2 précise que « si les dispositions choisies par la collectivité pour sa tarification prévoient une distinction des frais de location et/ou d'entretien du compteur et du branchement, ceux-ci doivent faire l'objet de plusieurs lignes à part, la facture devant faire apparaître un montant totalisé de l'ensemble de ces éléments ». La Commission des clauses abusives recommande par ailleurs que les frais d'ouverture et de fermeture des branchements soient dissociés du prix du mètre cube d'eau et calculés en fonction des coûts réellement supportés (recommandation n° 85-01 A 6°). Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la gestion du branchement, dont relèvent l'ouverture et la fermeture du compteur, peut être facturée à l'abonné dans les conditions définies par le règlement de service d'eau et dans le respect des arrêtés et recommandations précités.

Thème	Eau potable – Qualité de l'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Qualité de l'eau non conforme : quelles mesures pour accompagner les collectivités ? - Question écrite de Florence Blatrix Contat, n° 24468, JO du Sénat du 2 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 10 janvier 2022</i>
Commentaire	Dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS), en application des réglementations européenne et nationale, les pesticides et leurs métabolites doivent être recherchés à la ressource et au point de mise en distribution. Compte tenu du nombre élevé de molécules étant ou ayant été autorisées et utilisées ainsi que du nombre de résidus, il est nécessaire de cibler les recherches en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux. Cet exercice se fait au niveau local pour tenir compte du contexte et les listes des paramètres recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire ont fortement évolué au 1er trimestre 2021 (mise à disposition d'une méthodologie de sélection fin 2020, renouvellement des marchés publics des laboratoires agréés pour réaliser ces prélèvements et ces analyses début 2021). La conformité de l'eau distribuée est de la responsabilité des collectivités territoriales, comme prévu par l'article L.1321-1 du code de la santé publique. Ainsi, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Pour les métabolites de pesticides pertinents dans les EDCH tels que l'ESA-métolachlore, les règles de gestion en cas de non-conformité n'ont pas évolué dernièrement. Les taux mesurés d'ESA-métolachlore étant supérieurs à la limite réglementaire mais demeurant cependant très inférieurs à la valeur sanitaire pouvant engendrer un risque sanitaire pour le consommateur, la

	consommation de l'eau n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste pour la santé humaine. L'eau non conforme sur le plan réglementaire peut donc être distribuée aux consommateurs dans un cadre dérogatoire et une période limitée (6 ans maximum) définis par arrêté préfectoral sous réserve du respect de cette valeur sanitaire individuelle et de la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives (reconquête de la qualité de l'eau de la ressource, mise en place de traitements, interconnexion, etc.) permettant de revenir à une eau conforme. La situation mise en évidence par les collectivités territoriales de l'Ain est le reflet d'une situation généralisée au niveau national notamment vis-à-vis des métabolites du S-métolachlore. C'est pourquoi, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été mandatée pour un réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits contenant du S-métolachlore. Cette agence dispose des leviers juridiques pour modifier ou retirer ces autorisations lorsque l'utilisation des produits compromet les objectifs de la directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. De manière plus générale, la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les EDCH impose une approche plus large et transversale afin de reconquérir la qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites. Aussi, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture travaillent d'ores et déjà conjointement à un plan d'actions. Il a notamment été demandé à l'Anses de renforcer le rôle de la phytopharmacovigilance dans le suivi des impacts des produits phytopharmaceutiques sur les milieux, compte tenu de la possibilité que d'autres situations similaires soient rencontrées à l'avenir. La filière des producteurs et des distributeurs d'eau est aussi mobilisée pour travailler sur les traitements ou les interconnexions pour améliorer, quand c'est possible, la qualité de l'eau distribuée. Les producteurs de pesticides ont également été mobilisés pour fournir certaines données nécessaires à l'évaluation des risques. Enfin, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture déploient et renforcent les outils disponibles pour reconquérir la qualité de l'eau et prévenir sa dégradation par les pesticides et leurs métabolites, dont les actions du plan Ecophyto 2+ et le Plan stratégique national (PSN), afin d'accélérer les bonnes pratiques agricoles et la transition agro-écologique.
--	---

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un outil prospectif au service de la résilience des systèmes d'eau et d'assainissement
Source	<i>Environnement magazine du 12 janvier 2022</i>
Commentaire	Pour préserver la ressource en eau et garantir sa qualité, Veolia et l'établissement public d'appui aux services de l'Etat, aux collectivités et aux entreprises Cerema proposeront aux collectivités un outil d'évaluation destiné à renforcer la résilience de leurs systèmes d'eau et d'assainissement.

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Suez et Schneider Electric s'allient pour former le leader du digital water
Source	<i>Environnement magazine du 11 janvier 2022</i>
Commentaire	La Commission européenne a autorisé la création d'une nouvelle entreprise commune par Suez et Schneider Electric Industries. La joint-venture concevra, développera et commercialisera des logiciels de gestion de l'eau pour les installations de traitement de l'eau et des eaux usées.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Système de détection de fuite dans les canalisations d'eau
Source	<i>Environnement magazine du 28 janvier 2022</i>
Commentaire	Mise en œuvre par Fotech, une société basée en Angleterre, la technologie DAS aide à repérer les fuites, mêmes minimes, dans les canalisations d'eau.

Thème	Eau potable – Gestion de l’eau
Type d’infos	Communiqué
Intitulé	Saur se met au service des collectivités
Source	<i>Environnement magazine du 27 janvier 2022</i>
Commentaire	Afin de répondre à la remunicipalisation des services de l’eau, le groupe Saur crée une unité dédiée. Saur crée une direction des services aux régies, une unité dédiée aux besoins spécifiques des collectivités, a annoncé le groupe le 12 janvier. Vincent Pégoud est nommé directeur général adjoint des services aux régies, siégeant au comité de direction générale. Il sera chargé de mettre en œuvre la stratégie de cette unité. Il a également pour mission de lancer une offre de services et de solutions digitales modulaires adaptées aux besoins des régies. La création de ce département vise à répondre aux évolutions du marché, notamment la remunicipalisation du service public de l’eau, et aux attentes liées à la transition écologique et au numérique. <i>« C’est une nouvelle étape et un marqueur-clé de la transformation entreprise depuis deux ans. Elle démontre notre ambition pour faire évoluer le business modèle de l’eau, le rendre plus durable et plus responsable. La stratégie que nous déployons aujourd’hui nous y prépare par nos choix volontaristes en termes de performances techniques, technologiques, organisationnelles et de relation client », a déclaré Patrick Blethon, président exécutif du groupe.</i>

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Retenues d’eau
Type d’infos	Communiqué
Intitulé	Les retenues d’eau en question
Source	<i>La Gazette des Communes du 20 janvier 2022</i>
Commentaire	Les conclusions du Varenne de l’eau agricole et du changement climatique sont attendues d’ici à la fin du mois de janvier. Les usagers non agricoles de l’eau dont la FNCCR, redoutent que les irrigants aient réussi à imposer le recours au stockage de l’eau comme stratégie pour faire face aux futures sécheresses, au détriment des solutions fondées sur la nature. Ils ont échappé à la prison ferme ! Serge Bousquet-Cassagne et Patrick Franquen, président et vice-président de la chambre d’agriculture de Lot-et-Garonne ont été condamnés, jeudi 13 janvier 2022, à dix mois de prison, assortis d’un sursis de probatoire de dix-huit mois, par la cour d’appel d’Agen, alors que le tribunal avait prononcé des peines de neuf et huit mois ferme en première instance (lire notre article). Ils avaient fait creuser illégalement une retenue d’eau destinée à l’irrigation d’une superficie de 20 hectares, le lac de Caussade, en 2019. « Nous observons avec regret que la justice a réduit les peines sous la pression du monde agricole et des élus locaux », a réagi France Nature environnement, qui regroupe 6 000 associations. Le Varenne de l’eau Cette décision tombe à quelques jours de la publication des conclusions du « Varenne de l’eau agricole et du changement climatique », une consultation lancée par le gouvernement et où les retenues de substitution sont au cœur des débats. Il s’agit d’ouvrages destinés à stocker l’eau pompée dans le milieu naturel en hiver pour permettre une irrigation en été en période d’étiage. Cette démarche a été lancée le 28 mai dernier par Julien Denormandie, ministre de l’Agriculture et de l’alimentation, et Bérengère Abba, secrétaire d’Etat chargée de la Biodiversité. Objectif affiché : identifier avec les élus, les ONG et les agriculteurs, des solutions concrètes pour protéger ces derniers des aléas du changement climatique et en particulier la sécheresse.

« Une parodie de consultation »

Toutefois, plusieurs parties prenantes de la gestion de l'eau, France Nature environnement (FNE), le Réseau Action climat, l'UFC Que choisir notamment, dénoncent une « parodie de consultation » et craignent que ses conclusions soient trop en faveur de l'irrigation intensive. Une opinion partagée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) : « Nous ne savons pas où sera placé le curseur : plutôt en faveur des irrigants ou des autres usages de l'eau ? », s'interroge Régis Taisne, chef du département « cycle de l'eau » à la FNCCR.

16 retenues en gestation dans les Deux-Sèvres

Le projet collectif de 16 retenues de substitution sur la Sèvre niortaise et le Marais poitevin (département des Deux-Sèvres), lancé en 2011 et qui engage 220 exploitations, a été exposé lors du lancement de la troisième thématique du Varenne de l'eau agricole. « Il faudrait que ces projets avancent plus vite, plaide François Petorin, producteur de céréales et administrateur de la Coopérative de l'eau 79 qui porte la maîtrise d'ouvrage de ce projet. Aujourd'hui, on me propose des contrats de production de semences que je refuse car je n'ai pas la sécurité de l'eau. » La première réserve devrait être remplie à la fin du mois pour qu'elle puisse être utilisée par les agriculteurs cet été...

De l'eau pour des cultures destinées à l'exportation

« Modifier la hiérarchisation des priorités de l'eau pour mettre sur le même plan l'accès à l'eau potable et l'agriculture, au nom de la souveraineté alimentaire, était l'un des principaux points de revendication de la profession agricole lors des débats, remarque Régis Taisne. Or les cultures d'exportation représentent une grande proportion de l'eau consommée par l'agriculture. » Les cultures irriguées représentent moins de 6 % de la surface agricole utile. « Ce n'est pas aux agences de l'eau, qui sont financés à 87 % par les usagers de l'eau, de subventionner l'irrigation de ces cultures d'exportation, poursuit Régis Taisne. A fortiori sans concertation sur la réduction des produits phytosanitaires, voire leur interdiction. »

Changement climatique et pollution des milieux

De fait, les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource ne peuvent être dissociés. « Les débits d'étiage vont baisser de 20 à 40 %, avec le changement climatique, souligne Régis Taisne. Si on maintient le même niveau d'usage des pesticides et nitrates, la dégradation des milieux va s'aggraver. » Une menace qui pèse sur de nombreux captages qui pourraient être fermés. « La réglementation fixe aussi des seuils de contaminants sur les eaux brutes qu'on ne peut plus utiliser pour produire de l'eau potable, lorsqu'elles les dépassent », poursuit Régis Taisne.

Le Comité national de l'eau, regrette dans son avis relatif au Varenne agricole de l'eau et du changement climatique, publié le 5 janvier 2022, que les enjeux de réduction des pollutions diffuses n'aient pas été abordés plus explicitement. « Alors que la situation des masses d'eau reste préoccupante sur de nombreux bassins », souligne-t-il.

Le cas emblématique d'un bassin dans la Vienne

C'est le cas du bassin du Clain dans la Vienne, qui est caractérisé par un déséquilibre chronique entre besoins et ressources, qui ne va faire que s'aggraver avec le changement climatique. La rivière est également polluée par les nitrates. Pour le Grand-Poitiers, qui est chargé de la production et la distribution de l'eau potable à 13 communes de son territoire (soit 130 000 habitants), la situation n'est pas simple à gérer. Il existe sept points d'alimentation : un en surface (dans le Clain) et six souterrains, qui sont eux aussi régulièrement contaminés par les intrants agricoles. « Si les concentrations en pesticides peuvent être normalisées par l'usine de traitement, ce n'est pas le cas des nitrates. En cas de dépassements du seuil de 50 mg/l, nous utilisons notre ressource de secours dans le Clain pour réaliser des mélanges et distribuer une eau conforme aux normes, détaille Stéphane Depont, directeur de l'eau et l'assainissement. Mais cette ressource est très fragile et sa concentration en nitrate augmente progressivement. »

Sur cette zone, une large concertation a été engagée par l'Etat autour d'un projet de 41 retenues de substitutions pour stocker de l'eau en hiver et la fournir à 150 exploitations irrigantes situées sur le bassin du Clain. « Nous avons conditionné notre participation à ce projet et nous ne sommes pas satisfaits des mesures annoncées dans le protocole d'accord ; nous ne l'avons pas signé,

	souligne Laurent Lucaud vice-président de l'eau et de l'assainissement [PCF] au Grand Poitiers. Nous demandons que les bénéficiaires de ces retenues changent de pratiques radicalement, qu'ils utilisent moins d'intrants. C'est un enjeu de santé publique. Il faut que nous puissions distribuer de l'eau potable sans avoir à la traiter. Il y a aussi beaucoup d'agent public autour de ce projet. Environ 50 millions d'euros. Nous souhaitons une gestion publique pour ces infrastructures. Ce qui serait une première en France. Avec un contrôle public et des sanctions. » La Coop de l'eau 79 a signé un protocole avec la préfecture et certaines associations environnementales dans lequel les agriculteurs s'engagent à changer leurs pratiques, à planter des haies, réduire leurs usages des pesticides, pratiquer la rotation des cultures, pour pouvoir accéder à l'eau des réserves. « On nous reproche de ne pas aller assez vite, mais ces changements de pratiques ne peuvent se faire du jour au lendemain, souligne François Petorin [Coopérative de l'eau 79]. Pour changer d'assolement encore faut-il qu'il y ait des filières derrière, lucratives pour les agriculteurs. » <i>Des relations plus apaisées en Haute-Garonne</i> Il existe toutefois des territoires où les relations entre les irrigants et les autres usagers de l'eau sont apaisés. C'est le cas sur la Garonne, en amont de Toulouse. « Cela fait neuf ans que l'on n'a pas connu de restriction d'eau, alors qu'il y en avait fréquemment, se félicite Yann Oudard directeur général adjoint de Réseau 31, syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (243 collectivités). Nous avons initié une nouvelle gouvernance de l'eau étendue aux usagers agricoles, basée sur une gestion raisonnée de la ressource. En concertation, et parce que nous mesurons précisément ce qu'ils utilisaient, nous avons revu leur autorisation de prélèvements à la baisse. Mais nous avons eu le courage de revoir avec chacun d'eux leurs besoins. C'est chronophage mais efficace. En contre-partie, Réseau 31 sécurise davantage leur approvisionnement dans des ouvrages existants, canaux et barrages. Dès lors que les décisions sont partagées et qu'ils ne les subissent pas, ils sont compréhensifs », conclut-il.
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Les nouvelles règles d'élaboration et de contenu des chartes d'engagement : • Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, JO du 26 janvier ; • Arrêté NOR : AGRG2202398A du 25 janvier 2022, JO du 26 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 janvier 2022</i>
Commentaire	Un décret du 25 janvier modifie les modalités d'élaboration, et d'adoption des chartes d'engagement mentionnées au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Cet article dispose, pour rappel, que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. La méthode d'élaboration de ces chartes avait fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel du 19 mars qui avait déclaré contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement les modalités retenues par le législateur pour l'élaboration des chartes d'engagements départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Mais aussi d'une décision du Conseil d'Etat du 26 juillet : les règles d'utilisation devaient être complétées pour mieux protéger la population. Ce décret introduit donc de nouvelles règles relatives au contenu mais aussi à l'élaboration de ces chartes. Les chartes doivent désormais inclure des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 préalables à l'utilisation des produits. Dans sa rédaction d'origine de l'article D253-46-1-2, que les chartes incluent les modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents, n'était qu'une possibilité. Il s'agit

	donc d'une obligation désormais. Pour cette disposition, les chartes d'engagements doivent être modifiées et approuvées par le préfet compétent dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret. Pour les usages agricoles, les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture proposent au préfet, à sa demande ou de leur propre initiative, les projets de chartes d'engagements. Elles peuvent concerner tout ou partie de l'activité agricole du département. Chaque charte d'engagements précise les modalités de son élaboration. Pour les usages non agricoles, les organisations représentatives, les regroupements d'utilisateurs ou les gestionnaires d'infrastructures linéaires, proposent, de leur propre initiative ou à la demande du préfet ou, le cas échéant, lorsque la charte dépasse le ressort d'un département, à la demande de chaque préfet concerné, les projets de chartes d'engagements. Le décret renforce aussi les modalités de la participation du public. Dans les deux mois qui suivent la transmission d'un projet de charte, le préfet se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 et sur sa conformité aux exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2. Le préfet peut demander aux organisations concernées de modifier le projet dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois. Le préfet peut réduire ce délai, notamment en cas d'impératif de santé publique. Lorsque le préfet constate que les mesures prévues par une charte sont adaptées et conformes, il met en œuvre la consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption. Pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés. Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée. Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Enfin un arrêté du même jour complète l'arrêté du 4 mai 2017 pour prévoir que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière est subordonnée au respect, par les utilisateurs, de distances de sécurité, lorsque des distances ne sont pas déjà fixées par l'autorisation de mise sur le marché. Il s'inscrit dans le cadre d'un renforcement des mesures de protection des personnes exposées à ces produits, qui comporte également la mise à jour des autorisations de mise sur le marché des produits comportant des substances classées suspectes d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR de catégorie 2), avec pour objectif que des distances de non-traitement soient fixées pour l'ensemble de celles-ci d'ici le 1er octobre 2022, ainsi que la réalisation d'un état des lieux destiné à identifier, à l'issue de cette période, les situations d'impasse qui engendreraient des pertes de production agricole, et les besoins de compensation correspondantes.
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Agences de l'eau : la baisse des effectifs s'arrête, mais les ponctions financières continuent
Source	<i>La Gazette des Communes du 26 janvier 2022</i>
Commentaire	Toujours aussi brûlante, la question du financement des agences de l'eau et de leurs moyens est revenue en débat en séance publique au Sénat le 25 janvier. Si le « plafond mordant » n'est pas remis en cause, en revanche, la baisse des effectifs est stoppée pour 2022.

Alors que les missions des agences de l'eau s'étoffent chaque année et sont cruciales face aux enjeux climatiques, non seulement pour l'eau, mais aussi pour la biodiversité, des ponctions sur leurs ressources sont pratiquées depuis 2018. Au-delà de 2,1 milliards d'euros, leurs recettes sont reversées au budget général de l'Etat. C'est le fameux « plafond mordant ». En outre, avec 12 milliards d'euros, le 11^e programme d'intervention (2019-2024) est en recul de 1 milliard d'euros par rapport au précédent.

Interrogée à plusieurs reprises sur ce sujet, lors d'une audition au Sénat, ce mardi 25 janvier, Bérangère Abba, secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, n'a pas remis en question ce plafond mordant. « Nous avons besoin de maîtriser la pression fiscale sur les ménages, tout en augmentant les financements des agences. Nous devons envisager ces réflexions sur la fiscalité dans un cadre beaucoup plus global, au niveau national, car ces recettes financent d'autres services publics (hôpital, école, etc.) » a-t-elle déclaré.

Stabilisation des effectifs

La baisse constante des effectifs des agences de l'eau a aussi donné lieu à un échange nourri entre la secrétaire d'Etat et Ronan Dantec, sénateur de Loire-Atlantique (groupe écologiste), qui a rebondi sur ceux de l'OFB : « On compte un agent pour 1 000 kilomètres de rivière. Comment assurer alors la police de l'eau ? » a-t-il interrogé.

Bérangère Abba a reconnu que depuis 2013, les effectifs des agences de l'eau ont fondu de 20 %, mais que pour la première fois, la loi de finances 2022 acte la stabilisation des effectifs des agences. « Nous avons stoppé la baisse de ces effectifs. C'est une première depuis 2008. Ce geste est très fort. C'est aussi le cas pour les parcs naturels, le Conservatoire du littoral et l'OFB », s'est-elle réjouie.

En outre, la secrétaire d'Etat a informé qu'une réflexion est en cours sur le financement global de la biodiversité, notamment dans le cadre de la réécriture de la stratégie nationale « biodiversité ».

Eau et biodiversité indissociables

Autre sujet récurrent : le principe fondateur des agences de l'eau, à savoir « l'eau paie l'eau », n'est plus respecté, car l'eau paie aussi la biodiversité. Ainsi, Rémy Pointereau, député (LR) du Cher, a souligné que « 80 % des financements de l'OFB sont assurés par les agences de l'eau ». Les missions des agences de l'eau ont en effet été élargies à la biodiversité par la loi éponyme de 2016.

Cependant, la secrétaire d'Etat a affirmé que « malgré la diversification du rôle des agences de l'eau, plus de 45 % des aides des agences concernent toujours les infrastructures d'eau potable et d'assainissement » et que « les agences ont octroyé plus de 700 millions d'euros aux collectivités rurales depuis 2019 » pour renouveler ces installations.

La secrétaire d'Etat a également insisté sur le fait que l'eau et la biodiversité sont indissociables. « La gestion de l'eau est un pilier essentiel de la biodiversité. Nous devons voir ces problématiques de façon globale, car elles sont intimement liées. Il faut conserver cet esprit de décroisement et de solidarité », a affirmé la secrétaire d'Etat.

L'assainissement non collectif en question

Enfin, plusieurs questions de sénateurs et de sénatrices ont porté sur les aides à l'assainissement non collectif ANC. Les aides des agences de l'eau sur ce point sont de plus en plus rares et la situation est parfois bloquée. « Les collectivités locales sont démunies sur ce sujet face à leurs habitants », a regretté notamment Daniel Gremillet, sénateur des Vosges (LR).

Sur ce point, Bérangère Abba a déclaré qu'une réflexion est en cours. « Nous cherchons un autre dispositif que celui des agences de l'eau. Je ne sais pas encore quelle forme pourrait prendre cette aide. Un service public de l'assainissement a été évoqué », a-t-elle déclaré, sans en dire plus. Affaire à suivre donc.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'eau a son Parlement en Bretagne
Source	<i>Environnement magazine du 24 janvier 2022</i>

Commentaire	Officiellement lancé le 18 janvier, le Parlement de l'eau breton veut associer toutes les parties prenantes du domaine de l'eau aux décisions et à la gestion de la ressource.
-------------	--

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Généralité
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Commande publique : la DAJ révèle le projet de décret d'application de la loi Climat - Le projet de décret
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 janvier 2022</i>
Commentaire	Un projet de décret, sur lequel Bercy a lancé une consultation, comprend les dispositions d'application de la loi Climat, ainsi que des dispositions pour le déploiement de l'interopérabilité des profils d'acheteurs ou encore pour la mise en œuvre de la convergence des données essentielles et des données du recensement économique des marchés La DAJ a lancé vendredi 7 janvier une consultation sur le projet de décret d'application de la loi Climat et Résilience. Ce projet de décret contient évidemment les mesures d'application du fameux article 35, notamment la nouvelle obligation pour les autorités contractantes de prévoir un critère de sélection prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres et aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. L'entrée en vigueur de ces mesures y est fixée au 21 août 2026. Le texte revient aussi sur l'extension de l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Le texte contient deux dispositions destinées à favoriser le déploiement de la dématérialisation des procédures de contrats publics. La première concerne l'adaptation du code de la commande publique pour le déploiement de l'interopérabilité des profils d'acheteurs. Elle sécurise l'horodatage des candidatures et des offres déposées sur un profil d'acheteur différent de celui de l'acheteur ayant lancé la consultation. La seconde concerne la mise en œuvre de la convergence des données essentielles et des données du recensement économique des marchés publics. Elle fixe un seuil unique de déclaration des données à 25 000 euros. La consultation est ouverte jusqu'au 27 janvier.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'Etat ne répond toujours pas aux injonctions du juge
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 janvier 2022</i>
Commentaire	Sur l'utilisation des pesticides, le bras de fer des communes et des associations contre l'Etat connaît un nouvel épisode : le collectif des maires anti-pesticides a l'intention de déposer un recours devant le Conseil d'Etat contre le décret et l'arrêté publiés ce 26 janvier. Explications avec Florence Presson, vice-présidente du collectif. Une réaction qui ne s'est décidément pas faite attendre. Venaient tout juste d'être publiés au Journal officiel du 27 janvier le décret et l'arrêté relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, que le collectif des maires anti-pesticides annonçait, le jour même, son intention de saisir le Conseil d'Etat pour suspendre et annuler ces textes.

Injonctions du juge

Ce décret modifie les modalités d'élaboration, et d'adoption des chartes d'engagement mentionnées au III de l'[article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime](#), dans lesquelles les utilisateurs de pesticides doivent formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec ces produits. L'arrêté prévoit quant à lui que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière est subordonnée au respect, par les utilisateurs, de distances de sécurité.

Ces dispositions avaient fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel du 19 mars, qui avait déclaré contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement les modalités retenues par le législateur pour l'élaboration des chartes d'engagements départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Mais aussi d'une [décision du Conseil d'Etat du 26 juillet](#) : les règles d'utilisation devaient être complétées pour mieux protéger la population. Le gouvernement avait six mois pour revoir sa copie : délai tenu, mais résultat insuffisant.

Nouveau recours

Le principal reproche concerne les distances de sécurité prévues par les textes, toujours insuffisantes pour assurer la sécurité des voisins, selon l'association. « Aucune solution n'est vraiment mise en avant », selon Florence Presson, vice-présidente du collectif. « L'Etat se soustrait à prendre une décision franche et claire sur cette question, au lieu d'être dans la démarche d'un principe de précaution ». Alors que le Conseil d'Etat avait justement jugé que les distances minimales d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à 5 mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, était insuffisantes, les nouveaux textes n'ont pas modifié ces dispositions.

La plus longue distance retenue par les textes s'élève à 20 mètres, alors que l'association opterait, étendue à l'appui, des distances d'au moins 100 mètres.

DIVERS

Thème	Divers – Population
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Authentification des chiffres des populations après recensement - Décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021, JO du 1er janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 janvier 2022</i>
Commentaire	Un décret du 31 décembre authentifie les chiffres des populations des communes, départements et régions de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, suite au recensement de la population dans ces territoires. Les chiffres de la population municipale et de la population totale des communes, des cantons et des arrondissements sont arrêtés aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site Internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr). Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2022.



VEILLE JURIDIQUE n°2022-2 février 2022
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Solidarité
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le Dunkerquois se dote d'un fonds
Source	<i>Environnement Magazine du 10 février 2022</i>
Commentaire	Dotée d'un montant de 150 000 euros, cette initiative servira à financer des actions dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la préservation de la ressource à travers le monde. Cet accord signé le 3 février par l'agence de l'eau Artois-Picardie, le Syndicat de l'eau du Dunkerquois et la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) a pour but entre autres objectifs de mutualiser les ressources disponibles sur le territoire, de faciliter l'identification et l'examen des projets d'acteurs locaux entrant dans le cadre de la loi Oudin-Santini et de créer un guichet unique fléchant ainsi un parcours plus accessible pour les demandes de subvention. Pour mémoire, la loi Oudin-Santini autorise les collectivités à consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau/assainissement pour financer des actions de solidarité internationale dans le secteur de l'eau. La mise en œuvre se fera au moyen d'un appel à projets organisé au mois d'octobre par les trois partenaires et qui permettra d'opérer une sélection parmi les différentes candidatures. L'enveloppe du fonds Eau du Dunkerquois sera arrêtée chaque année par les partenaires selon les besoins du dispositif.

Thème	Eau potable – Barrage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté inter-préfectoral n°35-2022-02-07-00002 du 7 février 2022 , modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de Pleurtuit et de Ploubalay, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement. (Page 45)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°76 du 8 février 2022

Thème	Eau potable – Protection de la ressource en eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-02-07-00003 du 7 février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24/08/18 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire de captage d'eau potable de la Gentièrre à Combours (Page 40).
Source	Recueil des Actes Administratifs n°76 du 8 février 2022

Thème	Eau potable – Réseaux et barrage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages - Arrêté NOR : TREP2126894A du 21 janvier 2022, JO du 3 février.
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 février 2022</i>
Commentaire	Le plan et le contenu de l'étude de dangers des conduites forcées prévue au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement sont définis en annexe 1 d'un arrêté du 21 janvier. Ce texte précise dans quelles conditions l'étude de dangers simplifiée peut être réalisée. Il précise que l'étude de dangers s'appuie sur des documents à jour dont les références sont explicitées et qu'à tout moment, ceux-ci sont transmis au préfet sur sa demande. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné à la complexité de la conduite forcée et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	Il indique également qu'il est nécessaire de mener une étude de dangers par conduite forcée, mais que dans le cas de conduites forcées alimentant une même installation, ayant le même exploitant, propriétaire ou concessionnaire, ce dernier peut réaliser une étude unique pour l'ensemble des conduites forcées soumises à étude de dangers.
--	--

Thème	Eau potable – Réseaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau de Paris et Xylem associent leurs compétences
Source	<i>Environnement Magazine du 11 février 2022</i>
Commentaire	Afin d'inspecter une de ses installations, Eau de Paris a utilisé la SmartBall, une technologie développée par Xylem.

Thème	Eau potable – Réseaux
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-02-16-00002 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC "RETAP RESEAUX" (Page 60)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°79 du 17 février 2022
Commentaire	Document relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux , gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité ouest.

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Saur : « Nous créons une direction spécifique aux régies »
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 février 2022</i>
Commentaire	On l'avait presque oublié, après une année pendant laquelle l'actualité du secteur de l'eau a été rythmée par le combat de Veolia pour prendre le contrôle de Suez. Mais le troisième acteur du secteur, Saur, est bien là. Le groupe redresse la tête après plusieurs années difficiles, étant même passé près de la faillite en 2013. Il est aujourd'hui en avance sur ses objectifs financiers, se dote d'une raison d'être et d'une direction des services aux régies. Entretien avec Estelle Grelier, ex-secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales en 2016-2017, entrée dans le groupe Saur en 2018 et actuellement directrice de la stratégie, du développement et du marketing. Comment va le groupe Saur aujourd'hui ? En 2018, Saur a été repris par le fonds suédois EQT, qui a apporté stabilité – aussi bien à l'externe qu'à l'interne -, et développement. En 2021, nous avons réalisé un chiffre d'affaires (CA) de 1,7 milliard d'euros, soit une croissance de 30% depuis 2018. Nous avons atteint cet objectif avec deux ans d'avance sur la feuille de route. En France, le CA est de 1,2 milliard, réalisés avec les collectivités. Nous visons 1,3 milliard en 2022. Dans le même temps, le groupe est passé de 7 000 à 12 000 collaborateurs. Pendant ces trois dernières années, nous avons travaillé sur notre identité et notre raison d'être, qui place les économies d'eau au cœur de notre projet. Nous voulons être le champion de la transition hydrique. D'où notre slogan, « mission water ». Nos objectifs sont étayés au plan financier. En septembre 2021, nous avons émis des obligations vertes, qui adossent nos engagements financiers à des objectifs environnementaux et sociaux – les taux seront plus élevés si nous n'atteignons pas nos objectifs. Ces objectifs sont de trois types : diviser par six notre empreinte carbone en 2025 par rapport à 2021, notamment en utilisant 100 % d'électricité verte en 2022 ; faire des économies d'eau équivalentes à la consommation de 100 000 habitants par an entre 2020 et 2025, et atteindre 40% % de femmes dans les fonctions exécutives en 2025. Au niveau opérationnel, nous visons l'excellence, et cela passe la création de centres de contrôle de proximité et la digitalisation de notre service client, même dans les <u>DSP</u>. Nous travaillons sur un modèle de facture alternative.

	Vous avez également annoncé la création d'une direction des services aux régies, pourquoi ? En effet, nous avons créé une direction spécifique aux régies pour pouvoir adresser les besoins spécifiques de chaque service d'eau et d'assainissement. Les régies constituent environ 80 millions d'euros de notre chiffre d'affaires aujourd'hui. Ce chiffre doit se développer. Nous sommes actuellement en phase d'écoute du terrain pour imaginer de nouveaux services en matière de travaux, de maintenance (dont prédictive), gestion des données des clients, protection de la ressource (là aussi prédictive). Dans les appels d'offre, nous notons des demandes sur la transparence des données – nous considérons, que même dans une <u>DSP</u>, les données des usagers appartiennent à la collectivité. Aussi des demandes de proximité, notamment en cas de gestion de crise. Cependant, les Semop ou les sociétés dédiées sont aussi de bons outils pour répondre à la plus grande transparence demandée par les collectivités, cela renforce le modèle de gestion collégiale. Je suis très attachée à la libre administration des collectivités : elles choisissent la forme de contrat qu'elles souhaitent, et notre travail est d'y répondre. Quels sont, selon vous, les nouveaux enjeux auxquels font face les collectivités dans la gestion de l'eau ? Il y a de plus en plus d'aléas climatiques et de stress hydrique, même dans des régions qui n'étaient pas concernées jusqu'à présent. Comment inviter à la sobriété, à la baisse de la consommation ? Nous pensons qu'il faut agir en amont pour que l'eau soit disponible en qualité et en quantité suffisante. Il faut travailler sur le sujet du partage de la ressource, nous voulons travailler en partenariat avec les agriculteurs, les aider à trouver des solutions. Diminuer la consommation d'eau, augmenter la production d'énergie est une demande des collectivités – et notre offre. Pour diminuer la pression sur la ressource, nous travaillons aussi avec les industriels dans les territoires pour leur apporter des solutions. Nous avons déjà répondu à un appel d'offre dans lequel la collectivité demande une baisse de 20% de la consommation. Ce qui pose la question de la rémunération sur des économies d'eau, quand le modèle actuel est basé sur la rémunération au mètre cube. C'est bien sûr à la collectivité de choisir son mode de rémunération. Les contrats de performance permettent de faire porter une partie de la rémunération sur les économies générées, ou l'accueil du public. Nous menons aussi des recherches sur des modes de tarification alternatifs au mètre cube. Nous souhaitons expérimenter cela avec des collectivités partenaires. C'est différent de la tarification sociale : là, il s'agit de changer la nature de la rémunération.
--	--

Thème	Eau potable – Ressource en eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Saur fore l'Albien à Saint-Germain-en-Laye
Source	<i>Environnement Magazine du 16 février 2022</i>
Commentaire	Opéré par le groupe Saur, le forage a pour but d'alimenter en eau potable et en chauffage urbain une partie de l'agglomération yvelinoise.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Projet de loi 3DS : gros plan sur l'accord entre députés et sénateurs
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} février 2022</i>
Commentaire	Les parlementaires sont parvenus à un compromis en commission mixte paritaire le 31 janvier 2022. Réforme de la loi SRU, nouveau cadre pour l'implantation d'éoliennes, compétences à la carte dans les intercommunalités... Pleins feux sur un texte en forme d'inventaire à la Prévert. Malgré la crise sanitaire et l'encombrement parlementaire, le projet de loi 3DS, comme décentralisation, différenciation, déconcentration et simplification est arrivé à bon port. Après quasiment trois ans de gestation, il a été adopté ce 31 janvier 2021, à la veille de l'élection présidentielle.

	Jusqu'au bout, les négociations ont été serrées. Mais, sous le haut patronage de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault, députés et sénateurs ont su trouver les voies du compromis. « Sans fracturer la République, cette loi établit une différenciation territoriale au profit des collectivités, dans la veine des lois consacrées à la montagne ou au littoral. Là où certains voulaient interdire et uniformiser, le Sénat a souhaité permettre et faciliter », se félicite la corapporteuse du projet de loi à la Chambre haute, Françoise Gatel (UDI). « C'est un approfondissement de la décentralisation », se réjouit la députée MoDem de l'Isère, Elodie Jacquier-Laforge. Pleins feux sur un texte étoffé, souvent fort technique, qualifié d'« inventaire à la Prévert » ou, pis, de « fourre-tout », au gré de la navette parlementaire. L'eau Les sénateurs ont également ferraillé pour revenir une nouvelle fois sur le transfert des compétences eau et assainissement. Ils ont ainsi réussi à sauver les quelques syndicats infracommunautaires (dont la taille est inférieure à celle d'un EPCI-FP), menacés de dissolution. Plus important, le texte de la CMP acte la fin du sacro-saint principe « l'eau paie l'eau », ce modèle de financement qui s'appuyait en grande partie sur les redevances des agences de l'eau (qui ont été, il est vrai, bien siphonnées par le gouvernement pour financer la biodiversité ou encore la chasse). Désormais, le budget général pourra contribuer au financement des services d'eau, ce qui permettra sans doute de faciliter les investissements colossaux nécessaires au renouvellement des réseaux. Enfin, les sénateurs ont obtenu l'organisation d'un débat public avant la date butoir de ce transfert, soit le 1^{er} janvier 2026. « Nous n'allons rien lâcher. Nous voulons savoir où ce transfert ne marche pas, pourquoi. Nous allons mettre en place, au Sénat, une expertise technique pour un état des lieux très précis », martèle la sénatrice Gatel.
--	--

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Transfert des compétences eau : la bataille n'est pas finie
Source	La Gazette des Communes du 18 février 2022
Commentaire	Les assouplissements intégrés dans le projet de loi 3DS sur la question du transfert des compétences eau et assainissement n'ont pas calmé les maires, et particulièrement ceux de communes de montagne. Le combat n'est pas prêt de s'arrêter, comme l'explique l'Association des maires de France (AMF). Le transfert des compétences eau et assainissement est un vrai serpent de mer. Malgré les multiples tentatives du gouvernement pour régler ce problème qui envenime ses relations avec les maires, le sujet a toujours été remis sur la table : après la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018 et la loi « Engagement et Proximité (E&P) » du 27 décembre 2019, le sujet a de nouveau été débattu dans la loi 3DS. Et à lire le communiqué de l'Association des maires de France (AMF) publié à la clôture des débats parlementaires sur ce projet de loi, l'histoire n'est pas finie : « L'amélioration souhaitable de l'exercice de la compétence eau et assainissement, notamment dans les communes rurales, n'a pas trouvé une réponse à la hauteur des préoccupations des maires. L'AMF va demander que le Sénat puisse mener une évaluation de la situation réelle des communes concernées pour porter, le cas échéant, une nouvelle initiative législative ». « Un principe de différenciation territoriale » Durant le débat parlementaire sur le projet de loi 3DS, le gouvernement a refusé de revenir sur ce transfert qui a déjà été réalisé dans les métropoles, communautés urbaines et d'agglomérations, et qui a été fixé à la date de 2026 pour les communautés de communes. C'est bien dans le monde rural et notamment en montagne que la réforme ne passe toujours pas. A l'AMF, c'est d'ailleurs un élu de montagne qui porte le sujet, le sénateur Jean-Michel Arnaud (Union centriste), ancien maire de Tallard et président de l'association des maires des Hautes-Alpes. Qu'est ce qui ne passe toujours pas ? « Nous revendiquons un principe de différenciation territoriale, afin d'adapter au plus près du territoire les réalités de la gestion de l'eau », indique-t-il,

en expliquant que l'AMF demande « le rétablissement d'une liberté de choix dans un cadre communal ou intercommunal ».

Le sénateur estime que le cas des montagnes est à différencier de celui des plaines, car l'eau n'est pas captée dans une eau de surface (fleuve, rivière) mais par des forages et des sources. « On est dans un gestion de l'eau au plus près », souligne-t-il. Il estime que le maire ou ses agents ont une culture fine de cette ressource et des équipements et une forte disponibilité que ne peuvent pas avoir une intercommunalité, « surtout les intercos XXL qui ont regroupé 50 et parfois même plus de 100 communes, clame-t-il. Imaginer qu'un transfert de compétences va améliorer les choses et permettre une implication financière plus grande est un leurre ».

« Le dogme de la mutualisation »

« Nous demandons donc une différenciation territoriale, avec la possibilité de revenir sur ce transfert avec un vote à la majorité qualifiée, comme pour les plans locaux d'urbanismes (PLU), et de garder cette compétence optionnelle ou facultative. On a plaidé en ce sens, et de manière forte, mais on n'a pas été entendu », regrette-t-il.

Critiquant ce « dogme d'une mutualisation qui coûterait forcément moins cher », le sénateur des Hautes-Alpes compte lancer une mission parlementaire d'évaluation « à l'automne prochain, afin d'aller au contact du terrain et voir là où ça se passe mal ».

Avec dans l'idée de déboucher sur une proposition de loi. « Le projet de loi 3DS était lié à la crise des gilets jaunes, il faut aller plus loin. A l'occasion du débat public organisé par l'AMF pour la présidentielle, je serais présent et je compte bien interpellier les candidats à ce sujet. Je suis très déterminé, on ne lâchera rien ! », martèle-t-il.

L'usine à gaz de la subdélégation

La loi engagement et proximité avait pourtant permis, après que le transfert ait été fait de la commune à la communauté, que cette communauté puisse subdéléguer cette compétence à une commune. Ce qui est le cas pour la commune de Tallard dont Jean-Michel Arnaud est l'ancien maire. Elle a intégré la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance (19 com., 52 000 hab.) – le transfert a donc déjà eu lieu -, puis l'agglomération a délégué la gestion de l'eau à la commune. Mais ce dispositif ne fonctionne pas, selon Jean-Michel Arnaud : « C'est une horreur ! Cela génère des suivis comptables en cascade, des problématiques de gestion d'actif et de passif, et des tensions fortes avec les administrations (la DFIP) qui s'y perdent. C'est une vraie usine à gaz, on est dans un blocage complet, c'est parti au tribunal administratif ! »

Même son de cloche du côté de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) : « je constate qu'un certain nombre de communautés ont pu mettre en place la délégation de compétences, mais au bout de deux ans, ils commencent déjà à la remettre en cause, car le dispositif est jugé compliqué et peu lisible », explique Régis Taisne, chef du département « cycle de l'eau » à la fédération. Il note également « des différences d'interprétation sur la nature même de la délégation et le rôle de la collectivité délégante. Est-ce que tout le patrimoine est transféré ? Certains disent que c'est le syndicat qui agit sous la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, d'autres que c'est la commune. La question fait débat entre les élus, et notamment entre les urbains et ruraux ».

Des communes récalcitrantes

A titre personnel et donc sans engager sa fédération, Régis Taisne estime que « même s'il existe de petites régies municipales qui fonctionnent très bien, la possibilité de survivance des toutes petites structures aux capacités techniques et financières limitées ne va pas dans le sens du respect des obligations sanitaires et de la pérennisation des services ». Mais il indique également « comprendre la position de l'AMF qui en fait un principe politique, à savoir que l'Etat n'a pas à imposer comme solution universelle le transfert des compétences aux EPCI-FP, alors que d'autres solutions existent, notamment via l'intercommunalité technique ».

Qui sont, au final, ces communes récalcitrantes ? Il s'agit souvent de services qui avaient un contexte facile, avec des sources de qualité, à très bas prix, avec des élus qui remplissent bénévolement des fonctions d'agents, nous explique-t-il. Le transfert à l'intercommunalité conduit donc à des augmentations de tarif. Cette apparente efficacité de fonctionnement peut parfois cacher des situations de non-conformité chroniques (exemple avec la présence de l'Arsenic dans certaines zones géographiques) de l'eau potable, qui sont signalées par l'ARS (agence régionale

de santé) au préfet, mais ce dernier ne fait généralement pas de mise en demeure. « L'idée de ce transfert, c'est d'améliorer la sécurité sanitaire et la gestion, mais ça a un coût qui n'est pas toujours accepté. Il y a également les transferts de personnels qui sont parfois un peu délicats et le sentiment de dépossession des élus ».

Les apports de 3DS

Revenons au projet de loi 3DS et aux évolutions qu'il apporte sur le sujet de la gestion de l'eau. L'AMF pointe tout de même « deux assouplissements allant dans le bon sens, même si ce n'est pas encore idéal », selon le porte-parole de l'AMF. La première est la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement (alors que jusque-là il s'agissait d'un budget annexe), ce qui peut être utile notamment quand il y a de lourds investissements à réaliser sur le réseau. Une possibilité qui n'a été discutée et introduite qu'en commission mixte paritaire, selon Jean-Michel Arnaud, qui estime que « c'est une vraie avancée ». Rappelons néanmoins que « l'article L2224-2 du CGCT autorisait déjà d'abonder le budget de n'importe quel SPIC en cas d'investissement qui générerait une « augmentation excessive des tarifs » et, pour l'eau et l'assainissement, pour les communes de moins de 3000 habitants et les syndicats ou communautés constitués exclusivement de communes de moins de 3000 habitants, quel qu'en soit le motif », précise Régis Taisne. Avant d'expliquer que dans certaines communes rurales, il n'y a pas de budget annexe.

Les syndicats infracommunautaires sauvés

L'autre évolution concerne le fait de sauver les syndicats infracommunautaires (dont la taille est inférieure à celle d'un EPCI-FP) qui étaient menacés de dissolution. « La loi engagement et proximité avait déjà apporté un changement de doctrine avec le système de subdélégation de compétence : le syndicat était maintenu d'office pendant une année, durant laquelle la communauté de communes et le syndicat pouvaient se mettre d'accord sur le principe de cette délégation. A la fin de la convention, l'un ou l'autre pouvait l'arrêter », explique Régis Taisne. Et l'expert de rappeler que la loi Notre avait décidé que les syndicats qui couvraient moins de 2 intercos devaient disparaître, ce qui avait conduit des syndicats à fusionner pour couvrir 3 intercos ou à intégrer une commune d'une interco différente. « Mais la donne a changé avec la création de communautés de communes XXL », rappelle Régis Taisne, ce qui a fait que des syndicats ont alors été englobés en totalité, d'où l'existence de ces syndicats infracommunautaires. Sur cette nouveauté, l'AMF « attend de voir les décrets d'application et l'interprétation qu'en fera l'administration ».

Enfin, soulignons que les sénateurs ont obtenu l'organisation d'un débat public avant la date butoir de ce transfert, soit le 1^{er} janvier 2026.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	<i>Texte réglementaire</i>
Intitulé	La loi 3DS est enfin réalité - Loi n°2022-217 du 21 février 2022, JO du 22 février.
Source	La Gazette des Communes du 22 février 2022
Commentaire	Ça y est, la loi 3DS est publiée au Journal officiel. Trois semaines après le compromis trouvé en commission mixte paritaire le 31 janvier, le texte ne sera finalement pas allé devant le juge constitutionnel. Réforme de la loi SRU, nouveau cadre pour l'implantation d'éoliennes, compétences à la carte dans les intercommunalités... Pleins feux sur un texte en forme d'inventaire à la Prévert. ... L'eau Les sénateurs ont également ferraillé pour revenir une nouvelle fois sur le transfert des compétences eau et assainissement. Ils ont ainsi réussi à sauver les quelques syndicats infracommunautaires (dont la taille est inférieure à celle d'un EPCI-FP), menacés de dissolution. Plus important, le texte de la CMP acte la fin du sacro-saint principe « l'eau paie l'eau », ce modèle de financement qui s'appuyait en grande partie sur les redevances des agences de l'eau (qui ont été, il est vrai, bien siphonnées par le gouvernement pour financer la biodiversité ou encore la chasse). Désormais, le budget général pourra contribuer au financement des services d'eau, ce

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	qui permettra sans doute de faciliter les investissements colossaux nécessaires au renouvellement des réseaux. Enfin, les sénateurs ont obtenu l'organisation d'un débat public avant la date butoir de ce transfert, soit le 1^{er} janvier 2026. « Nous n'allons rien lâcher. Nous voulons savoir où ce transfert ne marche pas, pourquoi. Nous allons mettre en place, au Sénat, une expertise technique pour un état des lieux très précis », martèle la sénatrice Gatel. ...
--	---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'Etat veut « réparer l'eau » en Ile-et-Vilaine
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 février 2022</i>
Commentaire	La préfecture d'Ile-et-Vilaine a installé fin janvier, en partenariat avec le conseil régional et départemental, la conférence bretonne de l'eau. Une instance pour « réparer l'eau », dit-elle, dans un département où seulement 3 % des masses sont en bon état écologique. En créant une instance spécifique pour « réparer l'eau », l'objectif est d'atteindre 29 % des masses d'eau en « bon état écologique » en 2027. Le défi est à la hauteur de l'état catastrophique de la qualité des masses d'eau. En Ile-et-Vilaine, seules 3% des masses d'eau sont « en bon état écologique » selon la définition de l'Union européenne. En cause, notamment, la concentration de polluants liés au fort développement démographique et économique et, en parallèle, une pluviométrie moitié moindre qu'à Brest. C'est la situation la plus dégradée de Bretagne qui compte, au niveau régional, 34% de ses masses d'eau en bon état. D'ici 5 ans, l'objectif des pouvoirs publics est de multiplier par dix les ressources en eau dont la qualité ne serait pas « dégradée », en passant de 3 à 29 % de masses d'eau en « bon état écologique » en Ile-et-Vilaine. Pour contribuer à atteindre l'objectif, la préfecture, en coordination avec le président du conseil régional et le président du conseil départemental, a installé au 25 janvier 2022 une « conférence bretonne de l'eau ». Composée de membres des collectivités, d'acteurs économiques agricoles, industriels et de service, mais aussi d'acteurs associatifs, ce regroupement vise à dresser des feuilles de route pour regrouper les actions à mettre en place sur les différents secteurs du département afin d'améliorer la qualité de l'eau. Selon la préfecture, « elle rythmera, à raison d'au moins une réunion par an, le chemin qui reste à parcourir d'ici 2027 pour « réparer l'eau » dans le département ».

Thème	Eau et milieux aquatiques – Hydrologie
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'HydroPortail : le nouveau site de référence d'accès aux données hydrométriques et hydrologiques - https://www.hydro.eaufrance.fr
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°210 du 22 février 2022</i>
Commentaire	L'Etat dispose de données sur les hauteurs et débits de cours d'eau français (y compris les territoires d'outre-mer) sur environ 5000 stations hydrométriques, dont 3000 stations actives. Depuis le 25 janvier 2022, ces données sont mises à disposition du public gratuitement par le ministère de la transition écologique sur un nouveau site, entièrement rénové, l'HydroPortail.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés publics
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Accords-cadres sans plafond : le Conseil d'Etat confirme l'interdiction - Conseil d'Etat, 28 janvier 2022, req. n° 456418

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ile-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Source	<i>La Gazette des Communes du 7 février 2022</i>
Commentaire	Par une décision du 28 janvier, le Conseil d'Etat a confirmé que ne pas indiquer un montant maximal dans un accord-cadre constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Il applique tout simplement l'arrêt "Simonsen Weel" de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021. La communauté de communes Convergence Garonne a engagé courant 2021 une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché sous forme d'accord-cadre portant sur la collecte, le tri et la valorisation des déchets. La société Coved était candidate pour le lot n°1, qui portait sur la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte en porte. Son offre n'a pas été retenue. Elle demande à la justice administrative d'annuler les décisions relatives à la procédure de passation de ce lot. Elle considère en effet que l'acheteur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en n'indiquant pas dans les documents de consultation des entreprises la quantité ou la valeur maximale des prestations devant être réalisées. Cette affaire a permis au Conseil d'Etat, dans une décision du 28 janvier 2022, de se prononcer sur l'interdiction des accords-cadres sans maximum. Cette interdiction ressort de l'arrêt « Simonsen Weel » du 17 juin 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne, qui disait que les documents de consultation relatifs aux accords-cadres à bons de commande (avis de marché et/ou cahier des charges) doivent comporter un maximum, en valeur ou en quantité. Cet arrêt avait provoqué la publication d'un décret le 25 août dernier, qui, lui aussi, venait supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Un texte qui s'applique depuis le 1er janvier 2022. <i>Dans l'avis de marché ou dans les documents contractuels</i> Le Conseil d'Etat reprend sans surprise la jurisprudence européenne : « pour tout appel à concurrence relatif à un marché destiné à être passé sous la forme d'un accord-cadre qui, eu égard à son montant, entre dans le champ d'application de cette directive, l'avis publié à cet effet doit comporter la mention du montant maximal en valeur ou en quantité que prévoit le pouvoir adjudicateur ». Il précise en plus que « cette indication pouvant figurer indifféremment dans l'avis de marché ou dans les documents contractuels mentionnés dans l'avis de marché ». En l'espèce, comme le relèvent les juges du Palais-Royal, ni l'avis de marché, ni le cahier des clauses techniques particulières, ni aucune autre pièce du marché ne mentionnait la quantité ou la valeur maximale des produits à fournir dans le cadre du lot n° 1 de l'accord-cadre en question. Selon eux, la communauté de communes Convergence Garonne avait donc bien manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Varenne de l'eau » : le gouvernement ouvre les vannes pour l'agriculture
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 février 2022</i>
Commentaire	Le « Varenne de l'eau et de l'agriculture face au changement climatique » s'est terminé mardi 1er février. Cette longue concertation, qui s'est déroulée sur six mois avec 1400 participants, faisait suite aux assises de l'eau qui s'étaient tenues en 2017 (sur le petit cycle de l'eau) et 2019 (sur le grand cycle de l'eau). L'ordre de mission était clair : « Trouver des solutions concrètes pour aider les agriculteurs à faire face aux aléas climatiques, en protégeant la ressource et en assurant un partage de l'eau qui n'impacte pas les milieux aquatiques », explique-t-on à Mâtignon. C'est le Premier ministre en personne qui est venu annoncer une série de mesures en trois parties pour venir en aide aux agriculteurs impactés par le changement climatique. Il s'agit tout d'abord d'améliorer le système d'aide aux agriculteurs en cas de coups durs, pour remplacer le système actuel des « calamités agricoles », qui n'est plus suffisant et ne couvre pas toutes les filières. Un projet de loi a déjà été présenté au Parlement en ce sens (il a déjà été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale et se trouve actuellement au Sénat) « afin de modifier la structure de

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

l'assurance récolte et la transformer en un dispositif plus juste et solidaire par rapport aux incidences climatiques », explique-t-on à Matignon. Ce dispositif sera mis en œuvre en 2023 et permettra de doubler l'actuelle enveloppe de 300 millions d'euros d'aides (via le budget de l'Etat).

Mieux utiliser l'eau

Le deuxième axe de travail consiste à adapter les cultures pour consommer moins d'eau. « Près de 30 filières se sont engagées à mettre en place d'ici à la fin de l'année une stratégie d'adaptation, assortie d'un plan d'actions très concrètes, dont la mise en œuvre s'échelonnera », s'est félicité Jean Castex, citant les filières pionnières de la viticulture, la lavande et bientôt la filière laitière. Pour les agriculteurs, cela impliquera de recourir à de nouvelles technologies, en bénéficiant de quatre types d'aides. Dès cette année, ils auront accès à une enveloppe de 100 millions d'euros du plan France 2030 afin d'acheter du matériel d'irrigation innovant. Une autre enveloppe de 100 millions d'euros issue de ce même plan soutiendra l'adaptation des filières au changement climatique, à travers des projets collectifs sélectionnés par appel à projets (lancés dès cette année).

Il s'agira aussi de développer la recherche pour aller vers des plantes plus résistantes à la sécheresse. Enfin, l'Etat cofinancera des initiatives locales de restructuration des investissements (comme le GIP Occitanie récemment créé), avec l'appui des régions et des chambres d'agriculture.

Miser sur la gestion territorialisée

Le troisième axe concerne la mobilisation de nouvelles ressources en eau, dont les très contestées « retenues d'eau ». L'idée du gouvernement est de s'appuyer « sur une gestion la plus territorialisée possible », souligne Jean Castex, en misant sur les projets territoriaux de gestion de l'eau (PTGE). L'Etat s'est déjà engagé à développer une centaine de PTGE sur tout le territoire. Tous les projets sont lancés et 67 sont déjà approuvés, a indiqué Olivier Thibault, directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de la Transition écologique, le 2 février, lors d'un débat sur le Varenne de l'eau organisé le lendemain de ces annonces par les sénateurs. « Les PTGE sont un moyen concret de partager le diagnostic sur un territoire, de savoir quels sont les besoins en eau, les ressources et les réponses à apporter », a-t-il expliqué.

Selon le Premier ministre, cette gestion territorialisée permet de « conduire le plus efficacement les indispensables concertations, en tenant compte des positions nécessairement variées, parfois divergentes, en tenant compte des réalités de terrain en lien avec les collectivités locales qui peuvent être aussi des maîtres d'ouvrage des projets ».

La logique prônée est la suivante : identifier, à l'échelle d'un territoire, les ressources en eau disponibles, ainsi que les besoins pour tous les usages (eau potable, recharge de nappes phréatiques, agriculture, industrie, ...), puis déterminer quels sont les volumes mobilisables sans menacer le milieu. C'est à partir de ce diagnostic que peut être décidé un prélèvement d'eau en hiver pour la stocker et l'utiliser dans les périodes estivales (« à l'étiage », selon le vocable des experts).

Le préfet en arbitre ultime

Il arrive cependant que ces PTGE connaissent des situations de blocage. Le ministère de la Transition écologique a d'ailleurs créé une équipe dédiée pour accompagner 15 projets dans cette situation. Mais le gouvernement a souhaité aller plus loin en remettant alors le préfet dans le dispositif. « Nous allons modifier et faire évoluer la réglementation pour permettre aux représentants de l'Etat de reprendre la main lorsque le délai initial de concertation convenue par les parties prenantes n'aura pas permis d'aboutir à une décision », indique Jean Castex.

Inventorier les plans d'eau

Le sujet de la création de nouvelles retenues d'eau est très sensible. Aussi, dans un premier temps, il va s'agir de mieux utiliser les infrastructures existantes et tout d'abord de les inventorier. Une étude satellitaire a déjà permis d'identifier l'existence de 150 000 plans d'eau. Il faut désormais regarder leur localisation, leur degré de mobilisation, les améliorations qui pourraient leur être apportées et leurs capacités à répondre à des besoins agricoles locaux, comme l'a expliqué Olivier Thibault devant les sénateurs. L'utilisation des retenues destinées à l'hydroélectricité est également à l'étude.

	La réactivation de certains ouvrages va être lancée « rapidement sur une dizaine de territoires pilotes (sélectionnés par les préfets de bassin), puis nous élargirons le périmètre dès que nous aurons un premier retour d'expérience », a indiqué Jean Castex, avec à la clé un financement de 13 millions d'euros issus de France relance. Réutiliser l'eau de pluie, recycler les eaux usées Enfin, une « deuxième série de décisions » sera prise pour faire émerger une nouvelle génération de « stockage intelligent de l'eau », en mobilisant une part de l'enveloppe de 100 millions d'euros de France 2030. Cela comprendra la récupération des eaux de pluies hivernales ainsi que la réutilisation des eaux usées. Le lancement des premiers appels à projets en ce sens est imminent. Pour autant, au ministère de la Transition écologique, on souligne que si le recours aux PTGE et le financement de retenues d'eau par les agences de l'eau a du sens dans le cadre de l'impact du changement climatique sur des politiques de l'eau, il n'est pas souhaitable que les agences de l'eau – dont les caisses sont principalement alimentées par les redevances prises sur les factures d'eau des particuliers – financent le développement agricole. « Il y a un sujet sur la soutenabilité économique du modèle actuel, sur le type d'agriculture que l'on veut faire et à quel prix », conclut Olivier Thibault. La question est bien de savoir qui paiera pour ces nouvelles retenues d'eau.
--	---

Thème	Agriculture – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Ombrea et Telaqua allient leurs technologies au service du monde agricole
Source	<i>Environnement Magazine du 9 février 2022</i>
Commentaire	La volonté commune de proposer des solutions pérennes au monde agricole, réunit Ombrea qui conçoit un système innovant de protection des cultures contre les aléas climatiques et Telaqua, startup spécialisée dans l'optimisation de la consommation d'eau en agriculture. Une nouvelle alliance pour adapter la filière agricole au changement climatique est née entre Ombrea et Telaqua ! Dans le cadre de ce partenariat stratégique, les deux entités entendent mutualiser leurs technologies respectives afin de répondre aux besoins des plantations, en termes de « <i>luminosité, température, d'hygrométrie et d'humidité, avec la bonne quantité, au bon moment, tout en améliorant les conditions de travail des agriculteurs</i> », font-elles savoir dans un communiqué. <u>Ombrea</u> apportera à ce partenariat son système destiné à protéger les cultures des aléas climatiques (sécheresse, grêle, gelées). Cette solution « <i>optimise les conditions climatiques de la plante pour réduire les besoins en eau de 30 %, augmenter les rendements agricoles de 17 % et la qualité des récoltes</i> », précise la société. De son côté, <u>Telaqua</u> fournira ses capteurs connectés permettant de piloter et surveiller l'irrigation à distance. Elle a également conçu une application pour commander l'ouverture des vannes, d'analyser l'uniformité et le bon déroulement des irrigations. Avec cette technologie, les plantations sont irriguées « <i>à la juste quantité nécessaire</i> » tout en évitant le gaspillage de la ressource eau. « <i>Les agriculteurs reportent un gain de 30 % de leur temps grâce à ces installations et une diminution de 50 % du risque de perte de rendement</i> », déclare Telaqua. Les deux sociétés lanceront au printemps 2022 un pilote dans le Sud de la France, puis réaliseront un déploiement à plus grande échelle.

DIVERS

Ras



VEILLE JURIDIQUE n°2022-3 mars 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Nouvelle procédure d'autorisation pour permettre de nouveaux usages des eaux usées traitées - Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, JO du 11 mars
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 mars 2022</i>
Commentaire	Un décret du 10 mars définit les modalités d'encadrement des nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées. Il vise à faciliter la réutilisation des eaux usées traitées, en élargissant les usages autorisés, dans un cadre sanitaire et environnemental très surveillé. L'objectif est notamment de rendre plus viables économiquement ces pratiques de préservation de la ressource et des milieux naturels. Il s'agit encore d'expérimentations, à durée limitée, mais l'esprit du décret paru le 11 mars (n°2022-36) relatif à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) vise de nouveaux usages, auparavant interdits, comme le lavage de voirie, l'hydrocurage des réseaux mais aussi la recharge de nappe phréatique. « Cet élargissement des usages possibles permet de faciliter l'émergence de nouveaux projets multi-usages de REUT en les rendant économiquement plus viables », déclare le ministère de la Transition écologique. Il précise notamment les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées, les usages possibles, la procédure d'autorisation des projets d'utilisation (contenu du dossier de demande, durée maximale prévue pour l'autorisation, contenu de l'arrêté préfectoral) et les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux est compatible avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Timide avancée pour la REUT en France
Source	<i>Environnement Magazine du 22 mars 2022</i>
Commentaire	Le décret précisant les différentes applications de réutilisation des eaux usées (REUT) a été publié le 10 mars dernier. Il vient préciser les nouveaux usages possibles de l'eau traitée et l'encadrement juridique du dispositif.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Ne serait-il pas pertinent de permettre aux collectivités d'utiliser les eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes des crèches et écoles ? - Question écrite de Jean-Luc Fugit, n°39931, JO de l'Assemblée nationale du 11 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 31 mars 2022</i>
Commentaire	Le ministère en charge de l'environnement ne peut qu'encourager les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La réutilisation des eaux de pluie est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, pris conjointement par les ministères en charge de la santé et de l'environnement. Cet arrêté autorise l'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiments. Le lavage du linge avec ce type d'eau est autorisé à titre expérimental et sous certaines conditions. Les eaux de pluie ne satisfaisant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, leur usage est interdit à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations sensibles (établissements de santé, établissements d'hébergement de personnes âgées, cabinets médicaux, crèches et écoles maternelles et élémentaires...). Aussi, pour des raisons sanitaires évidentes, il n'apparaît pas opportun de modifier ces dispositions et de permettre cette pratique dans les bâtiments accueillant des personnes sensibles.

	Les actions du Gouvernement ne se concentrent pas sur les seules eaux de pluie mais visent plus largement, à encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux grises, eaux d'exhaure, eaux de pluie), qui est une des solutions pour économiser et mieux partager la ressource en eau. La seconde séquence des Assises de l'eau, dont les conclusions ont été rendues publiques le 1er juillet 2019, a réaffirmé l'intérêt de cette pratique lorsqu'elle se fait sans regret. L'objectif est de tripler d'ici 2025 le volume d'eaux non conventionnelles réutilisées. Pour atteindre cet objectif, des dispositions visant à encourager la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ont été adoptées dans la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. L'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit désormais que la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau passe notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable. Pris en application de cette disposition, le décret relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau du 24 juin 2021 encourage ainsi le recours à la réutilisation des eaux usées traitées pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et les installations pour la protection de l'environnement (ICPE).
--	---

Thème	Eau potable – Périmètres de protection
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-03-11-00009 du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 autorisant le prélèvement et la protection du captage de l'étang bleu sur la commune de Paimpont (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°97 du 22 mars 2022</i>
Commentaire	Précision sur le déboisement applicable sur la totalité du périmètre rapproché et travaux à réaliser

Thème	Eau potable – Périmètres de protection
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 modifiant l'arrêté du 10/09/2015 Captage de la Ferrière à Plesder (Page 29)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°98 du 25 mars 2022</i>
Commentaire	Modification du suivi des zones humides

Thème	Eau potable – Tarif de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Tarification sociale de l'eau : premier bilan sur le dispositif
Source	<i>Environnement Magazine du 8 mars 2022</i>
Commentaire	Une « mission flash » consacrée au bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau, dite loi Brottes du 15 avril 2013, a été menée par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Un bilan mitigé, alors que l'accès à l'eau pour tous est sanctuarisé par la loi du 30 décembre 2006.

Thème	Eau potable – Gestion patrimoniale
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Quid des investissements dans les installations de distribution d'eau potable ? - Question écrite de Jean-Charles Laronneur, n°30744, JO de l'Assemblée nationale du 28 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 mars 2022</i>
Commentaire	Le vieillissement des installations de distribution d'eau potable est préjudiciable pour l'environnement, car il favorise les fuites sur les réseaux, et contribuent ainsi à augmenter les prélèvements dans les ressources en eau.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	Dans un contexte de dérèglement climatique avec la multiplication des épisodes de sécheresse, la capacité à assurer un service public de l'eau partout et en toutes circonstances est mis en péril. L'État s'est saisi de la question des pertes en distribution des systèmes d'alimentation en eau potable dès 2009, en prévoyant dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 27), que soient entrepris des actions de détection de fuites dans les réseaux et de programmation des travaux nécessaires. Les collectivités ont ainsi des obligations de connaissance minimale de leurs réseaux d'eau potable et doivent mettre en œuvre un plan d'action contre les fuites s'ils ne respectent pas un rendement seuil de distribution (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales). En cas de non-respect de l'une de ces deux exigences, le taux de leur redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » due au titre des prélèvements sur la ressource en eau est majoré de 100 %. La réduction des fuites sur les réseaux a également été un des objectifs de la première séquence des Assises de l'eau dont les conclusions ont été présentées le 29 août 2018. 17 mesures ont ainsi été présentées pour relancer l'investissement dans les territoires pour réduire les fuites d'eau et améliorer la gestion des réseaux. Parmi ces mesures, trois doivent permettre de contribuer directement à la mobilisation des acteurs privés et publics et à l'accès aux investissements nécessaires pour soutenir la gestion patrimoniale des réseaux et concourir ainsi à la réduction des fuites : • renforcer la connaissance et le suivi des réseaux d'eau et d'assainissement afin d'améliorer le diagnostic et la gestion patrimoniale, en anticipant les investissements à réaliser ; • faciliter les conditions d'emprunts et ainsi permettre le financement de la rénovation des réseaux et la modernisation des infrastructures ; • soutenir les territoires ruraux souvent confrontés à des difficultés de gestion de leurs patrimoines et de mobilisation des investissements. Faisant suite aux Assises de l'eau, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque des Territoires ont dédié une enveloppe de prêts de 2 milliards d'euros au financement des projets « eau et assainissement » via le dispositif « Aqua Prêt ». Les agences de l'eau ont augmenté de 50 % leurs aides pour les territoires ruraux qui font face à un mur d'investissement pour renouveler leurs installations. Entre 2019 et 2020, les agences de l'eau ont engagé plus de 500 millions d'euros sur ce sujet et près d'un milliards « d'aqua prêts » étaient en cours d'instruction. Dans la continuité des actions des Assises de l'eau, le plan de relance a également doté de 300 millions d'euros la mesure relative à la sécurisation des infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les Outre-mer.
--	---

Thème	Eau potable – Gestion patrimoniale
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau de Paris investit pour améliorer durablement son rendement
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 mars 2022</i>
Commentaire	En sectorisant et en instrumentant son réseau à l'aide de 3000 capteurs acoustiques, la régie Eau de Paris va améliorer la maîtrise des flux sur son réseau de distribution. En ajoutant le déploiement de sa nouvelle télérelève, elle vise un rendement de 92% d'ici à la fin 2022 qu'elle compte alors stabiliser. Avec les évolutions techniques en cours sur ses 2000 km de réseau de distribution, Eau de Paris illustre l'orientation durable de sa stratégie d'investissement. « L'objectif est de maximiser la performance de notre réseau tout en privilégiant des choix d'investissement raisonné. Pour cela, nous le digitalisons à bon escient car la technologie doit rester au service de nos métiers », souligne Benjamin Gestin, directeur général de la régie parisienne, créée en 2010 sur la production et la distribution d'eau potable.

	Un plan pluriannuel d'investissement de 480 millions d'euros sur 2021-2026 Dan Lert, président d'Eau de Paris, maire adjoint de la Ville, en charge de la transition écologique, du plan climat, de l'eau et de l'énergie, a profité de l'événement pour faire un point sur les différents projets de l'opérateur parisien : « Près de 20 km de réseau ont été renouvelés en 2021, avec un taux de rendement en 2020 de 91 % et de 90 % pour l'année 2021 (la moyenne nationale est de 80 %). Un haut niveau d'investissement est maintenu pour l'entretien, la maintenance et l'exploitation du réseau avec un plan pluriannuel d'investissement (PPI) de 480 millions d'euros (2021-2026), dont 14 millions pour le programme lié aux capteurs, à la traçabilité et à la maîtrise des flux. Les capteurs vont de pair avec la sectorisation, virage historique pour la régie afin de permettre d'identifier les flux d'eau et la recherche des fuites. Il s'agit d'obtenir un bon niveau de performance au juste coût, sans surinvestir avec un enjeu de sobriété industrielle pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement. » Une sectorisation par tronçon de 50 km « La surveillance du réseau se fait au moyen d'une sectorisation par tronçon de 50 km avec des entrées mesurées par des débitmètres. Les données sont envoyées sur le système de supervision. Les capteurs acoustiques sont installés dans chaque secteur afin d'affiner la zone cible. Les données sont transmises de nuit, pour avoir des informations relativement stables », précise Claire Fuvelle, directrice adjointe à la direction de la distribution d'eau de Paris. Les informations sont complétées grâce à la télérelève des compteurs des abonnés qui ajoutent une strate aux niveaux de données déjà obtenues.
--	---

Thème	Eau potable – Gestion patrimoniale
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Suez et Sénéo surveillent les réseaux d'eau en temps réel
Source	Environnement Magazine du 22 mars 2022
Commentaire	Sur les 1.000 km de canalisations de Sénéo en région parisienne, Suez, le délégataire, a développé un outil numérique pour la surveillance en temps réel de la qualité de l'eau et la détection des événements sur le réseau.

Thème	Eau potable – SISPEA
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau potable et assainissement : une facture en hausse
Source	Actu Environnement du 22 mars 2022
Commentaire	Le dernier rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement montre qu'en 2019 la facture a augmenté par rapport à 2016. Les indicateurs de rendement et de qualité affichent, quant à eux, une certaine stabilité.

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les délégataires de service public se rappellent au bon souvenir des collectivités dans un livre blanc - « Associations le meilleur du public et du privé », livre blanc, mars 2022
Source	La Gazette des Communes du 24 mars 2022
Commentaire	L'Union nationale des services publics industriels et commerciaux (Unspic), représentant les entreprises délégataires de services publics, publie un « livre blanc » présentant 20 propositions pour « mettre en débat » le mode de gestion des services publics. De la formation des agents publics à la mise en concurrence systématique des régies, tour d'horizon et réactions. « Associations le meilleur du public et du privé » : c'est sous ce titre que L'Union nationale des services publics industriels et commerciaux (Unspic), représentant les principaux acteurs privés de la gestion déléguée, souhaite mettre en débat le mode de gestion des services publics locaux. L'opération de lobbying à destination des élus est clairement assumée : « Ce livre blanc démontre la force et la pertinence de la gestion déléguée pour répondre aux enjeux de nos services publics industriels et commerciaux, annonce l'éditorial d'Olivier Grunsberg, président de l'Unspic et

directeur général délégué – secrétaire général de Veolia-Eau France. Loin des clichés et des postures dogmatiques. »

Mettre en concurrence systématique les régies

« Nous sommes préoccupés par l'avenir des services publics et nous voulons qu'il y ait débat sur leur mode de gestion », résume Olivier Grunberg. Dans cet objectif, l'Unspic propose de mettre en concurrence, de façon systématique, la gestion publique et la délégation de service public (DSP) (leviers 1 et 2) : « prévoir à échéance régulière un audit des SPIC en gestion publique » et « une remise en jeu » à l'instar de ce qui se passe pour les opérateurs privés en fin de contrat. Pour Olivier Grunberg, cette proposition répond à un déséquilibre : « Lorsqu'un Spic est géré en régie, sa gestion n'est pas remise en question. Une comparaison, effectuée avec un regard extérieur, devrait être systématique. »

« Se demander où on va, évaluer la performance du service, s'organiser pour atteindre des objectifs, même quand on est en régie, c'est une évidence, estime Elodie Parier, directrice du cabinet Adexel, cabinet de conseil pour les décideurs publics. Mais cette question de l'externalisation se pose régulièrement, naturellement. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de remettre en jeu la régie, comme on le fait à la fin d'un contrat de délégation. »

Pour l'Unspic, il est également nécessaire de « Prévoir systématiquement un contrat ou une convention entre l'autorité organisatrice (AO) du service et l'opérateur, quel que soit le mode de gestion » (levier 7). « Caractériser de mieux en mieux la place des AO et celle de leurs opérateurs, est très intéressant, estime Elodie Parier. L'autorité doit définir une vision, et un plan d'action pour servir cette vision. Il faut définir sur-mesure le rôle de l'ordonnateur et celui de l'exécutant, en délégation ou en régie. »

Les collectivités manquent de « savoir-faire »

Pour l'Unspic, il s'agit aussi pour les collectivités de monter en compétences en renforçant « la formation des agents en charge de la passation et du suivi des contrats » (levier 17). « Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) devrait avoir plus de modules sur la question, estime Olivier Grunberg. Et les collectivités devraient faire plus souvent appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage, elles manquent de savoir-faire. »

Un constat partagé, en partie, par Pascal Bellemin, président de l'Association des financiers, gestionnaires, évaluateurs, managers des collectivités territoriales (Afigese) : « Il est absolument nécessaire de maintenir un niveau d'expertise en permanence, que ce soit sur la gestion en régie ou sur le suivi des délégations, quitte à se faire accompagner. Les formations existent, au CNFPT ou à l'Inet (Institut national des études territoriales), mais peut-être que les collectivités n'envoient pas assez souvent leurs agents en formation. »

L'importance des ressources humaines dans le choix du mode de gestion

Pourtant, le volet ressources humaines est fondamental. «Le volet RH devrait être un critère prioritaire dans le choix de déléguer ou non le service, explique Marie Mennella, secrétaire générale de la CFDT Interco. Auparavant, les contrats pouvaient être très longs ou renouvelés quasi automatiquement. Maintenant on a des contrats de délégation plus courts, avec des personnels qui peuvent faire des allers-retours entre privé et public selon le mode de gestion choisi. Sauf que, dans ces conditions, il peut être très difficile de conserver les acquis des personnels, c'est très démobilisant. Le critère ressources humaines devrait être déterminant dans le choix du mode de gestion. »

La question des critères est aussi un point soulevé par l'Unspic (levier 11) : « La commande publique permet d'intégrer des critères qualitatifs, mais souvent, les critères économiques et financiers sont plus importants. Il est toujours plus simple de choisir le moins disant », regrette Olivier Grunberg. Un point de vue partagé par Elodie Parier : « Aujourd'hui, par exemple, il faut réfléchir à des objectifs de verdissement sur la durée d'un contrat d'exploitation. Cela peut-être : comment est-ce que l'eau de la piscine sera chauffée ? Ou y a-t-il une possibilité de recyclage de la billetterie ? Il faut absolument mettre ces sujets sur la table, il y a beaucoup de choses à faire dans les Spic. »

D'une manière générale, « il y a toujours un équilibre à trouver, entre l'innovation et l'expertise que peut apporter un délégataire et la maîtrise et le pilotage de l'activité que permet la régie, conclut Pascal Bellemin, président de l'Afigese. Cependant, mon ressenti, à la lecture du livre blanc, c'est

que l'Unspic prône une approche équivalente entre régie et DSP, dans l'idée de favoriser la délégation.»

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-01-28-00005 du 28 janvier 2022 portant sur les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire Bretagne (Page 36)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°95 du 18 mars 2022</i>
Commentaire	Nécessité d'améliorer la cohérence des restrictions d'usages de l'eau, prises à l'occasion de périodes de sécheresse et d'étiages sévères, dans le bassin Loire-Bretagne

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-02-22-00002 du 22 février 2022 portant sur les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Seine-Normandie (Page 17)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°95 du 18 mars 2022</i>
Commentaire	Nécessité d'améliorer la cohérence des restrictions d'usages de l'eau, prises à l'occasion de périodes de sécheresse et d'étiages sévères, dans le bassin Seine-Normandie

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Un délai de grâce pour les pesticides interdits ou à l'autorisation non renouvelée - Décret n° 2022-411 du 23 mars 2022, JO du 24 mars.
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 mars 2022</i>
Commentaire	Un décret du 23 mars précise les délais qui peuvent être octroyés, à titre transitoire, aux produits entrant dans le champ d'application du IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Lorsqu'un règlement d'exécution adopté en application des articles 20 ou 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, retire l'approbation d'une substance active, ou en refuse le renouvellement, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques qui en contiennent peuvent être, à titre transitoire, produits, stockés et mis en circulation en vue de leur exportation jusqu'à la fin du délai de grâce fixé par le règlement d'exécution. Lorsque l'approbation d'une substance est arrivée à échéance et que son renouvellement n'est pas demandé, pour des raisons relatives à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques qui en contiennent peuvent être, à titre transitoire, produits, stockés et mis en circulation en vue de leur exportation jusqu'à une date fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Cette date est déterminée sur la base d'une évaluation de l'impact de l'interdiction de production, de stockage et de mise en circulation en vue de leur exportation des produits contenant les substances concernées.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Zones humides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Lancement du plan national milieux humides 2022-2026
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°212 du 22 mars 2022</i>
Commentaire	Les milieux humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel, dont les fonctions écologiques et le rôle dans la régulation du climat et l'atténuation des impacts des dérèglements climatiques,

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	sont largement reconnus. Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, annonce le lancement d'un nouveau plan national en faveur de la protection des milieux humides et la liste des 18 zones humides françaises les plus emblématiques. Portant sur la période 2022-2026, ce plan poursuit les efforts engagés et amplifie les actions en faveur de la connaissance, de la protection et de la restauration des milieux humides.
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Inondations
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 35-2022-03-18-00004 du 18 mars 2022 portant autorisation environnementale accordée à Eaux & Vilaine pour les aménagements hydrauliques de Vilaine-Amont sur les communes de La Chapelle-Erbrée, Saint-M'Hervé, Pocé-les-Bois, Champeaux, Erbrée et Vitry (Page 4)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°98 du 25 mars 2022</i>
Commentaire	Gestion des ouvrages pour la prévention contre les inondations

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés publics
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Biodiversité, égalité, insertion... le Spaser, schéma de la commande publique vertueuse
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 mars 2022</i>
Commentaire	Une collectivité peut utiliser la commande publique comme levier des politiques locales en faveur de la transition écologique, de l'insertion sociale et de l'économie locale. Les acheteurs précisent, du sourcing à la rédaction des cahiers des charges, les priorités arrêtées. Les entreprises sont consultées et sensibilisées à suivre la voie. Le Spaser, schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables, décline les objectifs accompagnés d'outils, de clauses et d'indicateurs. D'un côté, la région Bretagne consacre 50 millions d'euros aux aides aux entreprises, de l'autre, ses achats s'élèvent à 250 millions d'euros par an. « Il n'y a pas de doute. La commande publique est un acte politique avant d'être un acte juridique », assure Simon Uzenat, conseiller régional délégué à la commande publique, à l'achat public et aux projets alimentaires territoriaux de la Bretagne. Dans quelques mois, la région arrêtera son second schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables, Spaser, et annoncera de nouvelles marges de progression. Instauré en 2015 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le Spaser permet d'axer l'achat sur l'insertion sociale, l'environnement et le développement économique. Il est obligatoire pour les collectivités dont le montant annuel des achats publics est supérieur à 100 millions d'euros. « Si, en 2020, seulement 20 % des collectivités concernées avaient adopté leur schéma, depuis quelques mois, nous constatons une accélération du mouvement », observe Chloé Sécher, chargée de mission du réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire. Il faut dire que la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a donné une nouvelle jeunesse au Spaser, avec la possibilité de baisser, par décret, les seuils à partir duquel il devient obligatoire. Mesures pour les PME et TPE Besançon (117 900 hab.), qui ne faisait pas partie des collectivités concernées, n'a pas attendu un abaissement des seuils pour se porter volontaire : la ville, son centre communal d'action sociale et sa communauté urbaine ont adopté un schéma commun il y a deux ans. « L'une de nos priorités a été d'intégrer les enjeux de la biodiversité dans les marchés. Cela peut se traduire par des prescriptions très précises, comme l'interdiction de tests sur les animaux dans les marchés de produits d'entretien », décrit Anthony Poulin, adjoint à la maire, chargé de la commande publique. D'autres préconisations ont une vocation pédagogique. « On a peu de prise pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, mais on sensibilise les entreprises et on leur demande

de nous transmettre des informations sur leur stratégie en la matière », reconnaît Bruno Koebel, directeur général adjoint « finances, partenariats, patrimoine et logistique durables » de la ville et de l'eurométropole de Strasbourg (33 communes, 500 500 hab.).

En juin et pour la durée du mandat, ces deux collectivités ont adopté leur second schéma commun, regroupant plus de 80 préconisations. « J'ai tenu à renforcer les mesures relatives aux PME et TPE, à l'égalité entre hommes et femmes et à l'alternance. Enfin, notre Spaser, et c'est le seul, est adossé aux dix-sept objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 de l'ONU », déclare le vice-président de la métropole chargé de la commande publique responsable, Christian Brassac.

Marchés plus petits

Catalogue fourni d'objectifs, le Spaser doit s'appuyer sur une évaluation ambitieuse, exercice qui impose une réflexion continue sur la pertinence des indicateurs et la nécessité d'en définir de nouveaux. La Bretagne annonce de premiers résultats, comme 37,2 % d'œufs ou d'ovoproduits achetés en restauration collective issus de l'agriculture bio ou 25 % des marchés proposant un taux d'avance de 30 %, mais n'a pas encore une vision d'ensemble.

L'eurométropole de Strasbourg affiche, quant à elle, des résultats impressionnants : 75,6 % des attributions à des TPE et PME, et 79,5 % à des entreprises alsaciennes. « Nous ne pouvons pas privilégier les entreprises locales, mais on peut systématiser les allotissements pour proposer des marchés plus petits et, bien entendu, définir des spécificités techniques et des conditions d'exécution qui ouvrent les marchés à ces entreprises », ajoute Bruno Koebel. Si les résultats sont là, comme le reconnaît l'adjoint de Besançon, des efforts restent à fournir : « On peut se féliciter de compter, en 2021, des clauses environnementales dans 70 % des marchés contre 20 % en 2020, mais nous n'avons pas la capacité de savoir si cette clause a été déterminante dans le choix du fournisseur. »

La loi du 22 août dernier exige des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné.

Agrégation de politiques

« Nous mettons en place, dans quelques semaines, un observatoire de l'achat qui permettra d'analyser en temps réel, en fonction des objectifs réglementaires et de ceux de la collectivité, la politique d'achat global et son niveau de réussite », annonce le conseiller régional de la Bretagne.

Les Spaser de 2022 devront aussi s'attacher à renforcer le suivi et la coconstruction des objectifs avec les entrepreneurs et les collectivités locales. « Nous allons proposer à ces dernières d'agréger nos politiques pour simplifier la vie des acteurs économiques », indique Simon Uzenat.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Thème	Divers – Autorité environnementale
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Nouveau modèle national de la demande d'autorisation environnementale - Arrêté NOR : TREP2202599A du 1er mars 2022, JO du 24 mars.
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 mars 2022</i>

Commentaire	Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l' article L. 181-1 du code de l'environnement , et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet https://www.service-public.fr/ .
-------------	--

Thème	Divers – Autorité environnementale
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Evaluation environnementale : une nouvelle procédure pour les petits projets - Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022, JO du 26 mars .
Source	<i>La Gazette des Communes du 28 mars 2022</i>
Commentaire	Comme le lui avait demandé le Conseil d'Etat, le gouvernement a publié un nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des "petits projets". Situés en deçà d'un certain seuil, ils échappaient à l'évaluation environnementale sur le seul critère de leur dimension. Désormais, les projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement devront faire l'objet d'un examen au cas par cas. Le gouvernement s'était fait taper sur les doigts. Dans une décision du 15 avril, le Conseil d'Etat avait annulé le décret du 4 juin 2018 en tant qu'il ne prévoyait pas de dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement pour d'autres caractéristiques que sa dimension puisse être soumis à une évaluation environnementale. Ainsi, par exemple, la construction d'équipements sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir un nombre de personnes égal ou inférieur à 1 000 est systématiquement exemptée de toute évaluation environnementale. Donc peu importe, par exemple, que le projet se situe dans une zone déjà très urbanisée ou bien dans un milieu sensible. Or, dans un cas comme dans l'autre, à dimension égale, ce projet n'aurait pas le même impact sur l'environnement. Pour corriger cela, comme le lui a enjoint le juge du Palais-Royal, un nouveau décret « petits projets », situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, est paru au Journal officiel du 26 mars. Les dispositions de ce nouveau décret sont applicables aux premières demandes d'autorisations ou déclarations d'un projet déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur. Un nouvel examen au cas par cas Ce décret crée un nouvel article R. 122-2-1 dans le code de l'environnement, qui offre deux possibilités. - l'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1. Dans ce cas, l'autorité compétente pour la première demande d'autorisation ou déclaration déposée relative au projet informe le maître d'ouvrage de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas, au plus tard quinze jours à compter du dépôt du dossier de cette demande ou déclaration. Le maître d'ouvrage saisit l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1. - le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1, de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2. La question des délais Le décret précise la question des délais lorsque le préfet soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions du nouvel article R. 122-2-1 dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception. Notamment, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (lota) mentionnés au I de l'article L. 214-3, le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont suspendus à compter de l'envoi de cette décision au pétitionnaire. Cette suspension est levée à la réception, par le préfet, soit de la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale, soit de l'étude d'impact (article 1 du décret).

	Dans l'article 2 du décret, il est question des projets Iota soumis à déclaration : quand le projet soumet ce type de projet à la nouvelle procédure, le délai dont il dispose pour s'opposer à la déclaration est interrompu. Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de cette décision par le préfet. Le décret prévoit aussi le cas d'un projet qui se situe dans un site classé ou en instance de classement (article 3), le cas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (ICPE) (article 4), les demandes d'autorisation de défrichement (article 5), les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (article 6). L'article 8 du décret modifie quant à lui la partie réglementaire du code de l'urbanisme, relative aux délais d'instruction des demandes des permis et des déclarations.
--	--



VEILLE JURIDIQUE n°2022-4 avril 2022
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Qualité des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La FNCCR interpelle l'État sur un risque de pénurie des réactifs de traitement de l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 20 avril 2022</i>
Commentaire	La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) s'inquiète de l'augmentation des prix des réactifs et de l'énergie indispensables à la potabilisation et la dépollution des eaux usées. Face au risque d'une pénurie, elle appelle le gouvernement à sécuriser ces approvisionnements.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'eau s'expose à Dunkerque
Source	<i>Environnement Magazine du 5 avril 2022</i>
Commentaire	A Dunkerque, « Eau l'expo : une solution écogagnante » retrace l'histoire de l'eau et propose à travers un parcours thématique les bons gestes pour économiser la ressource. L'exposition est visible jusqu'au 30 juin.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau potable : « Les capteurs acoustiques offrent un gain énorme pour la rapidité de détection des fuites »
Source	<i>Actu-Environnement.com du 20 avril 2022</i>
Commentaire	D'ici à la fin de l'année, 3 000 capteurs acoustiques seront déployés sur l'ensemble du réseau d'eau potable parisien. L'objectif : chasser les fuites. Éclairage avec Nicolas Delivert, ingénieur chez Eau de Paris.

Thème	Eau potable – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Instruction ministérielle sur les métabolites du 20 avril 2022
Source	<i>Gouvernement : Ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la Santé et des Solidarités et de la Transition écologique</i>
Commentaire	Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 Mise en œuvre d'un plan d'actions

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Politique de l'eau : ce qu'il faut changer (ou pas) dans le modèle actuel
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 avril 2022</i>
Commentaire	Si le modèle français de l'eau est souvent cité en référence, il s'appuie sur un cadre ancien et a été quelque peu malmené ces derniers temps. Faut-il donc le redéfinir, le revoir à la marge et, au final, que faut-il garder ou changer ? Le Cercle français de l'eau a lancé un cycle de conférences sur la nécessité de faire une nouvelle loi sur l'eau.

“Faut-il une nouvelle loi sur l’eau ? “ L’intitulé du colloque du Cercle français de l’eau (CFE) était alléchant. Mais autant mettre fin dès maintenant à tout suspense : la quasi-unanimité des intervenants (élus locaux, parlementaires, experts, etc.) ont balayé la nécessité d’une nouvelle loi.

En revanche, il a été question des points forts et faibles de la politique de l’eau et de ses outils actuels. Et donc de ce qu’il fallait faire évoluer. En voici les principaux enseignements.

Conserver les agences de l’eau

Tous les intervenants ont été d’accord pour saluer le modèle français de l’eau, créé par les deux lois sur l’eau de 1964 et 1992 (aucune référence par contre à la loi sur l’eau et les milieux aquatiques de 2006). “Ce modèle fait école dans le monde, et il n’y a que nous pour l’oublier”, estime Thierry Burlot, président du CFE, également président du comité de bassin Loire-Bretagne. Une allusion, sans doute, aux attaques répétées de Bercy, qui n’a jamais supporté la création des agences de l’eau et du système de redevances affectées – “l’eau paie l’eau” –, ce qui a conduit le ministère des Finances à œuvrer pour que soit mis en place – via le législateur – un « [plafond mordant](#) » dont le but est de limiter les recettes des redevances des agences de l’eau (et de récupérer le restant dans le budget de l’Etat).

Un système complexe et peu lisible pour le citoyen

Le monde de l’eau est un entre-soi, rempli d’experts qui se doivent de bien maîtriser ce vaste écosystème organisationnel pour arriver à peser dans le débat. On y trouve une multitude d’outils créés par le législateur : les agences de l’eau, avec leurs comités de bassin où siègent les usagers de l’eau, mais aussi les conseils d’administration des agences de l’eau qui, [depuis la loi 3DS](#), sont pilotés par les préfets ; les programmes des Sdage ; les CLE ; les Sage, bien plus locaux que le Sdage, les Epage, EPTB, la Gemapi, mais aussi les Scot, SRCEE, PLUI, POS... n’en jetez plus ! “C’est incompréhensible pour les élus et les citoyens », explique Jean-Pierre Arrondeau, qui représentait l’Association nationale des élus de bassin (ANEB). “Il faudrait simplifier tout cela et donner plus de lisibilité, abonde le consultant du bureau d’études AsCA Jean-Baptiste Narcy, même si la complexité est inhérente à ce sujet.”

“Les Sage sont trop longs et trop compliqués, notamment pour les citoyens”, ajoute Claude Miqueu, conseiller auprès du comité de bassin Adour-Garonne (présidé par Alain Rousset, président de la région Nouvelle-Aquitaine). Ce dernier estime également que “la gouvernance est illisible” et les taxes existantes trop complexes pour les citoyens, et donc plus difficilement acceptables.

Quant au député Christophe Jerretie (LREM), auteur d’un [rapport sur les redevances de l’eau](#), il demande qu’une nouvelle loi de décentralisation (plus ambitieuse que ne l’a été la loi 3DS) vienne affirmer que le bloc communal est l’opérateur clé. “Car ce qui a été écrit dans la loi climat-résilience sur l’eau n’est juridiquement pas applicable”, regrette-t-il. “Il faut une réforme organisationnelle et institutionnelle, et il faut également que le Parlement fasse un travail de contrôle et de simplification », ajoute-t-il.

Autre problème, les politiques (et les outils qui les portent) ne se parlent pas : c’est le cas entre le Sdage et le Sdaddet, entre l’eau et la PAC (politique agricole commune). Or “plus que jamais on a besoin de cohérence”, explique Thierry Burlot. Ce dernier pointe aussi les problèmes de périmètres (entre celui du bassin hydrographique et celui des territoires administratifs) auxquels sont menées les politiques de l’eau. “Dans ce contexte, quelle solidarité peut-on avoir entre l’urbain et le rural, entre l’amont et l’aval ?”

Qualité de l’eau : on n’y est toujours pas

Un des objectifs clés – découlant notamment de la directive cadre sur l’eau de 2000 – était d’atteindre un bon état écologique pour 100% des masses d’eau en 2015. “On est loin du compte”, déplore Thierry Burlot, avec seulement 50% de ces masses en bon état, et un nouvel objectif de 75% fixé par exemple dans le schéma directeur de Loire Bretagne. A cela s’ajoute la pression de plus en plus grande du changement climatique et “une tension sur la ressource de plus en plus palpable”, ajoute-t-il, citant le cas des conflits de plus en plus grands sur la gestion de l’eau, comme dans les Deux-Sèvres, où 7000 manifestants sont venus démonter fin mars les pompes, tuyaux et membranes d’une méga-retenue d’eau construite pour l’irrigation agricole.

L'eau, la biodiversité et le climat

Pendant longtemps, en France, la politique de l'eau s'est focalisée sur le petit cycle de l'eau : prélever l'eau dans le milieu naturel, la rendre potable, récupérer les eaux usées et les traiter avant de les rejeter dans le milieu naturel. Avant de s'élargir au grand cycle de l'eau.

Mais il devient de plus en plus important de disposer d'une vision transversale, incluant la biodiversité, le changement climatique. C'est dans cette logique que Claude Miqueu plaide pour que l'actuel Comité national de l'eau devienne un Comité national de l'eau et de la biodiversité, et pour "donner une compétence plus grande aux commissions locales de l'eau ».

Le député Jerretie estime également que l'eau et la biodiversité doivent être traitées de concert, ce qui explique qu'il n'ait pas voté la loi de création de l'Agence française de la biodiversité, d'autant plus qu'elle est financée grâce aux agences de l'eau, d'où sa préférence pour fusionner les deux types d'agences. "On a un vrai problème, on ne peut pas continuer comme ça", ajoute-t-il.

Par ailleurs, il appelle à ne pas laisser de côté le petit cycle de l'eau (réseaux et usines), dans lequel il va falloir continuer à investir.

Des taxes, des redevances et un plafond mordant

Sans argent, pas de politique. Et il faut beaucoup d'argent pour rénover des réseaux d'eau, pour construire des digues afin de prévenir les inondations ou pour soutenir des actions de réduction des pollutions, en faveur de la biodiversité ou de la lutte contre le changement climatique. "D'où le point de vue de Bertrand Hauchecorne, vice-président de l'AMF : « Le financement doit être élargi dans son assiette. Il faut donner plus de moyens aux agences de l'eau et revoir le plafond mordant."

Le député Christophe Jerretie pense à l'inverse qu'il faut maintenir ce plafond, mais en relevant son niveau de 150 à 300 M€, de manière à pouvoir garder une marge de négociation avec Bercy pour obtenir un élargissement du financement (à travers la création d'[une part additionnelle de la taxe d'aménagement](#), qui rapporterait 250 à 300 M€ pour la biodiversité). Ce qui permettrait de traiter les politiques de l'eau, la biodiversité, le marin et le changement climatique, alors qu'actuellement, c'est dans le budget des agences de l'eau que l'Etat pioche pour financer toutes ces politiques (ainsi que la chasse et le sport).

"Il y a beaucoup de sources de financement portés par différentes lois, ce que je regrette, analyse le député. La loi de finances – avec un budget eau en annexe (reprenant toutes les taxes et sources de financements) – serait l'outil le plus pertinent et le plus visible".

Pour autant, il ne fait pas l'unanimité avec sa proposition : "Il faut que ce plafond saute, car nous avons besoin d'ingénierie et de moyens", lui rétorque Alain Rousset, président du comité de bassin Adour-Garonne.

Revoir le modèle agricole

Enfin, il faut revoir le modèle agricole. "L'Etat doit accélérer la mise sur le marché d'alternatives aux pesticides, en allant vers des produits biosourcés. Il faut diminuer considérablement les intrants agricoles. Nous devons aller vers un autre système de production agricole", explique Alain Rousset, qui plaide également pour un meilleur travail entre les territoires amont et aval.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	GeoRivière, l'application qui surveille les cours d'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 5 avril 2022</i>
Commentaire	Makina Corpus, expert en solutions open source basé à Nantes, lance Georivière, la première application métier de gestion et de suivi des cours d'eau en France. Ce logiciel innovant cartographie les cours d'eau et l'ensemble des données associées, aidant ainsi les intercommunalités à exercer leur mission obligatoire de gestion aquatique (Gemapi) depuis les lois de décentralisation. Développée en partenariat avec le Parc naturel régional du Haut-Jura, GeoRivière est lauréate du Trophée Or au Label Territoire Innovant 2022 des Interconnectés.

Grâce à l'open source, les acteurs de l'eau peuvent utiliser GeoRivière, l'améliorer et avoir une vision globale de la ressource pour mieux la surveiller et la préserver.

Lancement de GeoRivière

Érosions des berges, espèces invasives, pollutions... Depuis les lois de décentralisation et leur mise en application au 01 janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) et doit couvrir l'ensemble du territoire. Cette nouvelle obligation légale intervient au moment où plus de la moitié des cours d'eau est polluée [1] et où les épisodes de crues et de sécheresses s'intensifient.

Le Parc naturel régional du Haut-Jura a ainsi décidé de faire appel à Makina Corpus pour l'aider à exercer cette compétence GEMAPI déléguée et transférée par les intercommunalités.

L'application métier GeoRivière (<https://georiviere.fr/>) a pour vocation d'identifier les problématiques environnementales grâce à la cartographie enrichie et de cibler les actions visant à préserver et restaurer les milieux aquatiques.

GeoRivière (<https://hubeau.eaufrance.fr/node/130>) affiche les données de surveillance des cours d'eau et agrège notamment les données des APIs Hub'eau pour les afficher sur une carte : température de l'eau, qualité des cours d'eau avec la liste des paramètres physico-chimiques étudiés, suivi des caractéristiques hydrométriques. Ces données sont visualisables en temps réel et facilitent l'analyse et la prise de décision.

Développée en mode collaboratif en deux ans avec l'ensemble des usagers du Parc, GeoRivière permet de :

- Observer et analyser les connaissances
- Planifier et suivre une intervention sur un cours d'eau
- Partager les informations avec les parties prenantes
- Gérer les aspects administratifs et financiers

« Un technicien du Parc régional du Haut Jura peut désormais identifier un dysfonctionnement sur le terrain et faire remonter l'information directement sur GeoRivière. Il précise les éventuels travaux à réaliser, les éléments essentiels à l'intervention ainsi que les aspects administratifs. Les informations sont partagées avec les gestionnaires et partenaires des cours d'eau. » Thomas MAGNIN-FEYSOT – Chargé de mission SIG, Informatique, Évaluation – Parc naturel régional du Haut-Jura

Cette application se veut évolutive avec le déploiement de nouvelles fonctionnalités. Ainsi, à terme, GeoRivière permettra aussi aux différents usagers comme le grand public ou les associations (pêche, etc.) d'accéder directement à un site Internet qui viendra compléter l'application métier existante pour faire remonter des informations terrain aux techniciens.

Collaboration et logiciel libre*

Le Parc et Makina Corpus ont souhaité que GeoRivière soit un logiciel libre* suffisamment générique pour pouvoir être utilisé par toutes autres collectivités titulaires de la compétence GEMAPI : *« Nous avons documenté le code source et l'avons mis à disposition en ligne. Les 1 253 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent désormais s'approprier l'application et la faire évoluer. Grâce à cette application open source, l'objectif est de former une communauté d'utilisateurs autour de GeoRivière pour mieux mutualiser et optimiser les fonds publics. »* Thomas MAGNIN-FEYSOT – Chargé de mission SIG, Informatique, Évaluation – Parc naturel régional du Haut-Jura

Trophée Or au Label Territoire Innovant 2022

Lors du Forum des Interconnectés de Nantes les 2 et 3 mars, GeoRivière s'est vue remettre le « Label Or Territoire Innovant 2022 », dans la catégorie « Territoire Intelligent et Durable ». Ce label valorise les initiatives des collectivités qui mobilisent les technologies numériques et pratiques innovantes au service des territoires et de leurs habitants. Il récompense la réussite collaborative des équipes de Makina Corpus et du Parc naturel régional du Haut-Jura.

Le numérique au service de l'environnement

Makina Corpus a développé une expertise autour de la gestion de l'eau (<https://makina-corpus.com/gestion-de-leau>) pour répondre notamment aux défis environnementaux actuels et à venir. Ainsi, l'entreprise a déjà créé plusieurs applications métier open source dans ce domaine comme La Vie De La Rivière (<https://makina-corpus.com/sig-webmapping/application-la-vie-de-la-riviere>) pour surveiller les niveaux d'eau du Bassin du Lot ou l'application grand public Qualité

	Rivière (https://makina-corpus.com/mobile/suivi-de-la-qualite-des-rivieres-de-france#corps) développée pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et disponible sur Apple et Android : <i>“Pour connaître et suivre les cours d'eau d'un territoire, Makina Corpus propose son expertise dans la gestion de l'eau : observation des milieux aquatiques, analyse et comparaison des données, prévention des inondations, etc. Makina Corpus s'appuie sur son expérience en logiciels libres* pour développer des solutions innovantes et sur-mesure au service de l'environnement.”</i> Amandine Boivin, Responsable Marketing Communication Makina Corpus
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Les agences de l'eau devront faire mieux à budget égal ou moindre »
Source	<i>La Gazette des Communes du 22 avril 2022</i>
Commentaire	Toutes les agences de l'eau en métropole, et leurs équivalents outre-mer, ont désormais adopté leur Sdage (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour 2022-2027. Sur quels sujets prioritaires vont-elles mettre l'accent pour les cinq prochaines années ? Analyse de Stéphane Ghiotti, directeur de recherche au CNRS de Montpellier, spécialiste des politiques de l'eau. Vous êtes membre du conseil scientifique de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) et travaillez particulièrement sur la région Occitanie, qui se situe également sur le secteur de l'agence de l'eau Adour Garonne. Vous avez analysé pour « La Gazette » les Sdage et programmes de mesures des autres agences, en métropole et outre-mer. Quels sont les axes forts de financements qui se dégagent ? Le poste assainissement et/ou la lutte contre les pollutions reste un poste très important. Il se découpe en deux volets, l'un concerne la construction ou la mise aux normes des stations d'épuration et un autre la lutte contre les pollutions diffuses agricoles. Même si d'énormes progrès ont été accomplis pour atteindre les objectifs de la directive eaux résiduaires urbaines (Deru) de 1992, cela reste un sujet fort. En particulier en Loire-Bretagne, les masses d'eau sont très impactées par la pollution des stations d'épuration. C'est un problème pour atteindre les objectifs de la directive cadre pour l'eau (DCE) fixés pour 2027. Les intercommunalités ont encore de gros efforts à faire sur l'assainissement. Quels sont les postes de financements suivants ? En second, on trouve la sécurisation de la ressource, c'est-à-dire les économies d'eau, la réhabilitation des réseaux, la lutte contre les fuites, l'élaboration des PTGE, etc. Ce sujet est à relier à celui du climat fortement présent dans tous les Sdage et aussi à la gestion intégrée des eaux pluviales et la désimperméabilisation des sols. En troisième lieu, je citerai la restauration des milieux et des zones humides pour atteindre les objectifs de continuité écologique de la DCE : aménagement, suppression des seuils et barrages, etc. Ce sujet est à associer à la lutte contre les inondations par les solutions fondées sur la nature, telles les zones d'expansion de crues. Sur ces deux sujets, il est toujours très difficile de structurer une maîtrise d'ouvrage locale. Les agences apportent une aide en finançant des postes de chargés de mission. Cependant, les remontées du terrain que j'ai pointent une prise en charge de moins en moins bonne sur ces postes. Quels sont les objectifs fixés et les moyens pour les atteindre ? Les programmes de mesures sont très variables d'une agence à l'autre, mais on voit apparaître nettement l'échéance finale de la DCE. Les objectifs fixés pour l'atteinte du bon état des masses d'eau sont partout en hausse. En Adour-Garonne, par exemple, l'ambition est d'atteindre 70 % de bon état en 2027 pour les cours d'eau, contre environ 50 % pour le précédent Sdage. Cet objectif est très ambitieux, mais les financements sont en baisse. On est passé de 3,6 milliards d'euros à 3,1 milliards, soit 500 millions d'euros de moins. C'est pareil en Seine-Normandie (moins 300 millions d'euros) et en Rhin-Meuse (moins 100 millions d'euros).

	A l'inverse, Loire-Bretagne augmente son budget de 800 millions d'euros, pour atteindre 3,6 milliards d'euros, mais ce vote a été le plus tendu de tous, avec 43 contre, 16 abstentions et 113 pour. L'agence RMC augmente aussi son budget de 20 %, mais parvient à préserver un vote à l'unanimité. La Réunion fait un gros effort en passant de 350 millions à 950 millions d'euros. La DCE se surajoute à la Deru et à la directive nitrates, sans parler du climat. Or, les marges financières ne sont pas extensibles. Il va falloir faire mieux ou plus avec un budget égal ou moindre. L'intégration des politiques liées au changement climatique peinent à se dessiner dans les territoires et met en évidence des tensions entre les différents enjeux : énergie, agriculture, biodiversité, économie, etc.
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Sécheresse : un budget supplémentaire pour les agences de l'eau</u>
Source	Actu-Environnement.com du 29 avril 2022
Commentaire	Cent millions d'euros : telle est la hausse du plafond des dépenses des agences de l'eau pour 2022, que le gouvernement a autorisé ce 29 avril.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cycle de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Une nouvelle limite planétaire vient d'être transgressée, celle de l'eau verte</u>
Source	Actu-Environnement.com du 29 avril 2022
Commentaire	En étudiant le cycle méconnu de l'eau verte en lien avec l'humidité des sols, des chercheurs du Stockholm Resilience Center plaident pour créer une nouvelle limite planétaire. Leurs premières estimations suggèrent que celle-ci est déjà dépassée.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Pénuries : Maignon rappelle aux acheteurs les outils à leur disposition - Circulaire NOR : PRMX2210514C du 30 mars 2022, publiée le 1er avril.
Source	La Gazette des Communes du 4 avril 2022
Commentaire	Une circulaire relative « à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières » a été envoyée aux préfets en toute fin de semaine dernière. Le Premier ministre s'est fendu d'une circulaire pour rappeler aux services de l'Etat les leviers qu'ils peuvent actionner dans les contrats de la commande publique pour faire face aux pénuries et aux hausses des prix. Ce texte reprend en partie le guide publié par la direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) durant la crise du Covid-19, avec des précisions supplémentaires sur la théorie de l'imprévision. Evidemment, même si ce texte s'adresse officiellement aux services de l'Etat, les acheteurs publics des collectivités territoriales peuvent s'en inspirer. Les services de Maignon constatent d'abord que « l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même des services publics ». Modification des contrats en cours Pour y faire face, les auteurs reviennent sur la possibilité de modifier les contrats de la commande publique en cours, « lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de leur exécution ». « Les pénuries

et hausses de prix peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation ». Dans ces cas, le texte indique qu'il est possible de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique, notamment par ses articles [R.2194-5](#) et [R.3135-5](#).

En revanche, Matignon insiste sur le fait que « l'acheteur ne doit pas utiliser ces dispositions pour modifier par voie d'avenant les clauses fixant le prix lorsque cette modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat ».

Application de la théorie de l'imprévision

Les services du Premier ministre reviennent longuement sur l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs. Cette théorie prévoit qu'en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'extracontractuelles, parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Les auteurs rappellent qu'en principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix. « Toutefois, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée. »

La circulaire précise bien que même si la flambée des prix de certaines matières à cause de la guerre en Ukraine est « sans conteste » imprévisible et extérieure aux parties, « la condition tenant au bouleversement de l'économie des marchés doit en revanche être analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ». Il convient donc de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier :

- son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre ;
- ses débours au cours de l'exécution du marché.

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule. Les auteurs de la circulaire estiment que la part d'aléa laissée à la charge du titulaire peut varier entre 5 % et 25 %.

Les clauses

Le Premier ministre écrit aussi qu'il souhaite que « l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire soient suspendue tant que celui-ci est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales. »

Enfin, il demande qu'une clause de révision des prix soit intégrée dans tous les contrats de la commande publique à venir. Il demande ainsi aux préfets de s'assurer que soient bien respectés les articles du code de la commande publique qui prohibent le recours au prix ferme lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations et imposent que les marchés d'une durée d'exécution de plus de trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. « Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur. »

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Varenne de l'agriculture : un délégué interministériel institué pour trois ans</u>
Source	<i>Environnement Magazine du 29 avril 2022</i>
Commentaire	Promulgué le 21 avril 2022, le décret n° 2022-612 institue un délégué interministériel chargé du suivi du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que l'avait annoncé Jean Castex lors de la clôture du Varenne de l'agriculture.

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2022-5 mai 2022
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne
- de la Newsletters de l'Association des Hydrogéologues des Services Publics (AHSP)

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Comment le rendement du réseau de distribution en eau sera-t-il amélioré sur l'ensemble du territoire ? - Question écrite de Charlotte Parmentier-Lecocq, n°41127, JO de l'Assemblée nationale du 1er mars.
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 mai 2022</i>
Commentaire	Les communes ou leurs groupements sont compétentes en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable. À ce titre, elles doivent veiller à maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice de ces missions. Afin de lutter contre les fuites dans les réseaux d'eau potable, le code général des collectivités territoriales (CGCT, article L. 2224-7-1) prévoit que les collectivités confrontées à des taux de fuite importants mettent en œuvre, dès l'année qui suit ce constat, un programme d'actions destiné à réduire ces pertes. Dans un souci d'efficacité, ces actions doivent naturellement être orientées vers les parties du réseau de distribution d'eau potable les plus touchées par ces dysfonctionnements. Dans la même optique, et plus généralement pour maintenir en bon état de fonctionnement les systèmes de production, de transport et de distribution d'eau potable, l'article 59 de la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » vient de renforcer les obligations dans ce domaine en prévoyant que toutes les collectivités compétentes réalisent un schéma directeur d'eau potable. L'article L. 2224-7 du CGCT a ainsi été modifié pour ajouter un diagnostic et un programme d'actions au descriptif des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'eau potable que doivent produire les collectivités dans le cadre de leur schéma de distribution d'eau potable. L'échéance pour la réalisation de ces documents est fixée au 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. L'obligation de réaliser un diagnostic de leurs ouvrages et équipement permettra aux collectivités de mieux prendre en compte le risque de défaillance des différents éléments de leur réseau et mieux anticiper et prévenir la survenue de fuites dans les réseaux.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Utilisation des eaux non conventionnelles : quels risques pour la santé ?
Source	<i>Actu-Environnement.com du 13 mai 2022</i>
Commentaire	Le Haut Conseil de la santé publique revient, dans un avis, sur les conséquences de l'augmentation de l'utilisation des eaux non conventionnelles. Et préconise des pistes pour maîtriser les risques. Quels sont les risques pour la santé d'une utilisation plus importante d'eaux non conventionnelles, comme les eaux de pluie, les eaux grises ou les eaux usées traitées, à la place de l'eau potable ? C'est en substance la question que la direction générale de la Santé du ministère de la Santé a posée au Haut Conseil de la santé publique (HCSP). La tension sur la ressource incite en effet le ministère de la Transition écologique à réfléchir à d'autres options. Les Assises de l'eau ont ainsi fixé un objectif de triplement du volume d'eaux non conventionnelles utilisées à la place de l'eau potable d'ici à 2025. Le ministère de la Santé reste, quant à lui, prudent et rappelle que l'utilisation généralisée de l'eau potable a permis « la diminution, voire la quasi-disparition, en France, d'épidémies infectieuses liées à une mauvaise qualité de l'eau, telle que les épidémies de fièvre typhoïde ou de gastroentérite aiguë ». Réaliser un diagnostic territorial Le ministère de la Santé soulève plusieurs points. Il s'interroge notamment sur les risques liés à un surdimensionnement des infrastructures de distribution d'eau potable du fait de la diminution

	de la demande, et donc potentiellement des conséquences de la stagnation de l'eau dans les réseaux en lien avec le développement d'agents infectieux. Autres sujets d'inquiétude : la nécessité de prévoir un double réseau dans les bâtiments (eau potable d'un côté, eau alternative de l'autre), le stockage d'eau favorable au développement de moustiques, les impacts sur le prix de l'eau, intimement lié aux volumes consommés, l'incertitude de la prise en compte des personnes vulnérables. « <i>Tout ce qui contribue à l'augmentation du temps de séjour dans les réseaux entraîne une augmentation du risque de dégradation de la qualité de l'eau, tant sur le plan physico-chimique que bactériologique, qu'il est indispensable d'évaluer au préalable</i> », rappelle le Haut Conseil de la santé publique. Il incite à la réalisation d'un diagnostic territorial global des ressources en eau et de leurs usages à l'échelle d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ce dernier identifiera notamment les usages d'eaux non conventionnelles utilisables pour réduire les pressions. Il travaillera également sur les risques pointés par le ministère de la Santé pour les maîtriser. Privilégier des usages au volume significatif « <i>La stratégie globale doit également veiller à ne pas favoriser la multiplication d'usages d'eaux non conventionnelles dans des conditions non contrôlées et dont le volume global ne serait pas suffisamment significatif au regard des risques</i>, estime le Haut Conseil. <i>Il convient donc de privilégier, en fonction des objectifs d'économie des volumes fixés, les types et conditions d'usages véritablement significatifs sur l'[unité de distribution] UDI concernée (arrosages municipaux, lavage des véhicules publics...)</i> » Il préconise également la réalisation d'un bilan annuel. Le Haut Conseil rappelle les cas pour lesquels il considère que l'usage des eaux non conventionnelles est envisageable et ceux pour lesquels elle est à proscrire. Ainsi, il donne son aval pour l'arrosage des cultures vivrières ou des espaces verts ainsi que des toitures et façades végétalisées, le lavage des surfaces extérieures ainsi que la carrosserie des voitures, le lavage du linge ou de locaux, avec uniquement de l'eau de ruissellement des toitures ; l'évacuation des excréments avec de l'eau de pluie ou des eaux grises traitées ; l'alimentation de fontaines décoratives avec de l'eau de pluie.
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La deuxième édition des trophées nationaux des économies d'eau est lancée
Source	<i>Environnement Magazine du 31 mai 2022</i>
Commentaire	Alors que l'année 2022 s'apprête à battre des records de sécheresse en France et, à la suite du succès des premiers Trophées 2021, le Club des économies d'eau lance une deuxième édition. Les collectivités, les entreprises et les associations ont jusqu'au 6 juillet 2022 pour candidater.

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Ces collectivités qui ont anticipé le risque de sécheresse
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 mai 2022</i>
Commentaire	Dans de nombreux territoires, les ressources en eau sont déjà à des niveaux anormalement bas et le printemps s'annonce mal. Le message défile en rouge sur la page d'accueil du site de la mairie de Toudon (350 hab.) : « Au regard de la sécheresse importante, la commune est en restriction d'eau. » Une large partie des Alpes-Maritimes a été placée en alerte sécheresse par le préfet dès le 31 mars. Le déficit de pluie oscille entre 40 et 60 %, par rapport à la normale, depuis l'automne. « C'est du jamais vu, constate Hervé Paul, vice-président [SE] délégué à l'eau, l'assainissement et l'énergie de la métropole Nice Côte d'Azur [51 communes, 550 500 hab.]. Le lac du Broc, dont le niveau suit celui de la nappe phréatique du Var, devrait être plein. Or son niveau est celui d'une fin d'été. » Moitié moins de pluie La situation hydrologique est jugée préoccupante en Paca mais aussi dans le Grand Est, en particulier en Alsace, et en Poitou-Charentes où il a plu moitié moins que la normale au premier

	trimestre. La météo des semaines qui viennent sera donc cruciale. « Or le scénario le plus probable, déjà en avril, puis pour mai et juin, est plus chaud et sec que la normale à l'échelle de la France, avec des disparités possibles suivant les régions et entre les mois », prévient Simon - Mittelberger, climatologue et spécialiste du suivi de la ressource en eau à Météo France. La métropole Nice Côte d'Azur a anticipé les stress hydriques. « Nous avons réalisé de gros investissements en maillage du réseau, pour que chaque habitant du littoral et du moyen pays soit alimenté par au moins deux ressources différentes, se félicite Hervé Paul. Nous avons développé, avec l'université, un logiciel qui nous permet de modéliser l'impact que pourraient avoir les prélèvements sur les ressources, en fonction des températures et de la pluviométrie. Le modèle montre qu'il n'y aura pas de rupture même s'il ne pleut pas dans les prochains mois. » L'enjeu est d'autant plus important que la métropole couvre aussi en grande partie les besoins en eau potable de la principauté de Monaco et de la communauté d'agglomération de la Riviera française (15 communes, 73 900 hab.). Mais certains villages de haut pays sont déjà menacés par des ruptures d'alimentation en eau potable. « On jauge le niveau d'une centaine de ressources chaque semaine pour suivre leur évolution et l'on répare les fuites, dès qu'on en a détecté une, poursuit Hervé Paul. Une dizaine de hameaux ont été équipés de citernes d'eau alimentaire de 5 mètres cubes, les villages de réserves d'eau sanitaire de 20 mètres cubes. La collectivité a aussi augmenté ses stocks de bouteilles d'eau. » En Ile-et-Vilaine, la situation est moins inquiétante. « Mais on commence à s'interroger, car les niveaux des barrages sont plus bas que d'habitude à la même époque, remarque Séverine Bourserie, directrice du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort [Sieb, 35 communes, 62 000 hab]. Nous n'avons pas d'eau souterraine et sommes donc très dépendants de la météo. On a frôlé la rupture d'alimentation en janvier 2012. Cela nous a servi de leçon. » Fuites traquées Depuis, pour faire baisser ses prélèvements, le Sieb a entrepris de gros travaux afin de réduire les fuites sur son réseau dont le rendement s'élève aujourd'hui à 90 %. Il a multiplié les outils pour aider ses abonnés à faire des économies d'eau et les informer en temps réel en période de stress hydrique. Ce qui lui a valu d'être l'un des onze lauréats 2021 des Trophées du club des économies d'eau, animé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. « Grâce à un automate d'appel, nous envoyons des alertes ciblées, par SMS, téléphone, ou mail, aux usagers dans les secteurs les plus critiques, conclut Séverine Bourserie. On peut ainsi leur donner des consignes, les informer des horaires de coupure. Ce lien direct avec la population la rassure et évite l'effet de panique. »
--	--

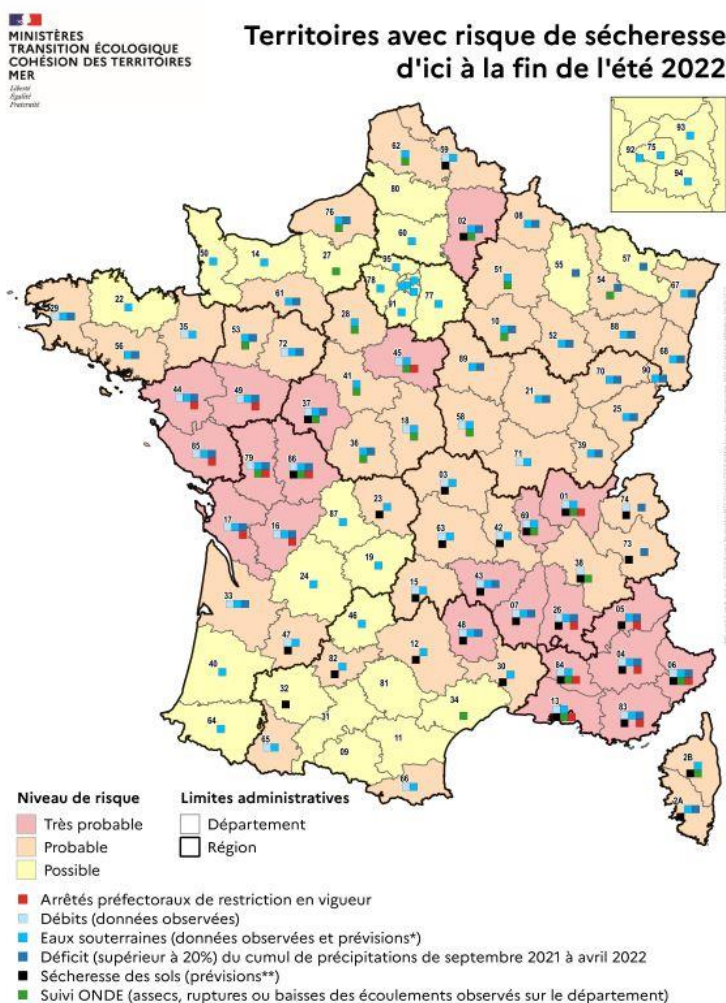
Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse : des ruptures en eau potable probables d'ici la fin de l'été
Source	<i>La Gazette des Communes du 19 mai 2022</i>
Commentaire	Le comité d'anticipation et de suivi hydrologique (CASH) s'est réuni le 18 mai au ministère en charge de l'écologie. 2022 sera une année très sèche. Comme en 2019, des ruptures d'alimentation en eau potable ou des dégradations de la qualité de l'eau sont à craindre sur plusieurs départements. Cette année, le risque de sécheresse est généralisé à l'ensemble du territoire national, selon la carte publiée hier lors du CASH. Créé en mai 2021, ce comité prend la suite du « comité sécheresse » et réunit une cinquantaine de personnes issues des différents collèges du Comité national de l'eau. Il croise plusieurs facteurs pour déterminer les risques de sécheresse d'ici à la fin de l'été. Selon Météo France, la 1^{ère} quinzaine de mai est même la plus déficitaire depuis 1958, avec une quasi absence de pluie dans le quart Ouest. Au total, depuis le mois de septembre, le déficit de pluviométrie est de 19 %. En revanche, tout l'Outre-Mer est excédentaire, excepté la Martinique. Côté prévisions estivales, un scénario plus chaud et plus sec que la normale se dégage sur la moitié Sud, alors qu'au Nord aucun scénario clair ne se profile pour les précipitations.

Situations inédites

Concernant les autres paramètres, les recharges des nappes d'eau souterraines ont été inexistantes sur la Côte d'Azur et la Provence depuis 2020 et sont très déficitaires en Vendée, dans les Charentes, le Maine et la Touraine.

Situation exceptionnelle, des cours d'eau ont été à sec dès le mois de février dans la Vienne, l'Hérault et dans les Alpes Maritimes. Depuis début mai, de nouveaux assèchs ont été constatés, notamment en Isère, en Mayenne, dans l'Indre et les Deux Sèvres. [L'observatoire national des étiages](#) (Onde) observe des tensions également dans le Rhône, l'Indre-et-Loire, la Marne et la Meurthe et Moselle. Au total, 11 régions sont concernées.

Autre indicateur : le taux de remplissage des réservoirs est inférieur de 7 % à la valeur de référence au 1^{er} mai et suscite des inquiétudes pour l'été prochain. « En revanche, le remplissage des lacs est positif (+ 6 %), mais ce n'est pas grâce aux pluies, ni aux apports neigeux, très inférieurs à la normale dans les Alpes. C'est parce qu'EDF a bien anticipé et arrêté les turbines dès février. EDF anticipe non seulement la période estivale, mais aussi les possibles difficultés énergétiques à venir pour cet hiver, suite à la guerre en Ukraine », explique Régis Taisne, représentant la FNCCR au CASH.



Source : Météo-France, BRGM, OFB, SHAPI, projet AQUIFR

Données avec période de retour d'au moins 5 ans pour les prévisions

(*) : Prévisions pour les eaux souterraines : risque de sécheresse des nappes dont la période de retour d'au moins 5 ans

(**) : Prévisions sur la sécheresse des sols : forte probabilité (supérieure à 80%) de sols plus secs que la normale

Rupture d'eau potable

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	2022 semble devoir ressembler à 2019, année très sèche. En 2019, 12 départements avaient connu une rupture d'alimentation en eau potable, autant étaient dans une situation de tension et 15 départements connaissaient une dégradation de la qualité de leur eau. « Il est probable que plusieurs villages devront être à nouveau desservis par camion-citerne. En 2019, les ruptures d'eau étaient liées principalement à la mauvaise qualité de l'eau. Le lien quantité/qualité est encore insuffisamment établi », regrette Régis Taisne. Les débits faibles augmentent en effet les concentrations en polluants. D'où la nécessité de réduire aussi l'utilisation de produits phytosanitaires, notamment en période de sécheresse. Feuille de route Les mesures présentées par le ministère concernent plusieurs champs d'amélioration de la résilience. Les agences de l'eau pourront utiliser 100 millions d'euros pour financer ces mesures. « Je précise qu'il s'agit de leur trésorerie, et non de l'augmentation du plafond mordant. Nous n'avons pas eu connaissance de la répartition de ces financements, mais nous craignons que, suite au Varenne agricole de l'eau, ils aillent en grande partie aux bassines. Alors que tous les scientifiques, du BRGM en passant par Météo France ou l'Inrae, montrent clairement que ce n'est pas une solution pérenne. Au fil des réunions, le message de la désimperméabilisation et de l'agroécologie progressent cependant », observe Régis Taisne. Augmentation inquiétante des surfaces irriguées Malgré tout, les surfaces d'agriculture irriguée ont augmenté de 14 % entre 2010 et 2020, selon les chiffres du recensement général agricole (RGA) 2020. Dans les Hauts-de-France, l'irrigation explose : + 78 %. « Il y a un véritable enjeu de connaissance et de transparence sur ce sujet », estime Florence Denier-Pasquier pour FNE, qui demande des chiffres à jour. Le Varenne agricole s'est basé sur des données d'irrigation périmées, datant de 2010, selon l'association, qui prône la voie de la sobriété et de la protection de la ressource en eau. Pour rappel, en 2019, les Assises de l'eau préoyaient de réduire les prélèvements d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans. De son côté, la FNCCR demande de réviser la nomenclature IOTA sur les prélèvements. Pour l'instant, il n'y pas besoin de déclaration pour les forages domestiques inférieurs à 10 000 m3. En outre, ils ne sont pas équipés de compteurs. « Pour effectuer ces contrôles, il est nécessaire d'avoir une police de l'eau renforcée. Or, les effectifs n'ont cessé de fondre ces dernières années », déplore Régis Taisne.
--	---

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-05-24-00003 du 24 mai 2022 , portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine alerte sécheresse sur l'ensemble du département pour les usages "eau potable" (page 6)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°128 du 25 mai 2022</i>
Commentaire	Déclaration de l'état d'alerte sécheresse en Ille-et-Vilaine

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Loi Engagement et Proximité : comment interpréter les dispositions relatives à l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires ? - Question écrite de Marie-Pierre Monier, n° 27416, JO du Sénat du 14 avril.
Source	<i>La Gazette des Communes du 13 mai 2022</i>
Commentaire	L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise les communautés de communes à déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1er janvier 2019, qui en fait la demande. Les syndicats infracommunautaires existants à la même date, compétents dans une ou plusieurs des matières précitées, peuvent aussi se voir déléguer tout ou partie de ces compétences après

	que la communauté de communes ou d'agglomération a délibéré dans les délais prévus par la loi et qu'une convention a été conclue et approuvée par les parties. Ce faisant, l'intention du législateur a été de répondre aux préoccupations exprimées par les élus et aux difficultés rencontrées dans certains territoires, notamment ruraux, en adaptant le cadre de l'exercice des compétences de l'eau et de l'assainissement au plus près du terrain. La délégation laisse aux élus une latitude d'action dans la mesure où ils peuvent choisir librement sa durée et ses modalités d'exécution, au moyen d'une convention ad hoc. Cette marge de manœuvre ne saurait néanmoins permettre aux élus de contourner le principe du transfert obligatoire. Elle doit donc s'exercer conformément à la ligne de partage entre un transfert et une délégation de compétence, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurant responsable de la compétence comme le prévoient classiquement tous les mécanismes de délégation de compétence existants dans la loi, le délégataire exerçant au nom et pour le compte du délégant et lui rendant périodiquement compte de son activité. À la différence du transfert, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) demeure ainsi le responsable de la compétence déléguée dans toutes les dimensions de son exercice, y compris pour en définir la politique tarifaire. Pour répondre aux besoins de clarification exprimés localement, ont été actualisées la fiche technique établie entre la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP), relative aux modalités budgétaires et comptables de mise en œuvre de la délégation de compétence, ainsi que la foire aux questions sur la mise en œuvre de l'article 14 de la loi « Engagement et Proximité » consultables sur le portail internet « www.collectivites-locales.gouv.fr ». Des aménagements sur le volet budgétaire sont prévus, notamment la possibilité pour les syndicats infra-communautaires qui deviennent délégataires de ne pas clôturer leur budget annexe et la faculté pour la commune ou le syndicat de se voir confier par convention de mandat le recouvrement des redevances eau et/ou assainissement pour le compte et au nom de l'EPCI-FP. Il est rappelé aussi que si l'EPCI-FP, autorité délégante, décide in fine du prix de l'eau, les parties à la convention demeurent libres de négocier ce point et le délégataire de faire des propositions à l'EPCI-FP. Enfin, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale maintient, à l'occasion de la prise de compétence à titre obligatoire des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » par les communautés de communes au 1er janvier 2026, les syndicats infracommunautaires compétents en ces matières ou dans l'une d'entre elles sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Elle prévoit l'association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences eau et assainissement par les communautés de communes dans le cadre d'un débat à organiser dès 2025 sur les conditions tarifaires des services publics et les priorités d'investissement sur les infrastructures, lequel devra également permettre d'anticiper les délégations de compétence éventuelles dès le 1er janvier 2026, en les préparant en avance de phase selon les modalités précitées.
--	---

Thème	Eau potable – Ouvrage
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Quelles sont les modalités de financement d'un château d'eau neuf destiné à alimenter un nouveau quartier résidentiel ? - Question écrite de Christine Herzog, n° 26904, JO du Sénat du 28 avril.
Source	La Gazette des Communes du 24 mai 2022
Commentaire	Aux termes de l' article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le stockage de l'eau potable relève pleinement de la compétence « eau ». L' article L. 2224-7-1 du CGCT précise que les ouvrages et équipements nécessaires au stockage de l'eau sont déterminés par la personne publique compétente en matière d'eau dans le cadre du schéma de distribution d'eau potable.

	Le syndicat des eaux titulaire de la compétence transférée par ses membres, qui en exerce par conséquent la responsabilité, détermine, par le biais de son comité syndical, les priorités d'investissement sur le réseau et les équipements le cas échéant à réaliser. S'agissant des modalités de financement de ce type d'édifice, le syndicat des eaux est assujéti, en tant que groupement de collectivités territoriales, aux dispositions du III de l'article L. 1111-10 du CGCT en application desquelles il lui revient d'assurer une participation minimale en qualité de maître d'ouvrage d'un projet d'investissement, à hauteur de 20 % du total des financements apportés par les personnes publiques au projet. Le département peut, à la demande de l'autorité compétente en matière d'eau, contribuer au financement du projet, en application de l'article L. 1111-10 du CGCT, sans préjudice du financement par d'autres personnes publiques. Les agences de l'eau, par exemple, peuvent apporter leur soutien financier au maître d'ouvrage dans le cas où le projet répond à des enjeux de déficit quantitatif, selon des modalités définies dans leur programme d'intervention. A contrario, il est rappelé que le versement de fonds de concours entre le syndicat et ses membres est proscrit par la loi pour la réalisation d'un équipement dans le domaine de l'eau.
--	--

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Audit : bons et mauvais points pour les agences de l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 3 mai 2022</i>
Commentaire	Un audit des agences de l'eau effectué en 2021 a été publié fin avril sous l'égide du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Leur fonctionnement est globalement satisfaisant, néanmoins le rapport soulève plusieurs points quant aux moyens et aux objectifs à atteindre. C'est une première pour les agences de l'eau. Depuis leur création en 1964, les agences de l'eau n'avaient en effet jamais fait l'objet d'un audit. De ce rapport établi par Hugues Ayphassorho (coordonnateur), Bruno Cinotti, Christian Dieudonné et Florence Tordjman, il ressort plusieurs points positifs de bonnes pratiques. Ainsi un dialogue existant entre les agences et les services de l'Etat, une décentralisation effective pour les agences couvrant de vastes territoires, des accords-cadres avec les conseils régionaux favorisant des axes de convergence des politiques menées en faveur de l'eau et un plan de mutualisation en cours de développement qui engage les six agences dans une démarche de coopération. Des compétences risquent de manquer En revanche, des points de vigilance sont relevés. Une redéfinition des indicateurs afin de mener des actions sur les résultats, et non pas sur les moyens. Les objectifs de bon état des masses d'eau fixé pour 2027 pourraient ne pas être atteints : « <i>Si cette obligation de résultats n'est pas atteinte, la diminution des moyens accordés aux agences par le législateur (plafonnement des recettes et prélèvement pour financer d'autres opérateurs) et l'exécutif (réduction des effectifs) viendrait aggraver le risque de contentieux d'un manquement à notre obligation de moyens</i> », note ainsi les rapporteurs ; un relâchement du 11^e programme en faveur du plan de relance. Le rapport alerte également sur les problèmes d'effectifs nécessaires à l'évolution des pratiques et le manque de vision à ce sujet, ainsi que sur un contrôle interne incomplet. Egalement l'absence ou le manque de représentativité des usagers aux comités de bassin, alors qu'ils sont à 85% financeurs des politiques publiques et de l'entretien des réseaux, est également un des points soulevés dans le rapport.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Budget supplémentaire de 100 millions d'euros pour les agences de l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 2 mai 2022</i>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Commentaire	Les ministres Barbara Pompili, Julien Denormandie, Agnès Pannier-Runacher et Bérangère Abba ont décidé d'augmenter en 2022 de 100 millions d'euros le plafond de dépenses des agences de l'eau, afin de lancer des actions supplémentaires. Et Frédéric Veau a été nommé délégué interministériel, en charge du suivi des actions du Varenne de l'agriculture. Le 13 avril, les préfets coordonnateurs des sept bassins hydrographiques métropolitains ont été réunis afin d'anticiper les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et veiller aux enjeux d'eau potable, d'agriculture et de production d'énergie. Les ministres ont décidé d'augmenter en 2022 de 100 millions d'euros le plafond de dépenses des agences de l'eau, ce qui permettra de lancer des actions supplémentaires, dans la suite du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, notamment pour accompagner les filières agricoles dans leur stratégie d'adaptation au changement climatique ; d'améliorer la résilience des territoires et la gestion de la ressource en eau, grâce aux solutions fondées sur la nature, à l'optimisation des retenues existantes ou à la création de nouvelles retenues, à la réutilisation des eaux usées traitées, aux économies d'eau ; soutenir les collectivités territoriales dans leurs initiatives visant à économiser l'eau et éviter toute pénurie d'eau potable : lutte contre les fuites dans les réseaux, interconnexions de sécurité ; améliorer la résilience des milieux naturels pour garantir la pérennité des usages, notamment la désimperméabilisation des espaces urbains par la création d'infrastructures naturelles, déconnexion des eaux pluviales pour infiltration, favorisant le recharge des nappes et réduisant la pollution des eaux. Un délégué interministériel à la suite du Varenne de l'agriculture En conseil des ministres, le préfet Frédéric Veau a été nommé le 28 avril délégué interministériel en charge du suivi des actions et travaux engagés dans le cadre du Varenne. Ses missions sont fixées par un décret publié le 23 avril dernier. Placé auprès des ministres en charge de l'Environnement et de l'Agriculture, il devra s'assurer du déploiement de l'ensemble des mesures arbitrées en conclusion du Varenne et coordonner l'action commune des services de l'Etat.
-------------	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité des eaux
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Etat des lieux des masses d'eau : les méthodes et critères évoluent - Arrêté NOR : TREL2200455A du 19 avril 2022, JO du 11 mai .
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 mai 2022</i>
Commentaire	D'après l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins à l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement. Pour cela, le comité de bassin établit un état des lieux, décrit à l'article R. 212-3 du même code. Un arrêté du 19 avril modifie l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser cet état des lieux. Il en remplace notamment les annexes : • ANNEXE 1 : Typologie des masses d'eau cours d'eau • ANNEXE 2 : Typologie des masses d'eau plans d'eau • ANNEXE 3 : Typologie des masses d'eau littorales • ANNEXE 4 : Typologie des masses d'eau souterraine • ANNEXE 5 : Méthode et critères pour l'identification prévisionnelle (ou pré-désignation) dans l'état des lieux des masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité des eaux
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Modifications pour le programme de surveillance de l'état des eaux - Arrêté NOR : TREL2200737A du 26 avril 2022, JO du 11 mai .
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 mai 2022</i>
Commentaire	D'après l'article R. 212-22 du code de l'environnement , le préfet coordonnateur de bassin établit, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux qui définit l'objet et les types des contrôles, leur localisation et leur fréquence ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	Un arrêté du 26 avril modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant ce programme de surveillance de l'état des eaux. Il remplace toutes les annexes de ce précédent arrêté : Annexe I : Pertinence des éléments de qualité de l'état écologique des eaux de surface Annexe II : Substances prioritaires à surveiller dans les eaux de surface au titre de la directive cadre sur l'eau Annexe III : Substances pertinentes à surveiller dans les eaux de surface continentales Annexe IV : Préconisations pour les méthodes à utiliser pour le contrôle des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres pour le programme de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines Annexe V : Méthodologie de sélection des stations d'évaluation pour le programme de contrôle de surveillance des eaux superficielles continentales Annexe VI : Paramètres et fréquences pour le programme de contrôle de surveillance des eaux de surface Annexe VII : Fréquences et valeurs guides de densités minimales pour le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines Annexe VIII : Densités minimales des sites, paramètres et fréquences pour le programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines Annexe IX : Méthodologie d'identification des masses d'eau à suivre et de sélection des sites d'évaluation pour le programme de contrôles opérationnels des eaux de surface Annexe X : Méthodologie de sélection des éléments de qualité, paramètres et fréquences pour le programme de contrôles opérationnels des eaux de surface Annexe XI : Méthodologie de sélection des sites de contrôle pour le programme des contrôles opérationnels des eaux souterraines Annexe XII : Fréquences pour les contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines Annexe XIII : Informations à recueillir en vue du rapportage des contrôles d'enquête Annexe XIV : Objectifs et historique de la construction du réseau de référence pérenne (RRP) des cours d'eau de métropole Annexe XV : Paramètres et fréquences pour le suivi du réseau de référence pérenne en cours d'eau
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	DigDash et Atol Conseils et Développements s'associent pour créer un outil de suivi de la qualité des eaux
Source	<i>Environnement Magazine du 12 mai 2022</i>
Commentaire	Ce partenariat s'est concrétisé dans le cadre du projet Aqua-SISE Décisionnel, qui vise au pilotage du système d'information du contrôle sanitaire des eaux de France. Aqua-SISE Décisionnel est le volet data du projet global de refonte technologique et métier du système informatique du contrôle sanitaire des eaux. Il est piloté par la direction générale de la santé, la direction du numérique et les agences régionales de la santé, dont les missions dans le domaine de l'eau sont de protéger la santé de la population au travers des différents usages (eau du robinet, en bouteille, thermale, piscine, baignades...). L'objectif ici est de mettre en œuvre un véritable système d'information décisionnel (SID) de pilotage du contrôle sanitaire des eaux, destinées à la consommation ou de contact. Des objectifs de rationalisation et d'ouverture open data Les deux sociétés ont ainsi délivré une solution de dernière génération, pour un SID à niveau avec les exigences tant métier que techniques. Ce nouveau SID va permettre un pilotage des politiques publiques s'inscrivant dans les objectifs de rationalisation et d'ouverture open data vers les professionnels publics et privés acteurs de la gestion de l'eau et, à terme, vers les usagers. Un outil intégré avec une entrée unique Grâce au logiciel Datavisualisation de DigDash, les agents disposeront d'une plateforme performante pour exploiter et valoriser les données en indicateurs, faciliter la prise de décision, d'automatiser la production documentaire et les échanges de données et de créer un outil intégré avec une entrée unique. Atol Conseils et Développements intervient depuis septembre 2020 sur le cadrage fonctionnel, le cadrage technique (choix composants, architecture), la conception de l'entrepôt de données, le développement des chaînes de préparation et d'intégration de données, le développement des modules décisionnels en conduite agile.



Thème	Eau et milieux aquatiques – Continuité écologique
Type d'infos	<i>Jurisprudence</i>
Intitulé	Continuité écologique des cours d'eau : les Sages valident le régime des moulins à eau exemptés - Conseil constitutionnel, 13 mai 2022, décision n° 2022-991 QPC.
Source	<i>La Gazette des Communes du 13 mai 2022</i>
Commentaire	Dans une décision du 13 mai, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement conforme à la Constitution. Dans le cadre de leur question prioritaire de constitutionnalité, les associations requérantes, dont France nature environnement, reprochaient à ces dispositions d'exempter désormais les moulins à eau de toutes les obligations et prescriptions que l'administration peut édicter pour assurer la migration des poissons et le transport des sédiments. Il en résulterait une méconnaissance du droit de vivre dans un environnement équilibré protégé par l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, dont la préservation de la continuité écologique des cours d'eau serait une composante, ainsi que de ses articles 2 à 4. Ces dispositions seraient aussi entachées d'inintelligibilité et d'instituer une différence de traitement injustifiée entre les moulins à eau équipés pour la production hydroélectrique et les autres ouvrages hydrauliques. Dans leur décision, les Sages soulignent que les limitations apportées par le législateur à l'exercice du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le 2^o du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit que les ouvrages installés sur les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par l'autorité administrative. Les dispositions contestées de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement exemptent les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité de ces règles qui tendent à préserver la continuité écologique de ces cours d'eau. Le Conseil constitutionnel confirme que le législateur a poursuivi des motifs d'intérêt général: préserver le patrimoine hydraulique et favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables.

	Il souligne trois points : - cette exemption ne concerne que les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité et qui existent à la date de publication de la loi du 24 février 2017 ; - elle ne s'applique pas aux ouvrages installés sur les cours d'eau en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons est nécessaire ; - les dispositions contestées ne font pas obstacle, en particulier, à l'application de l'article L. 214-18, qui impose de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. Les dispositions sont déclarées conformes.
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-04-28-00004 du 28 avril 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°117 du 3 mai 2022</i>
Commentaire	Déclaration de l'état de vigilance sécheresse en Ille-et-Vilaine

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET - bénéficiaire : EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (Page 6)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°120 du 13 mai 2022</i>
Commentaire	Décision liée au risque de défaillance d'alimentation en eau potable de 10% d'ici la fin de l'année

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Généralités
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Loi « climat » : le décret « commande publique » a trouvé sa place au Journal officiel - Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022, JO du 3 mai
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 mai 2022</i>
Commentaire	Le gros décret « commande publique », qui comprend les dispositions d'application de la loi « climat », mais aussi des dispositions pour le déploiement de l'interopérabilité des profils d'acheteurs ou encore pour la mise en œuvre de la convergence des données essentielles et des données du recensement économique des marchés publics, est paru ce mardi 3 mai au « Journal officiel ». Article 35 de la loi « climat » Ce texte contient comme prévu les mesures d'application du fameux article 35 de la loi « climat ». L'article 2 du décret vient ainsi modifier l'article R.2152-7 du code de la commande publique pour qu'il prévienne la nouvelle obligation – qui s'appliquera à compter du 21 août 2026 – pour les collectivités territoriales de prévoir un critère de sélection prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres. A partir de cette date, lorsque les acheteurs voudront choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un seul critère, celui-ci devra nécessairement être le coût global, à condition que ce coût prenne en compte les caractéristiques environnementales des offres. L'article 1 étend l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) à davantage de collectivités. Seront concernées, à compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les collectivités dont le montant total annuel d'achat est

	supérieur à 50 millions d'euros, au lieu de 100 millions d'euros jusqu'ici. Le texte précise que pour calculer ce seuil, il faut prendre en compte les dépenses effectuées au cours d'une année civile, et non le montant cumulé des marchés notifiés dans l'année. Convergence de transparence Autre mesure importante (et annoncée depuis plusieurs mois) de ce texte : la convergence des données essentielles et des données du recensement. A compter d'une date qui reste à définir (ce qui se fera par arrêté du ministre chargé de l'Economie), qui sera au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les acheteurs verseront, pour les marchés publics de plus de 40 000 euros, les données essentielles sur le portail national de données ouvertes data.gouv.fr. Il n'y aura donc plus d'obligation de les publier sur son profil d'acheteur. L'observatoire économique de la commande publique (OECF), chargé de récolter jusque-là les données du recensement, procédera alors au recensement des marchés publics directement en collectant les informations nécessaires sur ce portail, « sans formalité supplémentaire de la part des acheteurs » précise la direction des affaires juridique de Bercy sur son site.
--	--

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Changement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse : le gouvernement ajuste les dispositions concernant l'agriculture
Source	<i>Actu-Environnement.com du 13 mai 2022</i>
Commentaire	« Le mois d'avril accuse un déficit important en pluviométrie : - 25 % par rapport aux normes de référence, a pointé le ministère de la Transition écologique, lors d'un "brief" presse sur la situation de la sécheresse, lundi 9 mai. En conséquence, les sols sont excessivement secs, notamment en Provence-Alpes-Côte d'Azur, Grand Est, Lozère, Cantal et Nord-Pas-de-Calais. » La situation serait semblable à celle de l'année 2019. Les prévisions saisonnières de Météo-France montrent que les tendances favorisent un scénario plus sec et plus chaud que la normale. Et 15 départements sont déjà concernés par des mesures de restrictions d'eau (stade d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise). Dans ce contexte, le gouvernement a organisé des réunions avec les ministères de l'Agriculture, de la Transition écologique et les directeurs des agences de l'eau, d'une part, et les organisations professionnelles agricoles, d'autre part. Selon le ministère de l'Agriculture, les rendements des cultures d'hiver (blé ou orge) pourraient être diminués. « Nous n'avons pas de possibilité d'anticiper la proportion de baisse, indique le ministère de l'Agriculture. Les cultures de printemps – maïs, betterave – sont, quant à elles, dépendantes des précipitations des semaines qui viennent. » La pousse d'herbe pourrait également être ralentie. Pour essayer d'anticiper ces conséquences, plusieurs annonces ont déjà été faites, comme l'enveloppe de 100 millions d'euros débloquée pour les agences de l'eau afin « optimiser l'accès à la ressource ». Le gouvernement compte également sur les mesures annoncées lors du Varenne agricole de l'eau. À la suite des réunions de lundi, il a acté l'ajout de 20 millions supplémentaires au guichet ouvert dans ce cadre, pour aider à la sobriété des consommations agricoles. Le gouvernement vise à optimiser les conventions passées avec les agriculteurs concernant la mise à disposition de surface en herbe d'établissements publics fonciers, d'aéroports, des réseaux ferroviaires ou camps militaires. Il souhaite également faire évoluer la gouvernance sur ces questions. « Nous allons établir un plan d'action qui listera l'ensemble des initiatives, dans l'objectif de les structurer et permettre un suivi régulier », a détaillé le ministère de l'Agriculture. Par ailleurs, comme l'année dernière, une carte des territoires avec risques de sécheresse sera établie et présentée lors du prochain Comité d'anticipation et de suivi hydrologique (Cash), prévu la semaine prochaine.

DIVERS

Thème	Divers – Changement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La Bretagne installe son Haut Conseil pour le Climat
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 mai 2022</i>
Commentaire	Inspiré du modèle national, le Haut Conseil Breton pour le Climat (HCBC) regroupe 20 membres issus de la communauté scientifique bretonne. Indépendant, il rendra des avis consultatifs sur les politiques régionales menées face au changement climatique. Après le « GIEC » Normand constitué d'experts régionaux et le Conseil permanent de la transition énergétique et du climat en Nouvelle-Aquitaine, voici le Haut Conseil Breton pour le Climat (HCBC). A l'image du Haut Conseil pour le Climat installé en 2018, organisme indépendant chargé d'émettre des recommandations sur les mesures publiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France, le HCBC aura pour mission « d'orienter la Région sur la cohérence et la pertinence de ses politiques au regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préparation de la Bretagne aux effets du dérèglements climatiques ». Assumer d'ajouter de la complexité par le recours aux scientifiques Issu de la <u>Breizh Cop</u>, le principe de ce Haut Conseil, complémentaire au Conseil économique, social, environnemental régional (Ceser), a été pensé dès 2021 comme un outil d'aide à la décision pour les élus régionaux. « Il ne faut pas résumer le débat sur la transition écologique entre utopie et réalisme, assure Loïg Chesnais-Girard, président de la Région Bretagne. Les élus locaux doivent assumer d'ajouter de la complexité par le recours aux scientifiques. » Concrètement, le HCBC est composé de 20 membres, issus de la communauté scientifique bretonne et représentant 17 domaines d'expertise dans les sciences de la vie et de la terre, les sciences humaines et sociales et les sciences de l'ingénieur. Il se réunira trois à quatre fois par an, pendant six ans, sous la houlette de deux co-présidents : Anne-Marie Tréguier, océanographe physicienne, directrice de recherche au CNRS, Université de Bretagne Occidentale, et Vincent Dubreuil, professeur de géographie à l'Université Rennes 2. « La règle que nous allons adopter pour la production de nos avis, c'est le consensus, explique Anne-Marie Tréguier. Il y a parfois des hypothèses divergentes sur certains sujets et nos avis devront présenter ce qui fait consensus, tout en portant à connaissance les débats existants. » Une chargée de mission au sein des services A l'image du Ceser, le Haut Conseil Breton pour le Climat sera saisi par le Conseil régional de Bretagne pour émettre un avis consultatif sur des politiques publiques en cours ou à venir, mais il pourra aussi s'auto-saisir. Un budget annuel de 50 000 €, minimum, est prévu afin de financer les frais de déplacement des membres, notamment. Mais la Région finance aussi un poste à temps plein, au sein des services, dédié aux relations avec le Haut Conseil : « D'un côté, il y a un enjeu fort de rendre compréhensible les rouages du conseil régional aux membres du Haut Conseil, explique Charlotte Bourguignat, chargée de mission HCBC au sein de la direction de l'environnement. De l'autre, il faut sensibiliser les élus et les services. Une part importante de la démarche consiste à faire des aller/retour entre le Haut Conseil, les services et les élus, afin de rendre compréhensible le langage de chacun ». Un travail déjà en route depuis un an, qui a abouti à la remise d'un premier avis sur la feuille de route régionale d'adaptation au changement climatique. « Il sera d'abord débattu en commission avant d'être rendu public explique le président. La date de sortie des avis est un point important que nous devons encore clarifier, le HCBC ne doit pas devenir un outil politique. » La première réunion du bureau, dans la semaine du 16 mai, devra déjà sélectionner les sujets à traiter en priorité, « pour que nos avis soient le plus utiles possible à la prise de décision politique », résume Anne-Marie Tréguier. Et au-delà de la seule collectivité régionale : « Nous sommes chef de file sur ce sujet-là, nous avons la responsabilité de travailler avec les autres collectivités, notamment dans l'élaboration des Plans climat air énergie territoriaux, assure Michaël Quernez, vice-président de la Région Bretagne, en charge du Climat et des mobilités. C'était l'objet de la conférence des intercommunalités fin 2021, pour co-construire les politiques publiques. » Isabelle Jarjaille



VEILLE JURIDIQUE n°2022-6 juin 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau potable – Equipements
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau de Paris inaugure une nouvelle fontaine à eau
Source	<i>Environnement Magazine du 6 juin 2022</i>
Commentaire	La Ville de Paris se dote de nouvelles fontaines sur son espace public. En mai, Eau de Paris a inauguré sur la place Stalingrad dans le XIX^e arrondissement une nouvelle fontaine à eau Mât Source. Ce dispositif combine l'approvisionnement en eau potable pour les promeneurs et les enfants ou personnes à mobilité réduite à l'aide de vasques situées à différentes hauteurs à un système de brumisateur.

Thème	Eau potable – Droit de préemption
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Droit de préemption sur les aires de captage d'eau : une nouvelle mouture du décret d'application en consultation
Source	<i>Ministère de la transition écologique 20 juin 2022</i>
Commentaire	Afin d'assurer une eau potable de qualité, les collectivités territoriales disposent désormais d'un droit de préemption sur les surfaces agricoles sises dans l'aire d'alimentation. Les modalités de ce nouvel outil à disposition du bloc local sont pour la seconde fois soumises à consultation, des clarifications sur le régime des biens ainsi acquis ayant été apportées entre temps par la loi 3DS. Le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation, jusqu'au 11 juillet, un projet de décret relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Une mesure d'application de la loi Engagement et proximité désormais codifiée aux articles L. 218-1 à L. 218-14 du code de l'urbanisme - issue de la seconde phase des Assises de l'eau. Le ministère n'en est toutefois pas à son premier coup d'essai. Un premier projet de texte avait en effet déjà été proposé à l'été 2020 suscitant pas mal de remous. Depuis, la loi dite "3DS" (article 191) est venue corriger certaines imperfections de ce dispositif, en particulier en ce qui concerne le régime des biens acquis en cas de cession et les obligations faites aux propriétaires ultérieurs pour préserver la qualité de la ressource. Initiative du bloc local Les préfets seront à la manœuvre pour piloter ce nouvel outil. Mais l'initiative en revient au bloc communal via une délibération de l'organe délibérant ou du groupement de collectivités locales. Ce droit de préemption sur les surfaces agricoles sises dans l'aire d'alimentation a par ailleurs été étendu aux syndicats mixtes et aux établissements publics locaux délégataires par la loi 3DS. Le projet de décret revient en détail sur le contenu de la demande déposée par la personne publique en charge du service d'eau potable qui sollicite l'instauration de ce droit de préemption. Il explicite également les modalités d'instruction de la demande, en particulier les organismes dont l'avis est sollicité : communes, EPCI compétents en matière d'urbanisme, chambres d'agricultures, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), auxquels s'ajoutent dans la nouvelle version du texte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les commissions locales de l'eau. La décision doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande (quatre mois dans la version précédente). Le texte précise que la décision rejetant la demande est "motivée". Pour rappel, dans la version initiale le silence du préfet valait refus. Quant aux étapes de la procédure de préemption proprement dite, elles s'inspirent des dispositions applicables aux autres droits de préemption, moyennant quelques adaptations. Dans l'hypothèse d'une superposition d'aires de captage, "un ordre de priorité d'exercice des différents droits de préemption" est alors établi. Obligations réelles environnementales en cas de cession du bien préempté La principale évolution par rapport à la précédente version porte sur les modalités de mise en œuvre des clauses environnementales pour l'exploitation des biens acquis, "dans la mesure où ces dispositions sont désormais précisées par la loi", souligne le ministère. Lors de l'examen de la première mouture du projet de décret, le Conseil d'État a en effet mis en évidence son caractère largement inopérant, le dispositif ne permettant pas "la mise en œuvre effective de mesures

	assurant, dans la durée, la protection de la ressource en eau, alors que cela est l'objectif de la préemption". La loi 3DS y remédie en autorisant la location des biens acquis à condition que les baux nouveaux comportent des clauses environnementales pour garantir la préservation de la ressource en eau. Si le bien acquis est déjà grevé d'un bail rural, le titulaire du droit de préemption ou le délégataire est tenu de proposer au preneur la modification du bail afin d'y introduire de telles clauses environnementales, au plus tard lors du renouvellement du bail. En cas de vente de gré à gré, un contrat portant obligations réelles environnementales (ORE) doit être conclu concomitamment par l'acquéreur avec le titulaire ou le délégataire du droit de préemption. Ces ORE devront garantir a minima la préservation de la ressource en eau. Le fait de pouvoir associer les obligations à un terrain et non à un propriétaire en assure la pérennité pour répondre aux critiques du Conseil d'Etat. Ce droit de préemption doit permettre "d'accélérer l'installation de pratiques agricoles favorables à la protection de la ressource en eau", sans remettre en cause la destination agricole des terrains préemptés, martèle le ministère. Régime de gestion des biens acquis Aux termes du décret, la cession ou la location d'un bien acquis par le titulaire du droit de préemption ou le délégataire, fait l'objet d'un appel de candidatures précédé de l'affichage d'un avis à la mairie du lieu de situation de ce bien pendant quinze jours au moins. Cet avis décrit, a minima, la désignation sommaire du bien, sa superficie totale, le nom de la commune, celui du lieudit ou la référence cadastrale et le cas échéant la mention de sa classification dans un document d'urbanisme, les principales clauses environnementales du bail, le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées ainsi que les moyens d'obtenir des renseignements complémentaires. En cas de cession, le prix envisagé devra en outre être mentionné. Le texte prévoit également la possibilité, pour la collectivité ayant acquis les biens, de les mettre à la disposition des Safer, dans le cadre de conventions. A condition, là encore que celles-ci assurent "que l'usage agricole du bien sera maintenu ou rétabli, dans le respect de l'objectif de préservation de la ressource en eau", sur la base des clauses environnementales. La FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) s'est dit satisfaite de cette nouvelle mouture "conforme aux discussions que la Fédération a eues avec les ministères ces derniers mois".
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Niort arrose ses espaces verts avec l'eau des piscines
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 juin 2022</i>
Commentaire	A plusieurs reprises, touchée par une sécheresse précoce, la ville de Niort craint pour ses réserves d'eau. Pour les préserver, elle récupère cette année, pour la première fois, les vidanges des piscines et de la patinoire publique pour arroser les espaces verts. Comme chaque année, les piscines publiques de Niort sont vidangées pour respecter les obligations réglementaires et cette eau est rejetée dans le réseau d'assainissement. Mais en ce début d'été, face à la sécheresse qui sévit déjà, la municipalité a décidé de la valoriser en l'utilisant pour l'arrosage des espaces verts. Ces dernières semaines, quatre piscines de 25 m de longueur ont fourni chacune 500 m3 d'eau, une autre de 50 m en a apporté le double et il faut aussi compter la patinoire communale 100 m3. « Nous aurions de toute façon effectué ce pompage, explique Jérôme Baloge, maire de Niort. Il n'y a donc pas de consommation d'énergie supplémentaire ». Quelques communes membres de la Communauté d'agglomération du Niortais (que Jérôme Baloge préside), à qui il a été proposé de venir se servir aussi, doivent acheminer la précieuse ressource jusqu'à leur territoire, mais l'essentiel est utilisé par la ville-centre. Arrosage d'équipements sportifs Déchlorée, cette eau est utilisée par le service des espaces verts selon certaines priorités : « Si un terrain de football n'est pas arrosé régulièrement, il risque d'être ensuite totalement à refaire,

	ce qui serait très coûteux, explique le maire. En matière d'équipements sportifs, il y a aussi les centres équestres dont le sol doit être mouillé régulièrement ». Cette commune, par ailleurs engagée dans un « Agenda 2030 » comportant un volet de renaturation, doit aussi arroser régulièrement les jeunes plantations. D'autres espaces verts, laissées en prairie autant que possible, le sont moins. « Nous sommes ainsi également dans la sobriété, assure Jérôme Baloge. Ces sujets sont des points sensibles nécessitant de beaucoup communiquer ». Augmenter les capacités de stockage Si la sécheresse précoce actuelle a été le déclencheur de la décision de recycler les eaux de pompage des piscines, les élus de Niort avait déjà évoqué cette possibilité avec leurs services en 2019 : « Cet été là déjà, seul un orage intervenu en août avait permis de remplir nos collecteurs d'eaux pluviales, rapporte Jérôme Baloge. Nous avons failli être à sec. Nous avons donc cherché depuis des moyens de préserver nos ressources, comme l'installation systématique, lors de travaux sur l'espace public, de citernes enfouies récupérant l'eau de pluie ». Le recyclage des eaux des piscines et de la patinoire va pouvoir être pérennisé grâce à cette augmentation des capacités de stockage.
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Ouverture sauvage des points d'eau incendie : quelles sanctions pénales ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 juin 2022</i>
Commentaire	Pour venir à bout de l'ouverture sauvage des points d'eau d'incendie, appelé street-pooling ou piscine de rue, le gouvernement a créé en février 2022 une nouvelle infraction qui peut être retenue. Présentation du dispositif par notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy. La France vient de connaître sa première période de canicule de l'année. Dans ces circonstances, certains cherchent à se rafraîchir par tout moyen y compris en forçant une borne d'incendie. Cette mode, appelée « street-pooling » ou « piscine de rue », sévit en France depuis plusieurs années. En 2018, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) avait déjà proposé un catalogue de dispositions visant à limiter les ouvertures intempestives de Points d'eau d'incendie (PEI) pendant les vagues de chaleur. Alors que des maires avaient tenté de réagir à cette pratique en présence d'un arsenal juridique et pénal jugé insuffisant, le gouvernement a créé, en février 2022, une nouvelle infraction. Une pratique dangereuse et interdite Forcer les bornes d'incendie pour se rafraîchir ou créer des piscines artificielles en pleine rue est une pratique qui présente un certain nombre de dangers. Le ministère de l'Intérieur l'avait rappelé en 2019. Entre le risque lié à la pénurie d'eau, qui peut être problématique, en particulier si un incendie se déclare à proximité, les blessures et accidents dus à la forte pression de l'eau, ou bien encore le risque d'électrocution si des équipements électriques sont touchés, la pratique est dangereuse. En outre, porter atteinte à une borne d'incendie entraîne une mobilisation des services de secours pour la refermer. A cette occasion, des tensions, voire des agressions, ne sont pas rares. On notera également les baisses de pression sur le réseau, les dégâts des eaux pour les sous-sols avoisinants, ainsi que le gaspillage d'eau potable, surtout en période de sécheresse, et le coût financier qui en découle. Ainsi, en juin 2017, lors d'un événement de canicule, 500 bouches à eau avaient été vandalisées en une seule journée en Ile-de-France, occasionnant la perte de 150 000 mètres cubes d'eau. Dès fin 2017, un groupe national de suivi chargé de recenser et de déployer les dispositions propres à prévenir et à limiter ce phénomène a été mis en place (réponse ministérielle). Des arrêtés municipaux illégaux Afin de réagir à cette pratique, des maires avaient pris des arrêtés municipaux pour facturer de manière tarifaire le coût d'une ouverture de borne d'incendie. Cependant, le ministère de l'Intérieur avait souligné le caractère illégal de tels arrêtés, en particulier du fait de l'impossibilité juridique de

procéder à une taxation d'office (voir [la note de la DGSCGC](#)). Il rappelait, en outre, que des sanctions pénales existaient déjà.

Les qualifications juridiques disponibles

Selon les circonstances, la dégradation sur le point d'eau peut constituer l'infraction délictuelle de dégradation aggravée du bien d'autrui, punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (8° de [l'article 322-3](#) du code pénal) du fait du statut de la borne à incendie, bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Il faudra cependant caractériser, au plan matériel, une « dégradation » réelle, ce qui ne sera pas le cas lors d'une ouverture « dans les règles » avec du matériel volé, comme cela s'est déjà produit.

Si les dégradations sont légères, on peut retenir la contravention 5^e classe de l'article [R.635-1](#) du code pénal.

L'infraction de vol (articles [311-1](#) et s. du code pénal) est parfois également évoquée. Le vol d'eau a été retenu par la Cour de cassation ([Crim. 14 mars 2000](#) n° 99-84.917). Cependant, à la différence d'une utilisation frauduleuse (vol de fluides) dans le cas d'un branchement illégal, il n'est pas évident de retenir le vol dans le cas d'une utilisation par plusieurs personnes. Si elles sont retenues, ces infractions permettent à la commune de porter plainte et de se constituer partie civile. En cas de dégradation, le propriétaire du Point d'eau incendie (PEI) pourrait solliciter une réparation liée aux frais de réparation. Pour ce qui est du chiffrage du préjudice lié à la quantité d'eau utilisée, l'absence de compteur rend le calcul du volume compliqué.

Enfin, selon le ministère, le régime des contraventions de grande voirie est difficilement applicable aux faits des ouvertures intempestives des points d'eau.

C'est sans doute l'inadaptation de l'arsenal juridique existant qui a poussé le gouvernement à envisager une nouvelle infraction.

Une nouvelle infraction depuis février 2022

Le [décret](#) du 15 février 2022 a créé le nouvel article [R.644-6](#) du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article [R.48-1](#) du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article [R.15-33-29-3](#) du code de procédure pénale. Ils devront donc rédiger un rapport.

Entre les messages récents qui évoquent un délit sévèrement sanctionné ([compte Twitter](#) de la Préfecture de police de Paris) et cette nouvelle contravention de 4^e classe, difficile de s'y retrouver. Il est à noter toutefois que la contravention est plus spécifique et qu'elle a l'avantage de pouvoir être retenue à l'encontre du contrevenant, autant de fois que de PEI ouverts.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	De l'électrolyse en ligne pour de l'eau désinfectée et désinfectante
Source	<i>Environnement Magazine du 29 juin 2022</i>
Commentaire	Avec Olimpe Pro, une gamme d'équipements professionnels permettant de traiter l'eau du réseau public, d'un forage ou de toute autre source, Olimpe Technology garantit une eau exempte d'agents pathogènes et une installation sans biofilm. Cette solution, développée par la société rochelaise Olimpe Technology depuis 2015, s'appuie sur une technologie d'électrolyse en ligne produisant de l'acide hypochloreux. Ce dernier est un puissant bactéricide et virucide, naturellement produit par les globules blancs des mammifères. Il joue un rôle majeur sur le système immunitaire en éliminant les pathogènes de l'organisme par oxydation et chloration. L'eau ainsi traitée possède aussi des propriétés désinfectantes naturelles. Elle permet de détruire virus et bactéries, sans le moindre impact pour la santé ou l'environnement.

	Un modèle intermédiaire pouvant traiter 4 m3 d'eau Outre un coût de production infime, l'eau peut être utilisée pour l'hygiène corporelle comme pour la désinfection des aliments, des surfaces ou du matériel. La gamme comprend 3 modèles pouvant traiter jusqu'à 8 m3 d'eau à l'heure et le poste peut être fixe ou mobile. La société vient de commercialiser un modèle intermédiaire pouvant traiter 4 m3 d'eau. Le système s'installe sur le circuit d'eau général ou sur une partie du réseau pour des usages précis. Cette solution convient pour les collectivités (cantines, piscines, écoles, ERP...) et permet d'utiliser l'eau aussi pour la désinfection des surfaces. Sur le plan de la maintenance, la cellule d'électrolyse doit être changée tous les dix-huit mois. Une intervention est requise régulièrement également en cas d'eau très calcaire.
--	--

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – GEMAPI
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Loi 3DS : les apports en matière environnementale (Partie Eau)
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} juin 2022</i>
Commentaire	Publiée le 21 février 2022, la loi 3DS pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale comporte de nombreuses dispositions qui concernent directement les collectivités. Cette sixième analyse de notre série consacrée au décryptage de cette loi revient sur ses mesures environnementales. Second volet de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », la transition écologique, bien que non mentionnée explicitement dans le titre même de la loi, ne pouvait pas ne pas être abordée dans un texte consacré à l'action des personnes publiques locales. Les précédents articles de cette série s'intéressant à la loi « 3DS » ayant déjà eu l'occasion d'aborder pour partie les questions environnementales, celui-ci sera dédié aux grand et petit cycles de l'eau, ainsi qu'aux dispositions portant sur la biodiversité et les énergies renouvelables. <i>Petit et grand cycles de l'eau : une réglementation en mouvement perpétuel</i> Sans revenir sur les ajustements au sujet des transferts des compétences « eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie » ou du maintien des syndicats infracommunautaires en matière de petit cycle de l'eau, il importe de mentionner les autres dispositions relatives à l'organisation institutionnelle dans ce domaine. Ainsi, en application de l'article 33 de la loi « 3DS », un syndicat mixte qui remplit les conditions pour être un établissement public territorial de bassin (EPTB) sur une partie de son territoire et celles pour être un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) sur une autre partie peut revêtir la forme de ces deux structures à la fois, et ce, en procédant par modification statutaire. La loi définit, en outre, la possibilité pour les syndicats mixtes qui remplissent les conditions pour être un EPTB et/ou un Epage de se voir déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi). Au-delà de ces évolutions propres aux personnes publiques locales chargées du grand cycle de l'eau, la gouvernance des agences de l'eau et des comités de bassin est également modifiée : le préfet coordonnateur de bassin est, en vertu de l'article L.213-8-1 du code de l'environnement désormais en vigueur, de droit le président du conseil d'administration des agences de l'eau, renforçant ainsi son rôle au sein de ces agences chargées, notamment, de la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Par ailleurs, l'article L.213-8 du même code est amendé s'agissant de la composition des comités de bassin, en intégrant la

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	représentation des présidents des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux, renforçant ainsi l'expression de la société civile dans ces instances. Dans le domaine de l'eau toujours, la loi « 3DS » a modifié tant les outils opérationnels que financiers à la disposition des collectivités territoriales. S'agissant des outils opérationnels, il est à rappeler que l'article 191 de la loi « 3DS » a renforcé les prérogatives d'intervention des autorités compétentes en matière de gestion et de préservation de la ressource en eau potable, en modifiant le dispositif du droit de préemption instauré par la loi « engagement et proximité ». La loi « 3DS » a, de plus, étendu les prérogatives du service chargé de la gestion des eaux pluviales urbaines, l'article 197 définissant le contenu et la portée du contrôle opéré en la matière. Ce texte prévoit, par ailleurs, l'adoption par le conseil municipal d'une délibération fixant les modalités d'exécution de ce contrôle pour lequel, grâce à une modification de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines sont habilités à accéder aux propriétés privées. S'agissant des outils financiers, l'article 30 de la loi « 3DS » a défini, au sein de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), deux nouvelles hypothèses dans lesquelles la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement peut verser des contributions à sa régie industrielle et commerciale intervenant en matière d'eau ou d'assainissement : pour tenir compte de l'importance des investissements requis et éviter ainsi une augmentation excessive des tarifs ; en période d'harmonisation tarifaire après transfert à l'EPCI à fiscalité propre de la compétence. La loi fixe aussi les modalités d'organisation d'un débat – obligatoire ou facultatif, selon les cas – et de conclusion, le cas échéant, d'une convention entre communautés de communes et communes membres en matière d'eau potable et assainissement, portant notamment sur les modalités tarifaires du service. Par ailleurs, l'article 34 de la loi « 3DS » instaure une expérimentation, d'une durée de cinq ans et sur des bassins identifiés par décret, visant à permettre aux EPTB compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire de leurs communes ou EPCI à fiscalité propre membres par un produit de contributions fiscalisées assises sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n° 35-2022-06-08-00001 complémentaire du 08/06/2022 portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitre (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) - Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) (page 33)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°143 du 8 juin 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le risque de sécheresse sera fort cet été 2022
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 juin 2022</i>
Commentaire	Le niveau des nappes d'eau souterraine est inquiétant dans plusieurs endroits en France, notamment dans le sud-est et dans le centre ouest de la France. Une situation qui ne devrait que s'aggraver avec l'été, avec des risques importants de sécheresse et des restrictions à la clé, comme l'expliquent ces deux chercheurs du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières).

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Inflation : vers des indemnités dans les contrats de droit public ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 juin 2022</i>
Commentaire	Face à la crise sanitaire, nombre de prestataires et concessionnaires / délégataires ayant contracté avec les collectivités locales avaient alors tapé parfois un peu vite à la porte de ces dernières pour demander des indemnités compensatrices. Bis repetita, ces mêmes acteurs formulent aujourd'hui de nouvelles requêtes en réaction, cette fois-ci, à l'explosion du coût des matières premières. Quelle attitude adopter face à ces nouvelles demandes ? Tant au cours de la crise sanitaire de 2020-2021, qu'aujourd'hui en plein boom des prix de l'énergie et des matières premières, et ce dans un contexte international instable, certains titulaires de marchés publics et contrats de concession (notamment les DSP) n'hésitent pas – sans attendre – à prendre leur plume ou leur bâton de pèlerin afin d'obtenir des mairies, communautés, départements ou régions le versement d'indemnités compensatoires, faisant valoir pour cela leur difficulté à maintenir l'équilibre économique des contrats en cours. <i>Les clauses de révision de prix : une première réponse !</i> Soucieuses de la continuité des services publics, notamment lorsqu'il s'agit de services à la personne, les collectivités locales se précipitent alors parfois un peu trop vite à donner satisfaction à leur co-contractant, sans vérifier scrupuleusement en amont, les clauses contractuelles qui les lient au titulaire du contrat, leur adéquation avec le code de la commande publique, ou encore sans vérifier si l'économie générale du contrat – qui repose sur toute la durée de celui-ci – est ou non remis en cause. Or, les mots comme les obligations contractuelles de chacun ont un sens. Tout d'abord, en ces temps de fortes variations à la hausse des prix, il convient de vérifier si les clauses contractuelles de révision de prix peuvent apporter une réponse adaptée à la circonstance actuelle, d'autant que la circulaire du 30 mars 2022 rappelle bien qu'« il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision » évoquée ci-après, « lorsque le marché comporte un mécanisme de révision du prix en fonction de la conjoncture économique ». En la matière, s'agissant des clauses de révision de prix, l'article R 2194-1 du code de la commande publique (CCP) dispose : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque ». Dans un tel cas, ces « clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ». Tel est le cas, par exemple, des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires pour lesquels un prix révisable doit être prévu au contrat dès lors que les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations (article R. 2112-13 du CCP). Mais tous les contrats ne prévoient pas de telles clauses, et quand bien même ces clauses de révision de prix sont prévues, elles ne permettent pas de faire face à toutes les circonstances économiques. C'est pourquoi la circulaire du 30 mars 2022 signée du Premier Ministre à l'attention des Ministres et Préfets, sans être créatrice de droit, vient apporter des précisions fortes utiles aux acheteurs publics dans leurs relations avec les entreprises en ces temps de forte hausse des prix. <i>La Circulaire du 30 mars 2022 : Une boîte à outils avec mode d'emploi à l'attention des acheteurs publics ...</i> Si les clauses de révision de prix permettent de faire face à des situations haussières si ce n'est « normales » tout au moins « prévisibles », elles permettent moins de faire face à des situations « exceptionnelles » ou « imprévisibles » comme le sont la guerre en Ukraine et l'explosion du prix

des matières premières (en premier lieu gaz et pétrole) qui en découle. Des circonstances pour lesquelles la circulaire du 30 mars 2022 fait référence alors à la théorie de l'imprévision précisant que « l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats voire leur équilibre économique ».

Dans cette situation, la circulaire susvisée rappelle, au-delà des simples clauses de révision de prix, qu'il est possible de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique, tels que ceux prévus par les articles [R. 2194-5](#) et [R. 3135-5](#) dudit code, qui prévoient que le marché (R. 2194-5 du CCP) ou le contrat de concession (R. 3135-5 du CCP) peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ou une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le contrat a été passé. Dans un tel cas, les modifications du contrat peuvent atteindre 50% du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs (et même sans plafond dans certains secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux).

Est-ce à dire que tous les co-contractants peuvent prétendre à une indemnisation dans ce cadre là ? Pas tout à fait car, comme le précise la circulaire, ne sont concernés que certains secteurs d'activités. Qui plus est, pour prétendre à une indemnisation faut-il encore que les circonstances rendent nécessaire la modification du contrat et aient été imprévisibles au moment de la conclusion du contrat. Or la théorie de l'imprévision répond à une définition bien précise codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique selon lequel l'imprévision est constatée lorsque l'on est en présence d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ». Autrement dit, dans une telle circonstance de tendance haussière des prix de l'énergie, d'une seule question et donc d'une seule réponse dépend toutes les autres : l'économie globale du contrat est-elle bouleversée ? Une question dont la réponse nécessite en réalité, de la part de la collectivité locale contractante, une analyse au cas par cas.

Quelle stratégie adoptée face aux demandes des titulaires de marchés publics et contrats de concession ?

Selon une jurisprudence datant de plus d'un siècle mais toujours en vigueur (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928), l'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée », entraînant dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Autrement dit, l'« imprévision » ne peut entraîner une indemnité que si celle-ci a pour objet de compenser une partie de charges supplémentaires qualifiées d'« extracontractuelles » (par exemple celles provenant de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse du prix de l'énergie ou de celui de certaines matières premières), et dont la survenance – sans pouvoir être prévue initialement au contrat – entraîne le bouleversement économique de ce dernier.

Partant de ce principe, et s'agissant de la méthode à suivre, les collectivités locales (comme elles devraient d'ailleurs le faire chaque année concernant les contrats de concession sur la base des rapport annuels) doivent, à chaque fois qu'elles sont sollicitées, et ce à partir des comptes du titulaire du contrat de droit public, comparer la réalisation du marché confié au co-contractant, au coût estimé initialement par ce dernier (comparaison du réalisé par rapport aux comptes prévisionnels).

Dans ce cadre, et sur la base de ladite comparaison, le titulaire du marché doit – selon la circulaire du 30 mars 2022 – « être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre, et d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché » le cas échéant « en tenant compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision ».

Un exercice d'évaluation des charges extracontractuelles et de déséquilibre du contrat qui doit être réalisé, et cela est pour le moins important, sur toute la durée du contrat en se projetant donc au terme de l'exécution de celui-ci, et non simplement à l'instant « T » de la survenance de l'imprévision (en cela, le bouleversement constaté, bien que temporaire, doit être d'une ampleur telle qu'il affecte l'ensemble de l'équilibre du contrat pour pouvoir donner lieu à indemnité). Une méthode qui nécessite, pour la collectivité, de ne pas se précipiter dans l'appréciation de la situation, comme cela semble s'être pourtant passé – pendant la crise sanitaire – s'agissant d'une indemnité « d'imprévision » versée, selon la CRC (rapport du 28 avril 2022), prématurément par la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) à la SAS Vert Marine suite à la fermeture pendant

deux mois et demi (soit pendant une période de confinement) d'un établissement dont la gestion lui avait été confiée (ladite indemnité aurait été accordée sur la base d'éléments insuffisants et sans protocole transactionnel ayant permis de protéger les intérêts de la collectivité).

Dès lors, se pose la question de savoir à partir de quel seuil l'on peut considérer que l'équilibre d'un contrat est réellement bouleversé ? Si la jurisprudence ne fixe pas de seuil unique, la circulaire susvisée de mars 2022 rappelle qu'en principe, le bouleversement de l'économie du contrat est avéré dès lors que « les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ». A titre d'exemple (donné par la circulaire), « une augmentation supérieure à 7 % du coût d'exécution des prestations, en raison de la hausse forte et imprévisible du prix du carburant en 2000, a été considérée comme bouleversant l'équilibre financier du contrat ([CAA Marseille, 17 janvier 2008, Société Altagna, n° 05MA00492](#)) alors qu'une augmentation de l'ordre de 3 % a été jugée comme n'ayant pas bouleversé l'équilibre d'un contrat ([CE 30 novembre 1990, Société Coignet entreprise, n° 53636](#)) ».

A partir du moment où l'imprévision et la survenance de charges extracontractuelles ayant entraîné un déséquilibre du contrat sont avérés et quantifiés, reste enfin à se poser la question de savoir, toujours au cas par cas, quelle est la part de ces mêmes charges extracontractuelles qui doit être assumée par le titulaire du contrat, et celles devant faire l'objet du versement d'une indemnité de la part de la collectivité publique contractante. A cette question, la circulaire de mars 2022, répond via une fourchette pour le moins large : « La part pouvant être mise à la charge du titulaire du contrat peut osciller entre 5% et 25% » (contre 10% dans les exemples jurisprudentiels) « du déficit résultant des charges extracontractuelles et ce en fonction des circonstances et des diligences mises en œuvre par l'entreprise pour se couvrir raisonnablement contre les risques inhérents à toute activité économique ».

Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces prérequis sont remplis, et les seuils évoqués franchis, que le versement d'une indemnité au titulaire d'un contrat public visant à couvrir tout ou partie de la hausse exceptionnelle du prix de l'énergie et des matières premières, peut donc être formalisée et versée. Encore faut-il savoir sous quelle forme...

Comment formaliser le versement de l'indemnité qui aura été calculée ?

Dernier point de vigilance pour les collectivités locales, le versement d'une indemnité compensatoire visant à faire face, pour le titulaire du contrat, à des charges extracontractuelles provenant de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, n'a pas vocation à conduire à la signature d'un avenant.

En effet, la circulaire du 30 mars 2022 précise que « l'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles ». Dès lors, selon la circulaire visée, si indemnité il y a, cette dernière devra être formalisée par une convention liée au contrat applicable pendant la situation d'imprévision, le cas échéant, en prévoyant une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

La circulaire ajoute que si le bouleversement temporaire du contrat est d'une ampleur telle qu'il est évident qu'une indemnité devra en tout état de cause être attribuée en fin d'exécution du marché ou que la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies, les acheteurs accorderont aux titulaires qui en font la demande des indemnités provisionnelles, à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision dont le montant définitif ne pourra être déterminé qu'ultérieurement en fin de contrat.

Des règles qui rappellent combien il est crucial de s'intéresser, tout au long de la vie d'un contrat, à l'équilibre économique et financier de celui-ci, sans attendre la survenance de circonstances exceptionnelles et ce tant pour l'acheteur public, que pour le titulaire du contrat.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Divers – Hydrogéologue agréé
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-05-12-00005 du 12 mai 2022 , désignant les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 4 départements de la région Bretagne (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°149 du 23 juin 2022</i>
Commentaire	



VEILLE JURIDIQUE n°2022-7
Juillet - août 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Chantier AVA : Saint Gobain PAM Canalisation achemine ses canalisations par train
Source	<i>Environnement Magazine du 5 juillet 2022</i>
Commentaire	La troisième phase du chantier d'AVA est en cours depuis juin 2022. C'est Saint-Gobain PAM Canalisation qui œuvre sur ce tronçon de 58 kms, reliant Bain-sur-Oust à l'usine de Villejean à Rennes. Le matériel est acheminé par train. Le SMG-Eau35 (Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine) porte ce projet d'aqueduc Vilaine-Atlantique (AVA). Il s'agit d'une liaison de 90 km entre les deux plus grosses usines de potabilisation de Bretagne, l'usine de Férel (barrage d'Arzal dans le Morbihan) et l'usine de Villejean à Rennes, en Île et Vilaine. 10.000 tonnes de tuyaux en fonte ductile Ce chantier vise à assurer les besoins en eau potable de l'Île et Vilaine et du Morbihan. En effet, le Morbihan pourra compter sur l'eau rennaise pendant la saison estivale, alors qu'à l'inverse, pendant la saison touristique basse, l'Île et Vilaine recevra l'eau de l'usine d'Arzal. Les 2 premières phases de 40 kms de DN700 ont été réalisées entre l'usine de Férel et Bain-sur-Oust. La 3e phase, lancée en juin 2022, doit relier Bain-sur-Oust à l'usine de Villejean à Rennes. Elle comporte 58 kms de tuyaux de diamètres 600 et 700 Natural et 1 km en DN400, soit plus de 10.000 tonnes de tuyaux en fonte ductile, fabriqués en Lorraine par Saint-Gobain PAM Canalisation sur le site de Pont-à-Mousson. 27 trains entre Pont à Mousson et l'Île et Vilaine Afin de réduire l'empreinte environnementale du chantier, Saint-Gobain PAM a opté pour un transport par voie ferrée. Ce ne sera pas moins de 27 trains qui seront nécessaires à l'approvisionnement de ce chantier hors normes. Cette solution évitera la circulation de 500 camions entre Pont à Mousson et l'Île et Vilaine, économisera 800 tonnes de CO2, soit une réduction de 70% de l'empreinte carbone du transport comparé au transport classique. Par ailleurs, dans le cadre de la démarche de recyclage, l'ensemble des bois de calage sera consigné et récupéré à l'issue du chantier afin de contribuer à l'économie circulaire et de préserver la ressource forestière. Pour la réalisation de ce chantier, le matériel (canalisations grands diamètres, raccords, ventouses et vannes associées) représente 98 emplois directs et 294 emplois indirects pérennisés par PAM sur le sol français en 2022 et 2023. Une augmentation des besoins en eau de 11% Ce chantier d'envergure s'inscrit dans un schéma de raréfaction de l'eau. Les ressources existantes sont fortement sollicitées en période sèche et la marge est très faible. L'aqueduc Vilaine Atlantique apportera un volume supplémentaire potentiel du même ordre que l'augmentation des besoins estimée à l'horizon 2030. Selon les prévisions établies, l'augmentation des besoins en eau potable serait de 11% d'ici à 2030, soit 7.000.000 m3. Le montant total des travaux s'élève à 67M€.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Veolia emploie des chiens renifleurs pour dénicher les fuites d'eau
Source	<i>Actu-Environnement du 6 juillet 2022</i>
Commentaire	En 2019, la Fédération des entreprises de l'eau (FP2E) chiffrait le taux de fuites d'eau, en France, à 20 %, soit plusieurs millions de mètres cubes perdus du fait du mauvais état du réseau d'eau potable. Les dénicher représente un travail à part entière, réalisé par des chercheurs de fuites d'eau à l'écoute de la moindre goutte perdue. Pour optimiser cette tâche souvent

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	longue, Veolia expérimente une nouvelle technique depuis environ un an : des chiens renifleurs de fuites d'eau. Le géant français des services collectifs dispose aujourd'hui d'une brigade de quatre canidés, formés à un repérage très spécial. Pour trouver une fuite d'eau, ces derniers se concentrent sur l'odeur du chlore, utilisé pour désinfecter l'eau potable un peu partout en France. Si de l'eau chlorée s'écoule en dehors des canalisations en raison d'une fuite, le chien renifle le chlore qu'elle contient et trouve ainsi la fuite. « <i>Pour vérifier la trouvaille, nous communiquons sa position géographique à une équipe de chercheurs de fuites d'eau</i>, précise David Maisonneuve, ingénieur chez Veolia et coordinateur du projet, à l'occasion d'une présentation lors du Carrefour des gestions locales de l'eau, à Rennes. <i>L'avantage de recourir à des chiens est de pouvoir rapidement focaliser les recherches sur une plus petite localisation, de l'ordre d'un rayon de cinq mètres.</i> » Veolia revendique une efficacité du flair de ses chiens de plus de 90 %. Cette brigade canine, d'une nature inédite en France, a été montée en décembre 2019, avec le concours de deux anciens maîtres-chiens de l'armée française. Les quatre quadrupèdes ont été dressés à la manière de n'importe quel chien renifleur de stupéfiants ou d'explosifs : par le jeu. Rechercher une balle de tennis imbibée de chlore dissimulée dans un coin leur a suffi à s'habituer à en reconnaître l'odeur. « <i>La difficulté avec la fuite d'eau, c'est que la preuve d'une trouvaille n'est pas toujours visible en surface, les canalisations étant le plus souvent enterrées à quelques mètres sous terre</i>, souligne David Maisonneuve. <i>Le maître-chien doit donc comprendre dans le simple échange avec son chien que celui-ci a bien identifié une fuite à l'endroit précis où il lui fait signe en s'arrêtant.</i> » Certains chiens, comme Nina, sont même en reconversion : ce berger allemand âgé de 5 ans faisait auparavant partie d'une brigade de recherche de personnes ensevelies ou disparues. Si la brigade de Veolia réalise déjà des enquêtes en France comme au Maroc, il est à noter que la chloration n'est pas la technique universellement employée. Le réseau d'eau potable de certaines villes, comme Grenoble, ne recoure pas aux produits de désinfection et profitent d'une eau naturellement filtrée.
--	--

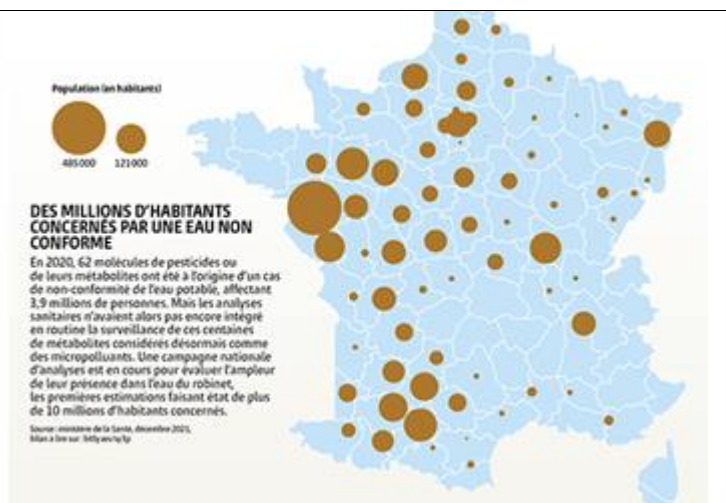
Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Un décret sur la résilience des réseaux aux risques naturels - Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022, JO du 30 juillet.
Source	<i>La Gazette de Communes 1^{er} août 2022</i>
Commentaire	L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa. Dans ce cadre, un décret du 28 juillet précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont. Ainsi, les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population mentionnée à l'article L. 732-1 sont • les territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation mentionnés aux I et II de l'article R. 566-5 du code de l'environnement, • les zones de sismicité 4 et 5 définies sur le fondement de l'article R. 563-4 de ce même code,

	• les départements, régions et collectivités d'outre-mer exposés à un risque de vents cycloniques • et les territoires exposés aux risques d'incendies de bois et forêts définis sur le fondement des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Le décret rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.
--	--

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La valorisation des carrières constitue l'une des solutions pour sécuriser l'alimentation en eau potable.
Source	<i>Actu-Environnement du 7 juillet 2022</i>
Commentaire	De nouvelles solutions de stockage de l'eau sont nécessaires pour faire face aux périodes de sécheresse de plus en plus longues. La valorisation des carrières en est une, selon Jean-Marc Goarnisson, membre du conseil départemental du Finistère. Le département du Finistère compte 1 100 <u>carrières</u> de pierre, de sable ou encore d'ardoise. Son conseil départemental entend valoriser une partie d'entre elles en réserves d'eau potable dans les dix à quarante années à venir. Cette ambition des conseillers finistériens s'inscrit dans le cadre du projet départemental « Finistère eau potable 2050 ». Il a été lancé en janvier 2021 face au constat de l'archaïsme des hypothèses posées par le schéma directeur pour l'alimentation en eau potable (SDAEP) du département, établi en 2014. « <i>Les hypothèses de ce schéma sont déjà dépassées, du fait d'une augmentation de nos besoins en eau, mais surtout d'une inquiétude grandissante au niveau des ressources en période estivale</i>, nous a confié Jean-Marc Goarnisson, le chef de service eau potable et assainissement du département, à l'occasion du Carrefour des gestions locales de l'eau, à Rennes. <i>Valoriser des carrières en réserves d'eau brute fait partie d'une des solutions pour y répondre.</i> » Menant actuellement une étude de faisabilité, le conseil départemental du Finistère a ainsi identifié sept carrières abandonnées et seize encore en exploitation dont les caractéristiques conviennent à leur transformation en <u>réserves d'eau potable</u>. Une carrière valorisable doit avoir un volume d'au moins 300 000 mètres cubes et se situer au plus à cinq kilomètres d'une usine de traitement de l'eau potable et d'un cours d'eau, pour assurer son remplissage. « <i>Peut-être que certaines ne seront transformées que dans vingt, trente ou quarante ans, mais ce qui est important, c'est de les identifier pour pouvoir échanger avec les parties intéressées et les mettre en valeur</i> », a expliqué Jean-Marc Goarnisson. Une carrière d'un million de mètres cubes, près de Quimper, fait déjà office de réserve depuis deux ans.

Thème	Eau potable – Produits phytosanitaires
Type d'infos	<i>Communiqué</i>
Intitulé	Les métabolites, cette nouvelle menace qui plane sur l'eau potable
Source	<i>La Gazette de Communes 8 juillet 2022</i>

Commentaire	Les pesticides font planer une nouvelle menace sur la ressource en eau, à travers leurs métabolites que l'on retrouve dans le milieu naturel, mais aussi dans l'eau potable. Un chantier qui s'ouvre pour les collectivités. La pollution de l'eau par les pesticides est loin d'être un problème nouveau... mais elle connaît un rebondissement à travers la question des métabolites, ces molécules qui résultent de la dégradation des pesticides dans l'environnement. Ils sont, en effet, massivement présents dans le milieu naturel et peuvent être également dangereux. Jusqu'ici, ils ont insuffisamment été pris en compte, du fait des limites des techniques d'analyse et d'un manque de contraintes réglementaires. Des seuils à respecter ont bien été fixés pour les micropolluants dans la directive 98/83/CE « relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » : 0,1 microgramme par litre (µg/l) par substance individuelle et 0,5 µg/l pour la somme de ces molécules. Cependant, cette réglementation portant sur les pesticides et leurs « métabolites pertinents » comportait un flou juridique, puisque certaines de ces molécules présentaient des risques, d'autres non. L'Etat a finalement demandé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'effectuer le tri dans les métabolites, ce qu'elle a fait en 2019, amorçant alors de nouvelles contraintes pour les collectivités. Réseaux de surveillance Depuis, les techniques d'analyse se sont améliorées, permettant à la fois de rechercher plusieurs centaines de molécules dans chaque échantillon d'eau et de les repérer à des concentrations très faibles. « Dès 2013, notre réseau de surveillance nous a signalé la présence de ces métabolites dans les eaux de surface et les eaux souterraines », indique Jean-Pierre Rebillard, chef de service à la mission « surveillance et réseaux » de l'agence de l'eau Adour-Garonne. De son côté, la réglementation a attendu 2020 et la révision de la directive 98/83/CE pour évoluer, donnant naissance à la directive 2020/2184 ⁽¹⁾ qui insiste sur la nécessité de prendre en compte les pollutions liées aux métabolites. Cette évolution a conduit les agences régionales de santé (ARS) à intégrer progressivement ces métabolites dans la liste des paramètres contrôlés. Cela s'applique depuis le « premier trimestre 2021, notamment à la faveur du renouvellement des marchés publics des laboratoires agréés pour réaliser ces prélèvements et ces analyses », explique le ministère chargé de la Santé, même si certaines ARS ont commencé ces contrôles bien avant cette date. Sur le plan méthodologique, toutes les molécules ne sont pas recherchées – il en existe plus d'un millier – et l'investigation est menée en se focalisant sur les produits phytosanitaires utilisés localement (surtout par la profession agricole). Une campagne nationale d'analyses lancée par le ministère chargé de la Santé est en cours, et c'est ainsi que, peu à peu, se dessine une carte des territoires touchés. Le sujet est explosif. Selon Hervé Paul, vice-président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), « plus de 10 millions d'habitants » seraient desservis par une eau potable présentant des dépassements de seuil liés à ces métabolites. Contactée, l'Anses se refuse à tout commentaire, prétextant que la campagne n'est pas terminée. Sans surprise, ce sont majoritairement les territoires agricoles qui vont être les plus concernés. S-métolachlore, l'ennemi public n° 1 Quand l'ARS relève des dépassements de seuil, les collectivités sont informées et désormais sommées d'agir. C'est ce qui est arrivé, en Loire-Atlantique, au syndicat mixte Atlantic'eau ⁽²⁾, confronté dès 2016 à ce problème, année lors de laquelle le laboratoire Inovalys, chargé des analyses réglementaires, a été en capacité de mesurer les métabolites du S-métolachlore, principaux polluants suspectés. « Les eaux brutes en contenaient jusqu'à 0,7 µg/l, avec des concentrations différentes selon les nappes. N'ayant aucun traitement pour ces polluants, nous les retrouvions dans l'eau potable », explique Laurent Caderon, directeur d'Atlantic'eau.
--------------------	---



La moitié de la population desservie était concernée. La réglementation d'alors n'imposait pas d'agir, « mais la consigne a été d'arrêter, si possible, les forages contaminés, de mobiliser d'autres ressources et d'instaurer des traitements complémentaires. Elle a pu être appliquée dans certains secteurs. Par exemple, dans le nord du département, nous avons fermé un captage qui dépassait 1 µg/l », ajoute-t-il.

Affichant sa transparence, Atlantic'eau a informé les usagers via la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Mais le flou juridique à propos des « métabolites pertinents » a compliqué la communication auprès du grand public.

« Sans attendre que ce débat soit tranché, nous avons lancé des études pour mettre en place une filière de traitement. En parallèle, nous avons demandé une dérogation sur deux secteurs pour trois ans. Cette demande étant justifiée par le lancement de nos études et d'un programme d'actions ». Au final, 6,5 millions d'euros seront investis dans [un traitement sur charbon actif](#), solution reconnue aujourd'hui comme l'une des plus efficaces contre ces polluants.

Investissements à venir

En étant proactif, Atlantic'eau a réussi à surmonter cette crise. Mais pour les collectivités qui vont découvrir le phénomène ou qui ont joué la politique de l'autruche, le réveil sera difficile. Elles devront installer en urgence un traitement de l'eau supplémentaire sur tout ou partie de l'eau produite (un mélange de différentes eaux produites peut parfois suffire) afin de repasser sous les seuils, et devront assumer un investissement et des coûts de fonctionnement conséquents, surtout s'il s'agit d'une petite commune ou d'une structure qui ne peut mutualiser cet effort, comme l'a fait Atlantic'eau.

Mais il faudra aussi, et surtout, agir sur le volet préventif. C'est-à-dire travailler avec la profession agricole afin de réduire l'usage des substances retrouvées dans le milieu naturel, « avec la limite que ce genre de mesures met souvent plusieurs années à produire ses effets », souligne [Franco Novelli, expert technique « eau » à la FNCCR](#).

Une mission complexe pour les collectivités car la réglementation les empêche de subventionner un changement de pratiques des agriculteurs (comme l'achat de matériel de désherbage mécanique pour le substituer aux herbicides). Elles n'ont, de plus, aucun pouvoir pour les y contraindre, cela ne repose que sur leur bonne volonté.

« Ils ne sont même pas obligés de nous indiquer les pesticides qu'ils utilisent », explique Mickaël - Derangeon, vice-président d'Atlantic'eau. A cela s'ajoute le fait que le gouvernement n'a pas engagé de politique volontaire pour faire évoluer le modèle agricole intensif, et qu'il n'y a toujours pas de logique « pollueur-payeur », ce que dénoncent les collectivités obligées de financer ces traitements de l'eau – qu'elles reportent ensuite sur les usagers.

Cerise sur le gâteau : quand un pesticide est incriminé puis interdit, tel que l'Atrazine, en 2001, ou le métolachlore (supplanté par le S-métolachlore), en 2003, il est remplacé par une molécule qui va devenir, au fil du temps, le nouveau polluant. Et les métabolites de la molécule interdite vont rester dans l'environnement des dizaines d'années, comme c'est le cas aujourd'hui pour l'Atrazine.

Merci le charbon actif !

Pour traiter les métabolites de pesticides, le ministère chargé de la Santé recommande les procédés d'adsorption sur charbon actif, en précisant que « ceux utilisant du charbon actif en poudre ou des

micrograins sont plus efficaces que la filtration sur charbon actif en grains ». La préozonation peut s'envisager en combinaison avec un traitement au charbon actif mais elle conduit à la formation d'autres métabolites. Enfin, la nanofiltration et l'osmose inverse « permettront l'élimination d'une grande partie des métabolites de pesticides ».

Miser sur les bio-essais

Les micropolluants présentent des risques même à très faible dose, sur le long terme et du fait des interactions entre eux (c'est le fameux « effet cocktail »). Pour les mesurer, il peut être utile de tester leur toxicité sur un organe isolé ou un organisme vivant, en réalisant un bio-essai. En pointe sur le sujet, Atlantic'eau fait appel à cette technique pour surveiller ses ressources en eau et détecter des micropolluants qu'elle n'aurait pas repérés par analyse chimique.

« Le principe "pollueur-payeur" ne s'applique toujours pas »

Franco Novelli, expert technique « eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

« Ce sont les producteurs de pesticides qui sont tenus d'indiquer les métabolites qui en seront issus et d'évaluer leur toxicité, car l'Europe ne s'est pas donné les moyens de produire ses propres études ou des contre-expertises. Et quand des études scientifiques publiques sont contradictoires avec ces données, elles ne sont pas prises en compte. On privilégie ainsi une logique de marché à l'intérêt général. La lutte contre ces polluants va demander aux collectivités de dépenser des moyens importants, alors qu'elles ont d'autres risques à gérer et d'autres investissements à porter (renouveler les réseaux). Le principe "pollueur-payeur" ne s'applique toujours pas, du fait du lobbying des producteurs de pesticides et de la profession agricole en recherche de rendements élevés. Nous avons souhaité aborder cette question lors du Varenne de l'eau, mais n'avons pas été entendus. »

« Traiter l'eau est une solution transitoire, il faut agir sur les pratiques agricoles »

Benoît Auguin, directeur technique « eau et assainissement » du syndicat d'équipement des communes des Landes [\(3\)](#)

« Dès 2014, plusieurs métabolites de pesticides – dont l'ESA métolachlore – ont été retrouvés dans les eaux de surface et souterraines. Le seuil de 0,1 µg/l dans l'eau potable était dépassé, mais la réglementation n'était pas très claire sur la pertinence ou non de ces métabolites. Souhaitant être proactif, dès 2016, nous avons décidé d'installer dix unités mobiles de traitement sur charbon actif, opérationnelles en 2018. Pour deux de nos captages, alimentant 20 000 habitants, qui dépassaient le seuil et pour lesquels nous ne pouvions pas jouer sur les interconnexions ou mobiliser une autre ressource, nous avons demandé une dérogation aux autorités sanitaires et pu produire une eau conforme grâce à notre traitement. Mais il s'agit là d'une solution transitoire et notre volonté est de faire évoluer les pratiques agricoles sur les aires d'alimentation de ces captages. Les 40 exploitants agricoles concernés ont pris conscience de l'impact de leurs pratiques sur la qualité de l'eau et nous avons signé avec eux des plans d'action le 22 mars 2021. »

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Veolia vise le déploiement de la Reut sur 100 stations d'épuration
Source	<i>Actu-Environnement 26 juillet 2022</i>
Commentaire	Déployer la réutilisation des eaux usées traitées (Reut) pour ses stations d'épuration dont les volumes de consommation le justifient : c'est l'ambition affichée par Veolia. Le groupe estime qu'une centaine de site, qu'il opère, rentrent dans les critères pour être équipés d'ici 2023. Dans un premier temps, l'idée est que cette eau traitée soit réutilisée pour le fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration. Le volume d'eau minimum pour envisager cette réutilisation serait une consommation de plus de 2 000 m³ d'eau potable et/ou 5 000 m³ d'eau prélevée directement dans la ressource. Des versions pilotes ont été installées dans les stations d'épuration des villes de Rodez et de Narbonne. « À terme, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, l'utilisation de l'eau pourrait être étendue à certains usages industriels et agricoles, comme l'irrigation ou le nettoyage de voiries, permettant aux collectivités, aux agriculteurs et aux industriels de diminuer la consommation d'eau potable », détaille le groupe. Veolia compte pour cela accompagner les collectivités dans le montage des dossiers techniques et financiers.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Réutilisation des eaux usées traitées : le contenu du dossier de demande est détaillé - Arrêté NOR : TREL2126745A du 28 juillet 2022, JO du 4 août .
Source	<i>La Gazette de Communes 4 août 2022</i>
Commentaire	Pris en application du décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, qui avait mis en place une procédure d'autorisation pour permettre de nouveaux usages des eaux usées traitées, un arrêté du 28 juillet précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées, et donc les pièces justificatives attendues dans ce dossier. Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique. Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires. L'arrêté précise ainsi le contenu du dossier mentionné à l'article 4 du décret du 10 mars 2022 : - le document mentionné au 1° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 prend la forme d'un projet de convention que les parties s'engagent à signer dès l'octroi de l'autorisation lorsque le producteur des eaux usées traitées et le ou les utilisateurs des eaux usées traitées du projet sont des personnes physiques ou morales distinctes ; - la description du milieu mentionnée au 2° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 comprend la description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées, ainsi que la description de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet ; - la description détaillée du projet d'utilisation des eaux usées traitées mentionnée au 2° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 comprend : a) Un schéma conceptuel du projet d'utilisation présentant l'origine des eaux usées, l'installation de traitement des eaux usées, le point de conformité (point de sortie des eaux usées traitées de l'installation de traitement), les modalités de transport et de stockage, les usages et les installations permettant l'utilisation des eaux usées traitées ; b) Les informations relatives aux eaux usées et la description de l'installation de traitement ; c) Les informations relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et la description des installations associées ; - l'arrêté précise aussi sur quels éléments l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au 3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 est fondée ;

	- il indique quels éléments doit comporter la description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées, et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées du projet, prévue au 4° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 ; - il précise aussi quels éléments doivent comporter les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet prévues au 5° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 ; - il précise le rôle du carnet sanitaire prévu au 6° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022, qui permet le suivi et la surveillance continue de l'installation de traitement des eaux usées traitées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées. Le carnet sanitaire dématérialisé et toute autre donnée ou information collectée dans le cadre du projet et enregistrée sous format numérique, sont transmis au préfet de département, par voie dématérialisée, au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées.
--	--

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une centaine de communes toujours sans eau potable
Source	<i>La Gazette des Communes du 19 août 2022</i>
Commentaire	Difficile de savoir précisément le nombre de personnes privées d'eau potable à ce jour en France. En revanche, ce qui est clairement établi, c'est que cette sécheresse est historique. Ce sont surtout les petites communes qui sont touchées. Les villes sont pour l'instant épargnées. Mais pour combien de temps encore ? Dans les territoires où l'eau se fait rare, l'information a aussi du mal à circuler. «Les préfetures sont missionnées pour contacter les services d'eau et avoir la liste des communes concernées, mais les informations remontent difficilement », regrette Régis Taisne, chef du département cycle de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Les ministères se renvoient la balle pour nous répondre, de l'Ecologie, à la Santé, en passant par l'Intérieur. En ce début de mois d'août, Elisabeth Borne, Première ministre, parlait d'une centaine de communes. La FNCCR a lancé également une enquête auprès de ses adhérents pour informer une cellule interministérielle de crise inédite en France. Cette sécheresse historique est généralisée à l'ensemble du territoire. Ce qui est inédit. Des pénuries qui se multiplient L'appréciation de la crise est différente d'une commune à l'autre. « Certaines, même alimentées par camion citerne, considèrent qu'il n'y a pas de rupture, car l'eau coule toujours au robinet », explique Régis Taisne. Pour l'instant heureusement, ces ruptures d'alimentation ne concernent que de très peu de personnes, situées dans des petites communes, voire des hameaux, souvent en montagne, où les interconnexions sont plus compliquées. Ainsi, dans l'agglomération du Haut Bugey (Ain) plusieurs hameaux, soit environ 200 abonnés, sont alimentés par citerne. C'est le cas aussi de Provence Alpes agglomération (Alpes de Haute-Provence), où une trentaine d'abonnés sont concernés par des ruptures d'eau potable. Des habitations non raccordées au réseau public sont également en difficulté, car leurs sources sont tarées ou presque. Plus grande, la ville de Gerardmer (7 800 hab.) dans les Vosges a été obligée de compléter son approvisionnement en eau par des prélèvements dans son lac. Sur l'île de Groix (Morbihan), pour éviter la rupture, une unité de dessalement d'eau de mer a été temporairement mise en service. Un investissement de 800 000 euros. Camion citerne en dépannage Peu fréquentes dans le Massif Central, les coupures d'eau se multiplient également en Haute-Loire. « Les consommations ont fortement augmenté depuis juin, jusqu'à +50 % » constate Frédéric Giraud, directeur du syndicat de gestion des eaux du Velay (43), qui regroupe 80 communes et 30 000 abonnés. Un camion citerne d'une dizaine de m3 tourne en permanence. « Il effectue entre 6 et 8 rotations par jour et dessert 6 points de livraison, soit environ 10 % du territoire » précise le directeur.

Il s'agit essentiellement de communes indépendantes, non adhérentes au syndicat, qui ont peu d'habitants. C'est le cas du Boucher-Saint-Nicolas. Le village de 280 habitants consomme 170 m³ par jour, mais seulement 30 m³ sont destinés à la population ; le volume d'eau principal sert pour l'élevage. « Auparavant, les éleveurs utilisaient leurs propres sources, mais elles se sont tarées et ils se sont donc connectés au réseau d'eau potable. Notre usine d'eau potable est ainsi passée d'une production de 4 000 m³ à 8 000 m³ par jour » explique le directeur. « Malgré tout la préfecture n'a pas classé la Haute-Loire en situation de crise » déplore-t-il.

Situation de crise déclarée

En revanche, la préfecture de Bretagne a classé l'ensemble de la région en situation de crise. Eau du Bassin Rennais, qui produit quotidiennement environ 70 millions de litre d'eau potable, voit ses ressources baisser de jour en jour. « Elles baissent régulièrement vers des niveaux inédits. Il est à craindre que cet hiver 2022-2023 ne permette pas le bon remplissage des ressources et ne provoque un été 2023 pire que la situation actuelle » redoute le syndicat dans un communiqué. Lorsque la situation de crise est déclarée, l'arrêté cadre s'applique de façon automatique à l'ensemble des usages, avec des mesures de restrictions, y compris pour l'irrigation. « Certaines chambres d'agriculture demandent à leurs adhérents de ne pas respecter ces arrêtés, tant pis pour l'eau potable et les rivières », regrette Régis Taisne. Le chef de département espère que cette crise permettra une véritable prise de conscience et que les paroles des scientifiques, maintes fois énoncées lors des Assises de l'eau ou du Varenne agricole, soient enfin écoutées et appliquées. « Le modèle de retenues, ou « bassines », est une fuite en avant. L'Espagne, principal promoteur de ce modèle, en fait les frais aujourd'hui, et craint la désertification d'une grande partie de son territoire » poursuit-il.

Si les villes étaient touchées, il faudrait évacuer

L'interconnexion entre ressources plus ou moins impactées permet encore de passer la crise dans de nombreux endroits, comme en Vendée ou dans le Nord par exemple, où ces travaux ont été réalisés depuis longtemps. Mais pour combien de temps ? « Quand il n'y a plus d'eau, il n'y a plus d'eau ! En outre, avec la sécheresse des sols, les casses des réseaux d'eau liées au gonflement et à la rétractation des argiles se multiplient », constate Régis Taisne. Pour l'instant, seules de petites communes sont concernées, mais certaines villes ont déjà frôlé la rupture d'alimentation. Que faire dans ce cas ? « En ville, il n'y aurait pas d'autres solutions que l'évacuation des habitants. Car sans eau potable, pas d'assainissement non plus, ni de défense incendie », estime le chef de département. « **Nous avons tous envie de croire à des solutions miracle, mais la réutilisation des eaux usées traitées ([REUT](#)), l'interconnexion, [le dessalement](#) ne suffiront pas. La sobriété est indispensable et ce qui n'est pas anticipé sera d'autant plus subi. Or aujourd'hui, je ne vois pas de véritables stratégies d'adaptation au dérèglement climatique mises en place** », s'inquiète Régis Taisne.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-18-00001 du 18 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°170 du 18 juillet 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 59)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°177 du 29 juillet 2022</i>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 3)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°176 du 25 juillet 2022

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 73)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°177 du 29 juillet 2022

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 3)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°179 du 2 août 2022

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-02-00009 du 2 août 2022 , portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit de stations hydrométriques de Vitré (Pont D857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briand). (Page 3)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°182 du 4 août 2022

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-02-00008 du 2 août 2022 , portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé prescrit à l'aval du barrage de Bois-Joli sur les communes de Pleurtuit (35) et Ploubalay (22). (Page 14)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°182 du 4 août 2022

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-08-12-00002 du 12 août 2022 , portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 14)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°188 du 12 août 2022
Commentaire	Niveau crise sur tout le département pour le milieu aquatique et l'eau potable.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-25-00002 du 25 août 2022 , portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé au droit des prises d'eau du Bas-Sancé sur la Loysance sur la commune de Maen-Roch, de la Fontaine-La Chèze sur la Nançon sur la commune de Fougères et des Villaloups sur la Couesnon sur la commune d'Antrain. (Page 17)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°191 du 26 août 2022

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La sécheresse révèle une gestion délicate des barrages
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 août 2022</i>
Commentaire	La sécheresse montre que la gestion des barrages n'est pas toujours aisée : transmission des données, télégestion peu développée, incertitudes des effets des lâchers d'eau rendant difficiles les prévisions... Pour affiner la précision du <u>soutien d'étiage</u> et les lâchers d'eau en période de sécheresse, il faut aux barrages des données (hauteurs d'eau, débits entrants ou sortants...) collectées par les piézomètres et sondes des réseaux <u>Dreal</u>, et transmises automatiquement quasiment partout aux systèmes informatiques. « L'avenir, c'est le satellite : nous avons expérimenté cette année la collecte des débits et hauteurs d'eau deux fois par jour, par analyse d'images satellite. On fait le bilan », précise Guillaume Choisy, directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Côté prélèvement, en matière d'irrigation, si presque tous les agriculteurs sont équipés de compteurs communicants sur le bassin Adour-Garonne par exemple, ce n'est pas le cas sur de plus petits bassins comme au barrage de La Touche Poupard (Deux-Sèvres). Données précises à 10 % Côté fiabilité des données, à l'Etablissement public Loire (EPL), on évoque « une précision de l'ordre de 10 %, mais des valeurs moins exactes lors de débits rarement observés comme début août, selon Emmanuel Lehmann, chef du service barrages à l'EPL. Toutefois, l'analyse quotidienne des données météo et des niveaux d'eau nous permet de donner chaque jour des consignes de soutien d'étiage aux barrages, destinées à respecter l'objectif de soutien d'étiage fixé à Gien ». A la Touche Poupard, on déplore des sous-estimations ponctuelles de débits sur la station de la Tiffardière : conversions hauteurs donnant des écarts de 400 l/s invitant à augmenter inutilement le soutien d'étiage. La télégestion est encore peu pratiquée. Pour les grands lâchers (vannes de garde, de fond et évacuateurs), les manœuvres se font exclusivement sur sites, par sécurité (surveillance des embâcles, objets divers, poissons...)... et par cybersécurité. Certes, « la télégestion aurait permis lors des pluies des 13 et 14 août (coup d'eau de 18 m³/s) d'ajuster plus rapidement le lâcher de 10 m³/s à l'aval de Naussac (ndlr : sur l'Allier)... », selon Emmanuel Lehmann. Mais en cas de précipitations importantes, le service barrages adapte parfois ses consignes ». Sur les barrages en Côtes d'Armor, seuls les débits réservés sont manoeuvrables à distance (vanne « jet creux »), car peu importants, donc sans risques pour la sécurité. Lâchers incertains à 15 % Sur de grands bassins, la sécheresse a pu montrer des incertitudes plus aiguës sur les effets des lâchers (de l'ordre de 15 % sur la Loire). « Le temps de propagation des lâchers à Villerest et à Naussac jusqu'à Gien est respectivement de 4 à 5 jours et de 6 à 8 jours », note ainsi Emmanuel Lehmann. Il y a aussi incertitude sur les mesures calculées : « On déduit d'après les débits, des hauteurs d'eau, mais certains débits n'ayant jamais été observés, on ne peut prévoir les hauteurs d'eau engendrées », poursuit Emmanuel Lehmann. En Adour-Garonne toutefois, l'Agence de l'eau estime que les sécheresses de 2003 et 2019 sont comparables à 2022, ce qui optimise les lâchers actuels sous la houlette de l'EPTB Garonne et du préfet de bassin. Les prévisions de l'effet des lâchers dépendent aussi des débits prélevés à l'aval : « Les prélèvements agricoles ne sont pas lisses et les relevés des compteurs ne nous remontent qu'une semaine après », note Pierre Nicol, directeur de la <u>SPL</u> Touche Poupard. Le comportement anormal de certains préleveurs peut annuler l'effet des lâchers... « Inversement, les seuils d'alerte par la limitation des prélèvements amenée, ou les orages estivaux, peuvent augmenter soudainement le débit naturel, ce qui rend moins nécessaire les lâchers. Mais tout cela est difficile à prévoir à l'échelle d'un grand cours d'eau », note Emmanuel Lehmann. En revanche, pour de petits fleuves côtiers, les connaissances empiriques étaient suffisantes pour évaluer les effets des lâchers, comme en Côtes d'Armor. Enfin, l'amélioration de la prévision des débits d'étiage « permettra d'anticiper : communiquer au grand public, gérer les échanges d'eau, prendre des mesures avant la crise. Cela requiert de la

	connaissance en hydrogéologie de socle et en météorologie. », conclut Yann Cauet, directeur du SDAEP 22.
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Police de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Réforme de la police de l'eau : la dématérialisation s'invite dans les déclarations des lota - Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022, JO du 5 juillet.
Source	<i>La Gazette des Communes du 5 juillet 2022</i>
Commentaire	Un décret du 4 juillet modifie la procédure de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (lota) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dans l'objectif d'introduire la possibilité d'un dépôt par voie dématérialisée par téléprocédure et en clarifier les modalités concernant notamment le dépôt du dossier, son instruction et sa publicité. Cette réforme clarifie également un certain nombre d'éléments liés aux déclarations en vue de rendre plus lisibles les procédures applicables : contenu et instruction du dossier, gestion des demandes de modification des prescriptions applicables ainsi que la caducité de la déclaration. Ce décret entre en vigueur le 25 juillet 2022.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Gestion de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Les dispositions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau sont modifiées - Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022, JO du 30 juillet .
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} août 2022</i>
Commentaire	Un décret du 29 juillet, pris en application des articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 213-7 du code de l'environnement, précise dans un nouvel article R. 211-21-3 du code de l'environnement que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux. Le décret précise également au II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le décret précise également au II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Comment redonner vie aux rivières ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 août 2022</i>
Commentaire	L'augmentation des débits imposée par la loi sur l'eau de 2006 et les progrès de l'assainissement sont à l'origine d'une amélioration sensible de la qualité de l'eau des rivières. Mais les résultats sont un peu plus mitigés sur la biodiversité. Décorseter les rivières en supprimant les digues, recréer des méandres, restaurer les connexions avec les bras morts... les retours d'expérience des projets reposant sur ce type de travaux révèlent un impact très positif sur la biodiversité. Avec la hausse des températures et la réduction de la pluviométrie en été, dues au réchauffement climatique, les débits d'étiage des cours d'eau devraient baisser. L'irrigation des grandes cultures céréalières, comme le maïs, ne paraît plus tenable.

	Les pêcheurs l'appellent le « coup du soir ». Ce moment privilégié, à la tombée de la nuit, l'été, où les poissons se bousculent pour gober les insectes en surface. Et dans la Côte, ils sont revenus en masse. « C'est le cas du véron et du goujon, deux espèces indicatrices de la qualité chimique et écologique des cours d'eau, applaudit Philippe Banchieri, premier adjoint de Saint-Pierre-de-Côte [420 hab., Dordogne] et secrétaire de la société de pêche. La pollution a beaucoup diminué depuis que l'abattoir de Thiviers s'est équipé en amont d'une station d'épuration et que la carrière a amélioré ses bassins de décantation. » <i>Des saumons dans la seine</i> Des exemples similaires de réenchantement de rivière existent un peu partout en France. « N'en déplaise à certaines Cassandre, la situation de nos rivières s'améliore, même si des efforts restent bien évidemment à faire », se félicite Christian Lévêque, hydrobiologiste, chercheur émérite à l'Institut de recherche pour le développement (lire aussi p. 31). Une preuve parmi d'autres ? On recommence, timidement, à voir des saumons dans la Seine et dans le Rhin. Les cours d'eau ont été aménagés pour maîtriser les risques d'inondation, améliorer la navigation, irriguer et produire de l'énergie. Ce qui a corseté les rivières, réduit la diversité des habitats qui en dépendent et des espèces qui y vivent, mais aussi leur capacité à stocker l'eau lors des crues et à la restituer lors des périodes d'étiage (le plus bas niveau des eaux). Ces milieux ont aussi été pollués par les eaux usées, les rejets industriels, les pesticides et les engrais. Les premières mesures relevées pour la qualité des rivières, dans les années 70, portent sur la contamination chimique. Avec la directive-cadre européenne sur l'eau, adoptée en 2000, on change de braquet : l'état écologique des cours d'eau est désormais pris en compte, avec des obligations de résultat. L'augmentation des débits réservés, imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, et les progrès de l'assainissement sont à l'origine d'une amélioration sensible de la qualité des rivières. « La pollution par les phosphates a chuté de 37 %, celle par les nitrates de 12 % [entre 1998 et 2017] et celle par les pesticides de 20 % [entre 2008 et 2017] », constate Clotilde Marcel, responsable de l'unité « synthèses et observatoires » de l'Office français pour la biodiversité (OFB). Mais les résultats sont moins probants sur les habitats et la biodiversité.
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La désartificialisation des cours d'eau, une course de fond
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 août 2022</i>
Commentaire	La restauration hydromorphologique des cours d'eau connaît un véritable essor. Les données de suivi de la biodiversité sur les sites renaturés il y a plusieurs années sont encourageantes. Truite de mer, saumon, lamproie fluviatile... : huit espèces sur neuf de poissons migrateurs présentes dans l'Hexagone ont un statut défavorable de conservation, selon l'Union internationale de conservation de la nature en, 2019. L'esturgeon, l'anguille et la grande alose sont en danger critique d'extinction. Ces poissons, dits « amphihalins », ont besoin, pour se nourrir et se reproduire, de se déplacer entre les eaux douces continentales et les eaux salées marines. Mais ils sont bloqués lorsqu'ils remontent les cours d'eau par des retenues, des moulins, des barrages. L'OFB précise que la France compte, en 2019, un obstacle à l'écoulement tous les 6 kilomètres. Mais ces poissons sont vite de retour lorsqu'ils peuvent à nouveau circuler librement. Dans le Pas-de-Calais, le syndicat mixte de la vallée de l'Hem (4 intercos, 15 000 hab.), avec l'appui technique du parc naturel régional (PNR) des caps et marais d'Opale (153 communes, 204 000 hab.), a conduit des travaux entre 2014 et 2021 pour restaurer la continuité écologique de la rivière. Sites de démonstration « Cinquante-six ouvrages ont été rendus franchissables, précise Elodie Maurice, animatrice de la gestion et de la continuité écologique sur la vallée de l'Hem du PNR. Trente-deux kilomètres de cours d'eau sont redevenus colonisables par les poissons migrateurs et 23 kilomètres pour toutes

les autres espèces. On observe trois fois plus de nids de ponte qu'avant et la lamproie et les salmonidés sont de retour. »

L'Hem est l'une des rivières renaturées retenue par l'OFB et les agences de l'eau pour leur réseau de sites de démonstration. « La restauration hydromorphologique⁽¹⁾ des cours d'eau connaît un véritable essor, tiré par les politiques publiques européennes et nationales, souligne Anne Vivier, chargée de mission "recherche restauration des milieux" à l'OFB. Notre réseau vise à étudier, dans la durée, l'évolution de systèmes restaurés par des méthodes harmonisées, à analyser leurs trajectoires écologiques et à comprendre les facteurs de succès. » Un suivi standardisé de la faune et de la flore est mis en place sur la cinquantaine de lieux retenus. « Nous pouvons être optimistes quand nous voyons ce qui se passe sur les sites sur lesquels nous avons le plus de recul », confirme-t-elle.

Diagnostic fin

Avant de se lancer dans les travaux, un diagnostic fin des pressions qui s'exercent sur le cours d'eau s'impose : traverse-t-il des zones d'agriculture intensive ? Son bassin versant est-il très urbanisé ? Est-il corseté par des digues ? « Les objectifs du projet doivent être coconstruits par tous les acteurs concernés : les agriculteurs, les industriels, les habitants ainsi que les pêcheurs, et soutenus par une volonté politique forte », conseille Anne Vivier. Les élus qui ont porté le projet de renaturation de l'Hem ont dû faire face à une forte opposition des populations des communes situées en aval, qui craignaient que les travaux n'aggravent les dommages dus aux inondations. « Mais c'est l'inverse qui s'est produit et les gens, aujourd'hui, nous remercient », poursuit Elodie Maurice. En métropole, 90 % des cours d'eau sont artificialisés. « La restauration de la morphologie des rivières apparaît comme le levier le plus puissant pour améliorer leur état écologique », remarque Christian Lévêque, hydrobiologiste, chercheur émérite à l'Institut de recherche pour le développement.

Effacer totalement ou partiellement les obstacles à la circulation des poissons et des sédiments, reculer ou supprimer les digues, recréer des méandres, rétablir les connexions entre le lit mineur et le lit majeur, toutes ces opérations permettent de recréer de l'hétérogénéité des milieux. Ce qui est indispensable pour retrouver une large palette d'habitats fonctionnels pour la faune et la flore. A la confluence de la Saône et de la Lanterne, à 25 kilomètres de Vesoul (Haute-Saône), la rivière la Noue rouge forme une zone humide de 2 500 hectares. C'est un site de reproduction et de refuge pour de nombreuses espèces remarquables, dont le minioptère de Schreibers, une chauve-souris protégée. Afin de gagner des terres agricoles dans les années 70, la rivière est rectifiée pour former un fossé rectiligne. Les conséquences écologiques sont lourdes, avec la disparition de la quasi-totalité des poissons et un engorgement de la rivière.

Lit naturel

La restauration du cours d'eau s'échelonne entre 2012 et 2017, à l'initiative du propriétaire et de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs (2 900 communes, 2,8 millions d'hab.). « Les drains ont été rebouchés, la rivière a été replacée dans son lit naturel, et une succession de 1 800 mètres de méandres a été reconstituée aux endroits où cela ne posait pas de problème aux agriculteurs, détaille Guillaume Blondel-Gaborieau, chargé de mission "site Natura 2000 vallée de la Saône". Les 130 000 euros de travaux ont été financés par le réseau Natura 2000 [63 %], l'Union européenne [37 %] et l'Etat. »

Depuis, l'EPTB assure un suivi serré de la zone. « Dès lors que le fonctionnement hydraulique est restauré, la nature reprend rapidement ses droits, se réjouit Guillaume Blondel-Gaborieau. Dès la première année, on a vu se remettre en place des zones de fraie pour les brochets et les carpes. La flore typique des milieux humides réapparaît. Nous allons la cartographier précisément cette année afin de suivre son évolution. » Ce projet de restauration de la Noue rouge a été primé à l'occasion des assises nationales pour la biodiversité, qui se sont tenues en juin 2019.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Barrage
Type d'infos	<i>Texte réglementaire</i>
Intitulé	Eléments techniques attendus par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques - Arrêté NOR : TREP2214612A du 8 août 2022, JO du 13 août.
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 août 2022</i>

Commentaire	Un arrêté du 8 août précise les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés. Plus précisément, il a pour objet de : • clarifier les obligations documentaires prévues à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, notamment : ○ le document d'organisation mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le contenu du document décrivant l'organisation pour un barrage, pour un système d'endiguement, un aménagement hydraulique, une conduite forcée classée d'une concession d'énergie hydraulique, ○ le registre mentionné au 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, ○ le rapport de surveillance mentionné au 4° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, ○ le rapport d'auscultation mentionné au 5° du I de l'article R. 214-122 • préciser la consistance des vérifications et des visites techniques prévues à l'article R. 214-123 du code de l'environnement (vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies). Cet arrêté est entré en vigueur au lendemain de sa publication, donc le 14 août. Toutefois, de manière transitoire, pour les barrages, conduites forcées, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques déjà autorisés ou concédés au jour de la publication de cet arrêté ainsi que pour ceux de ces ouvrages en cours de réalisation ou de modification dont la demande d'autorisation administrative (autorisation environnementale prévue par le code de l'environnement ou autorisation de travaux prévue au titre du livre V du code de l'énergie) a été déposée au plus tard à cette même date, les dispositions des articles 2 à 5 sont applicables à compter du 1er juillet 2024 et celles des articles 6 à 12 à compter du 1er janvier 2023.
-------------	---

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Surcoûts dans les marchés publics : faire face aux demandes de revalorisations financières
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 juillet 2022</i>
Commentaire	En raison de la hausse des coûts des matières premières, les acheteurs sont confrontés à des réclamations de revalorisation des prix de leurs marchés. Avec cette première analyse de notre série consacrée à ces problématiques, Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés, rappelle les fondamentaux des théories de l'imprévision et de la force majeure. De nombreux titulaires de marchés réclament aux acheteurs publics une revalorisation des prix contractualisés, compte tenu de la hausse particulièrement importante des coûts des matières premières. En effet, la crise sanitaire avec des périodes de confinement a entraîné des arrêts de production, le conflit armé en Ukraine impacte notamment les volumes disponibles en denrées alimentaires, les sanctions internationales fragilisent les prix de différentes sources d'énergie (comme le gaz et le pétrole), et même des épiphénomènes, comme le blocage du canal de Suez il y a plusieurs mois, entraînent les difficultés de transports internationaux dans le cadre de contingences géopolitiques tendues. Par ailleurs, les changements climatiques se traduisant par des mois de sécheresse ou de pluviosité rares ont entraîné des pénuries de matières premières, des hausses considérables des cours mondiaux du bois, de l'acier, et de tout produit à base de pétrole, mais également du coton, du poivre, de l'huile de tournesol, etc. Tous les secteurs d'achats sont concernés.

De nombreuses entreprises notifient à leurs cocontractants qu'elles ne peuvent pas vendre à perte, et que les tarifications de leurs marchés publics doivent être revalorisées, bien au-delà de la simple application d'une clause de révision.

Certains acheteurs, au nom de l'intangibilité du prix dans un marché public, refusent d'office toute revalorisation. Ce qui entraîne une fragilisation de l'activité économique de ces opérateurs privés, un risque de défaillance du titulaire, et même parfois, une remise en cause de la continuité du service public (comme celui de la restauration collective).

Les règles applicables sont issues de la jurisprudence et supposent la réunion de plusieurs éléments ⁽¹⁾. La méthodologie à mettre en œuvre face à ces réclamations restreint le champ des possibilités ⁽²⁾. Et enfin, les différentes solutions pour formaliser ces revalorisations supposent le respect d'un cadre légal ⁽³⁾.

Il faut constater un déséquilibre financier exceptionnel du marché public, en raison d'un fait générateur extérieur très important : hausse exceptionnelle, très élevée et relativement soudaine, qu'aucune des parties ne pouvait prévoir.

Les marchés publics souffrent aujourd'hui d'une pathologie de déséquilibre financier exceptionnel, lié à un bouleversement important des coûts financiers des acteurs du monde productif, intermédiaires et transporteurs. Cette pathologie peut être fatale, au point que l'opérateur économique titulaire ne souhaite plus poursuivre l'exécution dudit marché et soutient être confronté à un cas de force majeure. Toutefois, si elle peut être soignée par un simple rééquilibrage financier au nom de la théorie de l'imprévision, le marché continuera à vivre. Parfois, comme en médecine, l'urgence s'impose : l'acheteur doit se tourner vers une autre solution afin de satisfaire un besoin urgent et faire face à la soudaine pathologie financière de son marché.

Urgence impérieuse

Premier réflexe : sommes-nous face à un cas d'urgence ? La dispense concurrentielle prévue par l'[article R.2122-1 du code de la commande publique](#) peut permettre de répondre à un problème soudain, imprévisible, impérieux et qui suppose une satisfaction immédiate. L'acheteur est face à une « urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir, ne permettant pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ». Il peut passer une commande directe afin de résoudre le problème.

Ainsi, quand un acheteur est confronté à des problèmes majeurs d'exécution d'un marché, en raison de réclamations importantes de hausses de prix par son titulaire ou de pénuries : soit, il est en mesure de régler le problème en soignant la pathologie du marché lui-même (théorie de l'imprévision) ; soit, il opte pour un joker qui se situe en dehors de ce marché, à savoir l'invocation de l'urgence du besoin. Il devra veiller à justifier la réalité de l'urgence.

Imprévision

Le principe de l'intangibilité du prix établi dans un marché public admet toutefois des évolutions tarifaires en cours d'exécution, via des clauses de variation contractualisées.

L'[article R.2112-14 du code](#) exige même ces clauses pour les marchés dont la durée est supérieure à trois mois et « qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment les matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux ».

Il n'en demeure pas moins que la situation est parfois telle que ces clauses doivent s'effacer face à des attaques économiques extérieures au contrat, révolutionnant l'équilibre financier de celui-ci. L'arrêt de principe du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux », consacre ainsi la théorie de l'imprévision. Le prix du charbon avait été multiplié par cinq, entre la signature du contrat en 1904 et l'année 1916.

Ce surcoût a été considéré comme ayant bouleversé l'économie générale du contrat, du fait d'événements extérieurs aux parties (à savoir, la Première Guerre mondiale) et donc le titulaire était en droit de réclamer une indemnisation du préjudice subi.

On retrouve des similitudes avec les phénomènes de guerre en Ukraine, tensions géopolitiques, multiplication par cinq, voire plus, de divers cours de matières premières et autres. Dans une circulaire du 16 juillet 2021 ⁽⁴⁾, puis dans celle du 23 mars 2022 ⁽⁵⁾, l'Etat confirme l'application de la théorie de l'imprévision aux marchés de fournitures de denrées alimentaires.

Une circulaire supplémentaire du 30 mars 2022 ⁽⁶⁾ confirme l'application de la théorie de l'imprévision à tous les marchés concernés par des hausses de coûts de matières premières. Ce droit à indemnisation est même institutionnalisé à l'[article L.6 alinéa 3 du code de la commande](#)

[publique](#), affirmant que, « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

L'[article 1195 du code civil](#) consacre également cette théorie de l'imprévision pour les marchés privés, mais parle d'un droit à une renégociation, voire à une résiliation du contrat, si celle-ci est infructueuse. L'imprévision ne correspond pas également au « fait du prince » : ce dernier vise les surcoûts tarifaires découlant d'un changement de réglementation, qui impacterait des contrats en cours. L'entreprise peut réclamer une indemnisation face à ces surcoûts, mais à charge de se retourner contre l'Etat. Ainsi, les augmentations actuelles du Smic ne peuvent pas être invoquées, car ne relèvent pas de la théorie de l'imprévision.

Les surcoûts ne doivent pas, en outre, être le fruit d'un changement de politique commerciale ou de logique de production. Ils doivent également être très élevés et soudains, et impacter profondément l'équilibre contractuel. Ainsi, une hausse du coût de matières premières de moins de 10 % ne relève pas de l'imprévision, surtout si le marché prévoit une clause de révision dont l'application absorbera une partie de ces surcoûts.

Le fait générateur de l'imprévision doit être :

- anormal. Il faut prouver le caractère exceptionnel du phénomène dans le secteur économique concerné. Ainsi, les vagues de hausse et de baisse des coûts des carburants sont courantes et sont souvent trop éloignées de l'objet même du marché, qui ne porte pas sur l'achat de carburants, et dont le volet transport n'est pas l'objet principal ;
- imprévisible. Les parties ne doivent pas avoir été en mesure de prévoir cette situation lors de la rédaction du marché, supposant l'établissement d'une estimation réaliste (s'agissant de l'acheteur public) ou lors de la remise de l'offre (s'agissant de l'opérateur économique soumissionnaire). Des réclamations portant sur des offres réalisées en 2022, alors que les surcoûts étaient déjà une réalité, sont irrecevables, sauf à démontrer l'existence de nouvelles augmentations exceptionnelles et postérieures ;
- extérieur. Le fait ne découle pas de la libre volonté de l'un des cocontractants (changement de politique commerciale ou arrêt volontaire de commercialisation d'un produit).
- temporaire. Le phénomène ne doit pas être permanent et donc fatal pour le marché. Le règlement du différend doit porter sur une période précise, relativement limitée dans le temps.

Force majeure

La pathologie de déséquilibre financier dont souffre le marché doit pouvoir être corrigée. A défaut, les parties constateraient que cette pathologie est fatale au marché, qu'il existe un cas de force majeure, et donc que le marché doit être résilié [\(7\)](#).

La demande d'une entreprise peut être légitime, mais l'acheteur peut ne pas être en mesure d'y faire droit (taux jugé trop élevé, budget indisponible...) et le constat de l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché s'impose. L'[article L.2195-2 du code de la commande publique](#) prévoit expressément cette hypothèse, en autorisant l'acheteur à « résilier le marché en cas de force majeure ».

Léon Blum, alors juge au Conseil d'Etat, parlait d'une mesure de « l'équation financière » du contrat [\(8\)](#) pour voir si son déséquilibre est fatal au marché.

Le fait générateur doit être :

- extérieur aux cocontractants. Ils ne doivent pas être à l'origine du phénomène (faute, manquement, inaction...).
- imprévisible. Les signataires ne pouvaient pas prévoir un tel phénomène.
- irrésistible. Aucune autre solution n'est possible, en dehors de mettre fin au contrat. L'impact de l'événement est tel que le contrat n'en survivra pas.

Les conséquences de l'activation du cas de force majeure sont :

- résiliation du marché. Le marché est mort. L'acheteur se livre à un simple constat des effets fatals des circonstances exceptionnelles auxquelles les parties sont confrontées ;

	• absence d'indemnisation. Aucune des parties n'est responsable du fait générateur, donc aucune n'est fautive, donc pas d'indemnisation ; • exonération de responsabilité. L'acheteur ne peut pas se retourner contre l'entreprise pour engager sa responsabilité. Aucune clause contractuelle prévoyant le versement d'un montant ne peut être invoquée, comme celle sur les pénalités.
--	---

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Surcoûts dans les marchés publics : réponse graduée selon le déséquilibre financier
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 juillet 2022</i>
Commentaire	En raison de la hausse des coûts des matières premières, les acheteurs sont confrontés à des réclamations de revalorisation des prix de leurs marchés. Avec cette deuxième analyse de notre série consacrée à ces problématiques, Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés, revient sur les possibilités de casser la règle de l'intangibilité des prix. La hausse des cours mondiaux des matières premières, des énergies et autres composants du processus de production est mise en avant par les opérateurs économiques pour obtenir des revalorisations financières de leurs marchés publics. Si la réalité de ces hausses ne peut pas être contestée, il n'en demeure pas moins qu'elles ne permettent pas toujours de casser la règle de l'intangibilité des prix. Tout dépend du niveau de déséquilibre financier invoqué par le titulaire et d'autres éléments temporels. Type de marché L'acheteur peut graduer sa réponse à une réclamation de revalorisation en fonction de l'objet du marché concerné : • Travaux et fournitures : la quasi-totalité des marchés est affectée, dès lors qu'une part de produits à base de pétrole, de papier, de bois, d'acier, de coton, de denrées alimentaires est présente. Il en est ainsi de presque tous les marchés de travaux (sauf, éventuellement, le lot des espaces verts) et des fournitures de mobilier ou petites fournitures (y compris scolaires), produits d'entretien (cf. les contenants avec une part de plastique), équipements de protection individuelle, linge, denrées alimentaires, matériel informatique, véhicules (en raison de tensions existant sur certains matériaux utilisés dans leur réalisation). Il existe, pour ces contrats, une relative présomption de recevabilité d'une requête en revalorisation tarifaire. Reste à la rejeter, éventuellement pour vice de forme, absence de justificatifs, revendication de taux de revalorisation excessifs ; • Services (y compris prestations intellectuelles, quasiment jamais impactées par les tensions financières actuelles), sachant que la hausse des prix des carburants ou du Smic n'est généralement pas considérée comme étant recevable au titre de l'imprévision (c'est-à-dire, qu'elle souhaite continuer à exécuter le marché, mais à condition d'un rééquilibrage financier de son marché) : le tarif des carburants est jugé comme étant extrêmement volatiles et très accessoires à l'objet du marché (n'étant pas de la fourniture de carburants) ; quant à l'augmentation du salaire minimum officiel, elle n'est pas - suffisamment significative pour entrer dans le champ d'un bouleversement de l'économie générale du marché justifiant la théorie de l'imprévision. Une gradation de la réponse de l'acheteur est également possible, selon la procédure sur la base de laquelle a été conclu le marché : • Marché inférieur à 40 000 euros HT : l'acheteur dispose d'une marge juridique importante pour mettre fin à celui-ci (à la suite d'une réclamation inacceptable de son titulaire) et peut conclure directement un nouveau marché intégrant des prix actualisés (et négociés) au regard de la situation actuelle (même, éventuellement, avec le titulaire du précédent marché) ; • Lot inférieur à 40 000 euros HT : l'article R.2122-8 du code de la commande publique vise l'hypothèse d'une consultation d'un montant très élevé mais dont certains lots seraient d'un montant inférieur à ce seuil (tout en ne représentant pas plus de 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots d'une même consultation). Cette fois encore, ces lots

peuvent faire l'objet de la conclusion très facile d'un nouveau contrat sur la base d'une nouvelle tarification négociée. Mieux encore, un nouveau lot (inférieur à 40 000 euros hors taxes et dans la limite des 20 %) peut être créé postérieurement à l'attribution des autres lots de cette consultation (qui sont en cours d'exécution) : on lui affecte un numéro venant après le dernier lot de celle-ci, et il est attribué directement avec une nouvelle tarification actualisée. Seuil de 100 000 euros HT en travaux : le même raisonnement s'applique en travaux, mais le seuil est de 100 000 euros HT au lieu de 40 000 euros HT [\(1\)](#).

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, une (ou plusieurs) ligne(s) du bordereau des prix unitaires pourrai(ent) être concernée(s) par des réclamations de hausses considérables de prix :

- L'acheteur peut cesser de commander ces lignes, voire ne plus rien commander au titre du lot concerné, dès lors qu'un volume minimum de commandes a été passé au titre de ce marché ;
- Si l'acheteur a quand même besoin de commander l'une de ces lignes, alors que son prix est frappé d'une réclamation de revalorisation qui serait objectivement recevable, il peut créer un nouveau « petit lot » (numéroté à la suite des lots de son accord-cadre initial, toujours en cours d'exécution) et signer directement un contrat à moins de 40 000 euros HT (ou 100 000 euros HT en travaux) pour commander ces produits sur la base de prix désormais actualisés, voire négociés (évitant ainsi toute discussion portant sur l'application ou non de la théorie de l'imprévision) ;
- Si l'acheteur a un besoin dépassant ces seuils, il pourra multiplier le nombre de « petits lots » autant qu'il le souhaite, du moment que tous ces lots seront chacun inférieur à 40 000 euros HT (ou 100 000 euros HT en travaux) et que leur cumul ne représentera pas plus de 20 % du total de la consultation à laquelle ils seront rattachés.

Et si cela n'est pas suffisant, l'acheteur peut procéder à une nouvelle mise en concurrence sommaire (du type procédure adaptée et non appel d'offres) et aller jusqu'à 1 million d'euros (si la consultation initiale était pour des travaux de plus de 5 382 000 euros HT) ou jusqu'à 80 000 euros HT (si la consultation initiale était pour des fournitures ou services de plus de 215 000 euros HT) [\(2\)](#), au titre de l'[article R.2123-1 du code de la commande publique](#). Cette formule est utile si l'acheteur ne peut pas techniquement fractionner ses « petits lots » pour que chacun d'entre eux se trouve en dessous des seuils de 40 000 euros HT (ou 100 000 euros HT en travaux). Si tel est le cas, il fait une mise en concurrence, avec un lot unique supplémentaire jusqu'à 80 000 euros HT (en fournitures, services) ou jusqu'à 1 million d'euros (en travaux).

Le titulaire d'un accord-cadre à bons de commande n'a pas d'exclusivité. Un acheteur peut établir autant d'accords-cadres à bons de commande qu'il veut, et donc autant de lots qu'il souhaite (comme par hasard, inférieurs au seuil de 40 000 euros HT et dans la limite des 20 %), du moment qu'il respecte ses engagements de volumes financiers commandés pendant la durée effective de chacun de ses contrats (lot par lot). Il n'y a pas de fatalité à commander à des prix revalorisés de manière exorbitante : des solutions existent pour en sortir, sans invoquer la théorie de l'imprévision.

Période concernée **Instant « T zéro »**

L'instant « T zéro » correspond à la date limite de réception des offres ou – en cas de négociation – la date de transmission d'une offre finale négociée. Ce n'est pas la date de notification, puisqu'elle renvoie à une décision unilatérale de l'acheteur. Toutefois, si cette notification s'est traduite par une nouvelle signature de l'entreprise (cas de la rematérialisation), c'est cette date qu'il faut prendre en compte. Car l'entreprise pouvait renoncer à son offre, même pendant le délai de validité, compte tenu des nouvelles circonstances exceptionnelles.

Si celles-ci permettent de revoir les données financières d'un contrat notifié, au nom de l'imprévision (et même d'en obtenir sa résiliation à défaut d'accord entre les parties), elles permettent d'autant plus de renoncer à la signature de celui-ci, même pendant le délai de validité des offres.

Instant « T 1 »

Il faut comparer l'instant « T zéro » avec celui « T1 », qui correspond au fait générateur d'une augmentation jugée imprévisible. La crise sanitaire (avec un confinement dès mars 2020) allait, par définition, entraîner des hausses de coûts et d'importants dysfonctionnements. Les offres reposant sur un « T zéro » postérieur au premier trimestre 2021 (moment où les augmentations sont devenues réalité) sont difficilement éligibles à la théorie de l'imprévision au titre de la crise sanitaire. Pareillement, les offres ayant un « T zéro » postérieur à mars ou avril 2022 ne peuvent invoquer la crise en Ukraine ayant débuté en février 2022, pour obtenir des revalorisations : par définition, un tel conflit allait entraîner des hausses que les entreprises pouvaient anticiper lors de la remise de leurs offres.

Toutefois, le titulaire débouté au titre de ces paramètres temporels peut apporter la preuve d'une imprévision dans « l'ampleur » des hausses finalement constatées. Et dans ce cas, sa requête est recevable, si la hausse est particulièrement élevée : à notre avis, au moins 30 ou 50 % ; sachant que la jurisprudence fondatrice de la théorie de l'imprévision ne l'a admis que face à un prix du charbon « multiplié par cinq » ⁽³⁾.

Des hausses de moins de 10 % entrent difficilement dans la théorie de l'imprévision ⁽⁴⁾. Celles entre 10 et 30 % (ou 50 %) sont sujettes à appréciation cas par cas : eu égard à l'objet du marché, existe-t-il un déséquilibre financier entraînant un « déficit » pour le titulaire (pas une baisse de sa marge, mais bien un véritable déficit) ? Sachant que la clause de révision, peut absorber une partie de cette augmentation (rendant encore plus faible le véritable surcoût lié à une éventuelle imprévision). Et l'acheteur doit apprécier la proportion occupée au sein du marché, par la matière mise en avant, et dont le coût aurait augmenté considérablement.

Périodicité

Une périodicité de la revalorisation financière peut intervenir (T2, T3, etc.), en fonction de nouveaux soubresauts financiers et extérieurs aux parties, qui fragiliseraient à nouveau l'équilibre économique du contrat. Mais attention, l'imprévision doit être temporaire (courte durée), et donc la fixation d'un rendez-vous régulier en cours d'exécution du marché peut s'avérer indispensable juridiquement, afin de prévoir un retour à la normale.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Produits phytosanitaires
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022 et annexes, portant adoption de la charte d'engagements, pour l'Ille-et-Vilaine, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « engagements et bonnes pratiques pour de bonnes relations de voisinage » (Pages 31 et 53)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°180 du 3 août 2022</i>

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2022-8 septembre 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Protection des captages
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n° 35-2022-09-01-00027 du 1^{er} septembre 2022 , modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Gentièrre à Combours. (Page 8)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°196 du 2 septembre 2022</i>

Thème	Eau potable – Protection des captages
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n° 35-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 , modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse. (Page 13)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°196 du 2 septembre 2022</i>

Thème	Eau potable – Protection des captages
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Les modalités pratiques du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine - Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022, JO du 11 septembre .
Source	<i>La Gazette de Communes du 12 septembre 2022</i>
Commentaire	Un décret du 10 septembre fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». En effet, d'après l'article L. 218-1 du code de l'urbanisme, à la demande de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, le préfet de département peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Le décret précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Le décret précise notamment que lorsqu'une commune, un groupement de communes ou un syndicat mixte compétent sollicite l'institution d'un droit de préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, elle en adresse la demande au préfet territorialement compétent. Cette demande comprend : • une délibération du conseil municipal de la commune, de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales compétents sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;

	• un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ; • une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ; • une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 de ce code, la personne publique produit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus audit article ; • un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé. Il est statué sur la demande d'instauration du droit de préemption dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet.
--	--

Thème	Eau potable – Ressource en eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« L'eau n'est pas un acquis, même en France ! »
Source	<i>Environnement Magazine du 5 septembre 2022</i>
Commentaire	Les défis liés à l'eau s'intensifient partout dans le monde. Un quart de l'humanité est aujourd'hui confronté à un stress hydrique extrêmement élevé. Des technologies existent pour réaliser des économies spectaculaires en matière d'eau, d'énergie et de coûts, rappelle Olivier Lamarie, PDG de Xylem en France. Il y a encore peu de temps, en France, l'accès à l'eau était encore pour beaucoup une évidence. Nous sommes un pays riche, bien équipé, et de surcroît traversé par de nombreux fleuves. Alors, il nous suffisait d'ouvrir le robinet pour qu'elle coule, potable et abondante, de sorte que le risque de pénurie semblait bien lointain à la plupart de nos concitoyens. Mais ça, c'était avant. Avant cet été 2022, où, face à cette sécheresse historique, plus de 100 communes à travers l'hexagone ont dû être approvisionnées par citerne en eau potable. Avant que ne circulent en masse sur nos réseaux ces photos de lits de rivière à sec, nous rendant les témoins désolés, mais de plus en plus lucides, des effets concrets du changement climatique sur la ressource en eau, et de l'urgence d'agir pour la préserver. D'autant plus que cette réalité pourrait bien se rappeler à nous de plus en plus souvent dans les années à venir, sous la triple menace du changement climatique, de la croissance démographique, et de nos infrastructures vieillissantes. L'eau, une ressource sous pression Les défis liés à l'eau s'intensifient partout dans le monde. D'ici 2025, plus de 1,8 milliard de personnes, soit près de 2 fois la population européenne, vivront dans des zones de pénurie d'eau, et un quart de l'humanité est aujourd'hui déjà confronté à un stress hydrique extrêmement élevé. En cause, non pas la quantité d'eau disponible sur Terre, car l'eau est une ressource finie, relativement stable à travers l'histoire du monde, et qui circule en circuit fermé. Mais bien la pression que font peser sur la ressource le changement climatique, qui impacte le cycle naturel de l'eau (ruissellement – évaporation – condensation – précipitations – infiltration), et la croissance démographique, associée à toujours plus d'industrialisation, d'urbanisation, et d'intensification agricole. Ces changements, très visibles dans les zones les plus arides du monde, n'épargnent pas non plus la France. En témoignent la multiplication des épisodes extrêmes, qui font peser une menace sur la distribution d'eau depuis plusieurs années, avec une alternance de trop d'eau (inondations) et de pas assez (sécheresse). Les réseaux d'eau, notre maillon faible

	Dans ce contexte, il est temps que nous prenions conscience, partout dans le monde, et y compris en France, que chaque goutte d'eau compte. A titre individuel, en tant qu'usagers, certaines bonnes habitudes sont prises : fermer le robinet quand on se lave les dents, éviter les douches d'une demi-heure, ne pas arroser son jardin en pleine canicule... Mais au-delà de ces gestes de colibri, bien que toujours utiles, c'est bien ce qui se passe sous nos pieds, au détour des 850 000 kilomètres de tuyaux de notre réseau d'eau, sur lequel il convient d'agir d'urgence. Car rappelons-le, aujourd'hui en France, le rendement moyen du réseau d'eau potable est d'à peine 80 %, c'est à-dire qu'en raison de la vétusté du réseau, 1 litre d'eau potable sur 5 en moyenne n'arrive jamais jusqu'au robinet de l'utilisateur. Une perte estimée à environ un milliard de mètres cubes d'eau par an, et une situation qui risque malheureusement de se dégrader encore dans les années à venir, notre réseau national étant largement vieillissant. <i>Vers une meilleure préservation de la ressource en eau</i> Malgré ces constats inquiétants, il y a de bonnes raisons d'être optimistes. Car nous sommes aujourd'hui mieux placés que jamais pour résoudre les grandes menaces liées à l'eau. Des technologies existent pour permettre aux services de distribution de réaliser des économies spectaculaires en matière d'eau, d'énergie et de coûts. Les données, combinées à des produits et des technologies fiables, aident les gestionnaires d'eau du monde entier à mieux entretenir leur réseau, en détectant les fuites à la goutte près, et à devenir globalement plus sûrs et plus durables en matière de consommation et de traitement de l'eau. En parallèle, en France, les collectivités et l'État se mobilisent. Les Assises de l'eau ont permis dès 2018 de porter une ambition forte de rénovation des réseaux d'eau, avec 41 milliards d'euros d'investissement envisagés sur la période 2019 – 2024 pour « <i>réduire les fuites d'eau et améliorer la gestion des réseaux, tout en assurant une distribution d'eau de qualité en France</i> ». Plus récemment, le plan de relance, dans son volet écologie-biodiversité, prévoit d'affecter 220 millions d'euros vers l'eau pour « <i>sécuriser les infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales</i> ». Gageons que cet éveil des consciences, associé à une mobilisation de tous les acteurs de l'eau – pouvoirs publics, distributeurs, industriels – nous offrira cette opportunité unique pour résoudre, ensemble, le problème de l'eau.
--	---

Thème	Eau potable – Traitement des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	2 millions de m3 d'eau traitée par Osmosun
Source	<i>Environnement Magazine du 14 septembre 2022</i>
Commentaire	Avec sept unités supplémentaires de dessalement « Osmosun », Mascara NT, spécialiste français des solutions innovantes de traitement de l'eau, dépasse à ce jour les 2 millions de m3 d'eau traitée. La Polynésie française, Madagascar et la Mauritanie disposent aujourd'hui d'unités de dessalement Osmosun. Conçue par Mascara NT, cette solution produit de l'eau potable par osmose inverse et ne génère aucune émission directe de CO2 en opération. Avec sept nouvelles unités, l'entreprise compte désormais une cinquantaine d'installations dans le monde et atteint 2 millions de m3 d'eau traitée, ce qui représente 3000 tonnes de CO2 évités à ce jour. Les unités de dessalement solaire de Mascara NT traitent indifféremment l'eau de mer comme l'eau saumâtre. Grâce à son procédé sans batterie brevetée par la marque, celles-ci peuvent être raccordées et fonctionner hors réseau en utilisant l'énergie solaire. « <i>La consommation spécifique des unités, parmi les plus faibles au monde avec 2,5 kWh/m3 d'eau à une salinité de 35 g par litre, implique</i>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	une petite taille de générateur solaire », précise la société. De nouveaux objectifs Avec cette nouvelle étape marquée par les 2 million de m3 d'eau traitée, Mascara NT affiche de nouvelles ambitions : se positionner comme un acteur incontournable en matière de dessalement durable de l'eau, et tripler son chiffre d'affaires dans les trois années à venir. « <i>Nous entrons dans une nouvelle étape de notre développement. Ce chiffre marquant de 2 millions de m3 d'eau traitée rend concret nos actions et notre réussite. Le dessalement solaire n'est plus une perspective mais une réelle solution viable et désormais reconnue pour l'alimentation en eau potable de certaines populations du monde frappées par le stress hydrique. Et nous sommes là pour l'apporter partout où il le faudra</i> », commente Quentin Ragetly, président de Mascara NT. Pour atteindre ses objectifs, la société mise sur une stratégie de croissance organique alimentée par une diversification produit en complément de sa gamme Osmosun. Mascara NT renforcera également ses effectifs pour accompagner son développement en lançant une campagne de recrutements jusqu'en 2023.
--	---

Thème	Eau potable – Gestion de l'Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Crise de l'énergie : l'eau potable et l'assainissement oubliés de la liste des services prioritaires
Source	<i>La Gazette de Communes du 20 septembre 2022</i>
Commentaire	La FNCCR entend parfaitement l'appel du gouvernement à la sobriété et les mesures contraignantes, notamment les coupures électriques temporaires qui pourraient être rendues nécessaires afin d'assurer l'équilibre de l'approvisionnement en énergie. Elle s'alarme toutefois de l'absence de sanctuarisation des installations du cycle de l'eau, pourtant essentielles à la vie des citoyens, à la transition écologique et à la salubrité. Après un premier avertissement en avril, déjà lié à la crise de l'énergie, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a annoncé ce 15 septembre avoir alerté une nouvelle fois le gouvernement fin juillet sur les risques que feraient peser des coupures électriques temporaires sur les services publics d'eau et d'assainissement. Les collectivités rassemblées au sein de la FNCCR affirment s'engager, "dès à présent", "à renforcer leurs actions d'économie d'énergie et à optimiser autant que faire se peut le fonctionnement de leurs installations, afin de limiter les appels de puissance en période de pointe et, ainsi, le risque de black-out." Mais la FNCCR fait le constat qu'"à ce jour, les installations de production et de distribution d'eau potable comme celles de collecte et de traitement des eaux usées pourront être déconnectées du réseau électrique du jour au lendemain, à l'instar des entreprises et des industries 'non prioritaires'". Or, souligne-t-elle, "les services publics d'eau et d'assainissement sont incontestablement essentiels pour la population et la nation". "Les conséquences d'une rupture de l'alimentation en eau potable ou l'arrêt de l'assainissement pourraient avoir des conséquences désastreuses : des hôpitaux privés d'eau, des poteaux incendie inutilisables, des débordements d'eaux usées non-traitées dans les habitations, l'espace public ou les cours d'eau", prévient-elle. Selon la Fédération, la nature des installations et leur dispersion ne permettent pas de recourir à des groupes électrogènes pour pallier les défauts d'alimentation sur de nombreux sites en même temps. Elle demande donc à "considérer rapidement" l'ensemble de ces équipements comme "services prioritaires", "les délestages partiel ou total en accord avec les exploitants ne devant être envisagés que sur les installations susceptibles de les supporter, identifiées préalablement avec les collectivités et exploitants concernés." En ce sens, la FNCCR a adressé un courrier d'alerte aux ministres G. Darmanin, C. Béchu et A. Pannier-Runacher fin juillet

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le Cerema et le Loiret étudient la réutilisation des eaux usées traitées
Source	<i>Environnement Magazine du 26 septembre 2022</i>
Commentaire	Un tiers du Loiret se trouvait en situation de stress hydrique dès juillet 2022. Dans un contexte de ressource en eau fortement sollicitée, le département réfléchit à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour s'adapter au changement climatique.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-09-13-00002 du 13 septembre 2022 , portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit de stations hydrométriques de Vitré (Pont D857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briand). (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°209 du 22 septembre 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Métabolites de pesticides dans l'eau : Générations futures demande le retrait du S-métolachlore
Source	<i>Actu-environnement du 23 septembre 2022</i>
Commentaire	Comme dit le dicton : « plus on cherche, plus on trouve ». C'est bien ce qui est en train de se passer dans de nombreuses communes de France où la surveillance des pesticides dans l'eau potable a été élargie à de nouvelles substances, les métabolites de ces molécules. Fin décembre 2020, une instruction du gouvernement adressée aux agences régionales de santé (ARS) a, en effet, établi une nouvelle approche pour harmoniser la sélection des substances à rechercher. Et la prise en compte de cette modification aboutit, aujourd'hui, à un basculement vers des non-conformités – pour la limite de qualité – d'un certain nombre de captages d'eau potable. Une dizaine de millions d'habitants seraient ainsi susceptibles d'être desservis par une eau non conforme à la réglementation à cause des pesticides. Mises en lumière ces derniers jours par une enquête du journal <i>Le Monde</i> et du magazine <i>Complément d'Enquête</i> sur France 2, ces non-conformités de plus en plus nombreuses poussent l'association Générations futures à demandé le retrait du marché des pesticides concernés. Elle estime que les lacunes dans les processus d'autorisation des produits aux échelles européennes et françaises sont à l'origine de la situation critique actuelle. « <i>Les autorités ont déjà connaissance, avant la mise sur le marché des substances, des risques de dépassement des normes de qualité réglementaire des métabolites de certaines substances actives pourtant autorisées</i> », puisque ces informations sont demandées aux fabricants. L'association vise tout particulièrement le S-métolachlore, une molécule « emblématique » de ce dossier et dont les métabolites dépassent fréquemment les valeurs réglementaires dans l'eau potable, « <i>alors même que la molécule mère vient d'être classée cancérigène de catégorie 2 par l'Echa</i> ». L'association a donc demandé à l'Anses et aux ministres concernés le retrait « <i>immédiat et total</i> » des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore en France, bien que la substance soit toujours autorisée sur le plan européen. Elle demande plus largement à l'Anses, en France, et à la Commission et à l'Efsa, à l'échelle de l'Union européenne, de ne plus autoriser les substances et les produits dont il est prévisible qu'ils produisent des métabolites engendrant des dépassements des valeurs de qualités dans l'eau.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Changement climatique
-------	--

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Il y aura moins d'eau dans les sols, les nappes et les rivières en été »
Source	<i>La Gazette de Communes du 1^{er} septembre 2022</i>
Commentaire	Les effets du changement climatique vont altérer le fonctionnement des cours d'eau, a fortiori si l'agriculture ne change pas ses pratiques, prévient Agnès Ducharne, hydrologue, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique. Quel pourrait être le futur de nos rivières avec le changement climatique ? Ce futur, on peut déjà l'entrevoir cette année. On est quasi certain que la pluviométrie va diminuer l'été, sur tout le territoire. Il est impossible de quantifier cette baisse parce que ce qui va se passer dépendra de notre capacité à réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Les températures moyennes vont augmenter, ce qui va accroître l'évaporation. Il y aura moins d'eau dans les sols, les nappes et les rivières en été. Dans la partie sud de la France, on s'attend à ce que la pluviométrie baisse aussi en hiver. Dans la partie nord, on ne sait pas, les modèles donnent des résultats contradictoires. Il y aura moins de neige en montagne. Certes, avec la fonte accélérée des glaciers dans les Alpes, les rivières de montagne auront tendance à avoir plus d'eau en été qu'il y a quelques décennies. Mais quand les glaciers auront disparu, les débits vont drastiquement chuter. Et sur le littoral ? Aujourd'hui déjà, le changement climatique, en augmentant le niveau de la mer, participe aux surcotes lors des grandes marées et des tempêtes. Il va aussi amplifier les phénomènes extrêmes, notamment les épisodes de pluies intenses, qui seront plus fréquents. La conjonction de ces phénomènes devrait augmenter le risque d'inondation par les rivières côtières et en amont des embouchures de fleuves, comme la Seine. Dans quelle mesure les prélèvements, surtout agricoles, pourraient-ils aggraver la baisse des cours d'eau ? L'agriculture consomme actuellement 50 % des eaux prélevées en France, et surtout dans les rivières. L'assèchement des sols devrait entraîner une intensification de l'irrigation. Nous avons publié une étude (*) ciblée sur la Beauce, il y a dix ans. Elle montrait que les prélèvements pourraient augmenter de 50 à 60 % d'ici à 2100, alors que, dans le même temps, la recharge de la nappe, qui alimente aussi les cours d'eau, baisserait d'un tiers. Notre étude soulignait déjà que l'effet direct du changement climatique suffit à remettre en cause la viabilité de l'irrigation des grandes cultures telle qu'elle est encore pratiquée. Le monde agricole reste figé, persuadé que la technologie va résoudre ses problèmes, comme elle l'a fait jadis en améliorant les rendements. Cet immobilisme va revenir tel un boomerang dans la figure des agriculteurs car il y aura de moins en moins d'eau. A quoi serviront les retenues collinaires et les bassines s'il ne pleut pas ? Il faudrait qu'ils ouvrent les yeux, pour investir dans des adaptations efficaces.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés Publics – Exécution de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Surcoûts dans les marchés publics : traitement spécial selon le type de marché
Source	<i>La Gazette de Communes du 1^{er} septembre 2022</i>
Commentaire	En raison de la hausse des coûts des matières premières, les acheteurs sont confrontés à des réclamations de revalorisation des prix de leurs marchés. Avec cette quatrième analyse de notre série consacrée à ces problématiques, Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés, revient sur le cadre juridique contraignant que doivent mettre en œuvre les acheteurs face à leurs cocontractants.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Face aux réclamations des entreprises titulaires de marchés publics d'obtenir une revalorisation de leurs tarifications en raison de la hausse des coûts des matières premières et des énergies, les acheteurs doivent tenir compte d'un cadre juridique contraignant et défendre leur budget, tout en étant à l'écoute de la réalité économique vécue par les entreprises.

Avant notification

Le candidat à un marché public est supposé avoir tenu compte de la situation économique existante au moment de la remise de son offre. Lorsque le marché comporte une clause de révision, un mois « M zéro » est déterminé (éventuellement décalé de trois mois en arrière) : il constitue la référence de la situation économique applicable au marché.

A défaut, il s'agit de la date limite de réception des offres ou de celle de la transmission d'une offre négociée. De plus, le soumissionnaire doit maintenir les termes de son offre pendant le délai de validité des offres (en pratique, 90 à 180 jours). Si la réception de la notification du marché intervient avant l'expiration de ce délai, l'entreprise ne peut pas retirer son offre : la notification est, quoi qu'il en soit, effective et la renonciation de l'entreprise à exécuter le marché s'assimilera à une défaillance de celle-ci, pouvant déboucher sur une résiliation à ses torts et risques. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une réception de la notification postérieure à l'expiration du délai de validité des offres que l'entreprise « soumissionnaire » pourra renoncer aux termes de son offre et le signifier par écrit à l'acheteur.

La question se pose donc de savoir si un soumissionnaire pourrait – après la date limite de réception des offres –, au nom de circonstances exceptionnelles apparues postérieurement, réclamer – avant l'expiration du délai de validité des offres – une revalorisation financière de son offre déjà déposée. Deux cas de figure se présentent :

- si la procédure ne prévoit pas une phase de négociation, alors une telle modification de l'offre initialement déposée est inconcevable ;
- si la procédure permet, en revanche, une phase de négociation, l'acheteur peut profiter de la négociation pour acter une offre actualisée.

Une offre négociée peut parfaitement être plus coûteuse que l'offre initiale. L'acheteur devra veiller à ne pas acter de modifications trop substantielles et à ce que tous les candidats admis à négocier puissent mettre à jour les termes techniques et financiers de leurs offres (en respectant les règles définies dans son règlement de consultation).

Une autre interrogation apparaît : un soumissionnaire peut-il, au nom de circonstances exceptionnelles de hausse des coûts des matières, renoncer tout de même à la pérennité de son offre avant l'expiration du délai de validité des offres ? En pratique, la plupart des acheteurs ne poursuivent pas leur processus d'attribution à une entreprise qui vient de leur signifier qu'elle ne pourra pas maintenir les termes de son offre initiale. Mais qu'en serait-il si un acheteur voulait malgré tout lui attribuer le marché sur la base, précisément très intéressante, de son offre initiale ?

On peut constater que la théorie de l'imprévision permet de casser la règle de l'intangibilité d'un prix et même, en cas de désaccord entre les deux parties, d'obtenir la résiliation du marché. Elle permet d'aller jusqu'à la résiliation d'un contrat déjà notifié, sans aucune indemnisation possible de l'une ou l'autre partie.

En conséquence, il nous semble acquis que l'entreprise peut renoncer aux termes de son offre initiale si elle apporte la preuve que cette dernière est désormais frappée par un déséquilibre financier important aboutissant à un déficit financier (et pas à une simple diminution de marge bénéficiaire). L'offre initiale (non notifiée) est ainsi devenue « caduque ».

Après notification

La notification d'un marché fige dans le marbre la relation contractuelle et suppose le recours au cadre très limité des modifications envisageables en cours d'exécution. Soit l'acheteur utilise les opportunités offertes par le code de la commande publique, soit il utilise le joker de la théorie de l'imprévision qui met de côté, temporairement, certaines clauses du contrat.

S'il opte pour les solutions alternatives à l'imprévision et prévues dans la réglementation, la question se pose de savoir s'il peut recourir à l'[article R.2194-5 du code](#), qui se trouve dans une sous-section 3 intitulée « circonstances imprévues », et qui prévoit qu'un « marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ».

Les termes « circonstances imprévues » ne doivent pas être confondus avec ceux de « sujétions techniques imprévues » qui figuraient dans d'anciennes versions du code. Ils ne visent pas uniquement des éléments « techniques » imprévisibles, mais bien – également – des éléments de « faits » imprévisibles (comme la crise sanitaire ou le conflit armé en Ukraine).

Il faut d'ailleurs noter que le caractère « imprévisible » peut à la fois porter sur des événements nouveaux, mais aussi sur l'ampleur de leurs effets (à savoir, l'ampleur des augmentations des coûts de matières premières). Cela peut donc viser aussi les « effets » et conséquences de ces éléments nouveaux imprévisibles.

L'argument développé par certains, selon lequel un tel « acte modificatif » ne serait pas envisageable au motif que le fait générateur (nouveau et imprévisible) serait extracontractuel, est irrecevable : c'est bien le contrat lui-même qui est affecté d'une pathologie en raison d'un fait extérieur. Et elle réside dans un déséquilibre financier important qui remet en cause la viabilité et la pérennité du contrat. De plus, les circonstances imprévues peuvent découler d'événements extérieurs qui influent sur les modalités d'exécution du contrat.

Par exemple : tous les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) adoptés récemment prévoient la possibilité de conclure un « avenant » afin d'adapter l'équilibre financier et technique d'un marché public à un changement de réglementation ⁽¹⁾.

Or, précisément, il s'agit bien d'un fait générateur extérieur au marché et à ses cocontractants.

L'absence de jurisprudence du Conseil d'Etat sur le caractère applicable de cet [article R.2194-5](#) aux circonstances actuelles, se traduisant par une remise en cause de l'équilibre financier de certains marchés publics, ne doit pas faire douter de l'application de ce dispositif, qui doit être interprété au regard du droit européen. Le code de la commande publique n'a fait que recopier les termes des directives européennes. Or, ces derniers sont clairement interprétés dans plusieurs pays de l'Union européenne comme autorisant un rééquilibrage financier d'un marché public au regard de circonstances imprévisibles de hausses de coûts de matériaux par un simple acte modificatif.

Il faut retourner aux sources européennes : l'[article R.2194-5 du code](#) est une reprise de l'article 72 de la [directive européenne n° 2014-24 du 26 février 2014](#). Celui-ci prévoit que « les marchés et accords-cadres peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché (...) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ; la modification ne change pas la nature globale du marché ; toute augmentation de prix n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial ».

Et l'article 72 §1-c précise que « lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification ». Un acte modificatif est donc bien envisageable pour tenir compte de circonstances imprévisibles, dans la limite d'une revalorisation financière de 50 % pour « chaque modification » ⁽²⁾. L'absence de cumul des impacts financiers de chaque modification n'est pas choquante puisque cela découle d'éléments extérieurs, imprévisibles, nullement imputables aux parties.

Quant à l'argument tendant à dire que la théorie de l'imprévision ne pourrait pas être actée par l'adoption d'un « avenant », étant donné que l'indemnisation d'imprévision aurait vocation à « compenser temporairement des charges extracontractuelles » ⁽³⁾, est hors sujet au regard de l'application du dispositif précité. Ce dernier ne se place pas sur le terrain jurisprudentiel ⁽⁴⁾ de la théorie de l'imprévision mais sur celui, inscrit dans le marbre du droit européen et français, des « circonstances imprévues ».

Et cet « acte modificatif » (nécessairement contractualisé entre les deux parties) ne s'inscrit pas dans une logique d'indemnisation du « passé » mais dans une logique de rééquilibrage financier de « l'avenir » d'un marché afin d'en assurer sa pérennité contractuelle.

C'est là que se trouve le point fondamental : la jurisprudence actuelle sur la théorie de l'imprévision traite de l'indemnisation du préjudice subi pour le « passé » exécuté d'un marché (on indemnise le préjudice subi par le titulaire pour la partie déjà exécutée) alors que l'[article - R.2194-5 du code](#) prévoit le cas d'une modification d'un marché pour son « avenir » (tout ou partie du temps restant à exécuter) en raison de « circonstances imprévues » rendant indispensable un rééquilibrage financier afin de garantir une viabilité et une pérennité de la relation contractuelle.

Un acte modificatif peut parfaitement porter sur une nouvelle tarification applicable temporairement, pour les trois ou les six prochains mois par exemple, en raison, non pas de la théorie de l'imprévision mais de « circonstances imprévues » relevant de l'[article R.2194-5 du code](#) ou 72 §1-c de la [directive n° 2014-24](#).

Thème	Marchés Publics – Exécution de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Surcoûts dans les marchés publics : exiger un mémoire en réclamation et des factures
Source	<i>La Gazette de Communes du 6 septembre 2022</i>
Commentaire	En raison de la hausse des coûts des matières premières, les acheteurs sont confrontés à des réclamations de revalorisation des prix de leurs marchés. Avec cette cinquième analyse de notre série consacrée à ces problématiques, Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés, revient sur le formalisme que doivent respecter les entreprises qui réclament une augmentation des montants contractualisés. Dans le contexte actuel de hausse importante des coûts des matières premières, énergies et autres composants d'un marché public, des entreprises réclament une augmentation des montants contractualisés avec l'acheteur. Il est indispensable qu'elles présentent un argumentaire étayé de justificatifs probants. Réclamation motivée La réalité juridique est la suivante : le titulaire doit démontrer qu'il a dû faire face à un fait générateur extérieur, imprévisible, allant au-delà d'une saine évolution économique. Si la réclamation concerne la partie du marché ayant déjà été exécutée, l'entreprise peut en appeler à la théorie de l'imprévision afin de bénéficier d'une indemnisation du préjudice subi, si elle supporte un véritable déséquilibre financier de son marché. Si la réclamation concerne la partie restant à être exécutée, l'entreprise peut invoquer l'article R.2194-5 du code de la commande publique, qui autorise un acheteur à modifier son marché. Un « acte modificatif » est conclu entre les parties au marché et ne doit pas être supérieur à 50 % de la valeur du marché. Si plusieurs actes modificatifs interviennent à ce titre, leurs montants ne se cumulent pas pour l'appréciation du respect du seuil de 50 % ⁽¹⁾. Le titulaire doit démontrer la réalité d'une « circonstance imprévue » ⁽²⁾ : son existence, son caractère imprévisible et son ampleur. Une telle revalorisation ne doit pas remettre en cause la logique concurrentielle qui a prévalu lors de l'attribution du marché ou constituer une libéralité illégalement accordée par l'acheteur. Dans les deux cas, un « mémoire en réclamation » doit être établi ou tout autre document équivalent. On ne vise pas la notion employée (notamment) par le cahier des charges administratives générales (CCAG) travaux, mais l'esprit de celle-ci, étayé par la jurisprudence ⁽³⁾. Cette réclamation doit ainsi : • être un document unique qui contient l'ensemble des contestations ou différends à l'origine des demandes « indemnitaires » (si théorie de l'imprévision pour le passé exécuté) ou de « revalorisation » (si circonstances imprévues) ; • contenir une présentation par chef de réclamation, avec une motivation pour chaque élément et une justification de chaque surcoût ; • ne pas consister dans la transmission d'un courrier renvoyant à des éléments antérieurement communiqués ⁽⁴⁾ ; • reprendre, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement et qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement définitif. Un mémoire vaut réclamation « que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées » ⁽⁵⁾. N'est donc pas constitutif d'un mémoire en réclamation un document ne faisant état d'aucun motif de réclamation, ni de rappel de la nature du différend ⁽⁶⁾ ; ou réfutant les moyens présentés, sans faire état d'éléments de contestation ⁽⁷⁾ ; une facture, un courrier ou la simple demande d'un supplément d'honoraires ⁽⁸⁾. Formalisme Le formalisme d'une telle réclamation peut être synthétisé de la manière suivante :

- propos introductifs : mention que le présent document vaut mémoire en réclamation ; rappel de l'objet et références du marché ; contexte à l'origine du mémoire ; choix par l'entreprise, entre la théorie de l'imprévision ou la demande d'une revalorisation [\(9\)](#) ;
- état des lieux : où en est l'exécution du marché ; quels matériaux ont été utilisés ; que reste-t-il à exécuter et avec quels matériaux ; existe-t-il un enjeu de délai de livraison (car problème de disponibilité des matériaux) ; côté financier, quel est le montant du marché ; le volume financier facturé ; l'application réalisée (ou non) de la clause de révision ; les éventuelles répartitions financières entre cotraitants, etc. ;
- faits générateurs : l'entreprise doit démontrer que des faits générateurs (événements, hausses importantes des cours mondiaux, etc.) sont intervenus après l'établissement de son offre. Elle doit prouver le caractère soudain, imprévisible et d'une ampleur rare de ce(s) fait(s) constaté(s) ;
- impact pathologique : la réalité d'un contexte exceptionnel peut difficilement être contestée (crise sanitaire, conflit armé en Ukraine), mais le titulaire doit justifier que spécifiquement son marché est bien touché par ces phénomènes préjudiciables. C'est ce lien de causalité qui doit être démontré. Le marché est atteint d'une pathologie qui fragilise sa viabilité économique et sa pérennité dans le temps. Pour éviter que cette pathologie lui soit fatale (cas de force majeure débouchant sur la résiliation du marché), il faut modifier – même de manière temporaire – le montage économique de celui-ci (soit indemnisation pour le passé exécuté, soit réactualisation des prix pour l'avenir) ;
- ampleur du déséquilibre : une fois le fait générateur prouvé et le lien de causalité démontré, encore faut-il que le déséquilibre financier présenté par le titulaire soit suffisamment exceptionnel pour relever de la théorie de l'imprévision ou des - circonstances imprévues. Un marché public repose sur une balance équilibrée entre des droits et des obligations réciproques, portant sur des éléments techniques et financiers. Lorsque l'un des paramètres est remis en cause par un phénomène extérieur aux parties, celles-ci peuvent corriger leur accord afin de rééquilibrer la relation contractuelle. Mais l'ampleur du déséquilibre doit être celui d'un « déficit » supporté par le titulaire (et donc, modification des termes du contrat), et pas uniquement une simple perte de marge bénéficiaire.

Cette exigence est autant présente dans la jurisprudence administrative que dans celle judiciaire : la Cour de cassation a ainsi rejeté l'application de la théorie de l'imprévision et la présence d'une « exécution excessivement onéreuse » pour une société qui affirmait subir, de la part de ses propres fournisseurs, « des hausses de prix de 4 % à 16 % [et] une diminution de 58 % de sa marge brute ». Les juges ont estimé que ces pourcentages ne reflétaient pas « une situation qui a altéré fondamentalement l'équilibre des prestations et constituaient un cas de hardship » [\(10\)](#). Dans son arrêt « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux », le Conseil d'Etat a validé la théorie de l'imprévision pour de la fourniture de gaz, uniquement parce que l'objet du contrat portait précisément sur de la fourniture de gaz (lien direct entre la prestation et l'évolution du coût de la molécule concernée), et du fait que le cours concerné avait été « multiplié par cinq » [\(11\)](#).

Autant dire que l'on est – parfois – loin, des taux présentés dans des réclamations reçues par les acheteurs. D'autant plus que certaines augmentations soudaines vont être lissées sur la durée du marché (plus le marché durera longtemps, plus l'augmentation passagère du coût d'un matériel va être compensée par sa baisse dans les années à venir). D'où la nécessité de renvoyer l'appréciation de la réalité de la remise en cause de l'équilibre financier du contrat à un rendez-vous en fin d'exécution de celui-ci.

La clause de révision va peut-être absorber une partie de l'impact financier de ces circonstances imprévues. Certains juges exigent la réciprocité dans une éventuelle clause d'imprévision : elle ne peut consister en une hausse systématique pour une seule partie au contrat. L'imprévision doit fonctionner à la hausse comme à la baisse, eu égard aux différents paramètres évolutifs susceptibles d'influer sur la modification du prix contractuel (prix de telle ou telle matière première, coûts logistiques et de distribution, etc.) [\(12\)](#).

La part du marché concerné : l'impact financier de ces circonstances doit être nuancé en fonction de la proportion en question au sein du marché : quel pourcentage représente cette matière première dans le prix global du marché. L'entreprise doit reprendre son bordereau de prix unitaires ou sa décomposition du prix global et forfaitaire, identifier les seules lignes concernées, et indiquer la proportion de l'impact de la pathologie financière présentée précédemment. Toutes

	les bases de calcul des sommes réclamées doivent être transmises. Une réclamation ne peut pas être globalisée financièrement sans indiquer chacun des postes chiffrés (13). La durée temporaire : l'entreprise doit indiquer quelle est la période impactée (déjà exécutée ou restant à être exécutée). Preuves transmises En annexes à la réclamation du titulaire doivent figurer tous les éléments justificatifs des calculs financiers. Et cela vise, principalement, les factures réellement payées par l'entreprise auprès de ses fournisseurs, montrant une très nette augmentation (imprévisible) des coûts, entre l'instant zéro (offre initiale) et l'instant de la réclamation. Un comparatif entre deux factures doit pouvoir être établi.
--	--

Thème	Marchés Publics – Exécution de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Surcoûts dans les marchés publics : établir une convention liée à un contrat préexistant
Source	<i>La Gazette de Communes du 8 septembre 2022</i>
Commentaire	En raison de la hausse des coûts des matières premières, les acheteurs sont confrontés à des réclamations de revalorisation des prix de leurs marchés. Avec cette sixième analyse de notre série consacrée à ces problématiques, Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés, revient sur la formalisation d'une décision d'indemnisation du titulaire d'un marché public. L'enjeu de la formalisation d'une décision d'indemnisation du titulaire d'un marché public, au regard de circonstances imprévisibles (hausse des coûts de matières premières, énergie, etc.), est fondamental. L'acheteur doit opter pour la meilleure formule « légale ». Il n'est pas libre (respect des règles concurrentielles ayant été appliquées, intangibilité du prix contractualisé, interdiction de toute libéralité injustifiée) et est tenu par un budget limité qui n'est en rien indexé sur l'évolution de cours mondiaux. Il doit ainsi jongler entre un cadre juridique et financier qui garantisse une validité de sa décision et la nécessité de procéder à un rééquilibrage économique du marché, afin d'en assurer sa viabilité. Imprévision Si le titulaire d'un marché public invoque la théorie de l'imprévision pour obtenir une revalorisation financière, il se place dans une démarche d'indemnisation d'un préjudice. Ce point est essentiel : il s'agit d'indemniser le préjudice subi par le titulaire, à la suite d'un phénomène extérieur aux parties contractantes, qui a déséquilibré les termes technico-financiers du contrat. L'article L.6-3° du code de la commande publique prévoit expressément cette éventualité si un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » survient après l'établissement de l'offre finalement contractualisée. Le titulaire doit poursuivre l'exécution du contrat. Il n'est pas face à un cas de force majeure suscitant une exigence de sa part de mettre fin au marché. Il veut simplement une compensation du « déficit » qu'il a subi en raison de ces phénomènes extérieurs qu'il ne pouvait pas raisonnablement avoir anticipés lors de la remise de son offre. Ce « déficit » ne doit pas refléter une simple baisse de marge bénéficiaire, mais doit être bien au-delà de l'application de la clause de révision éventuellement prévue par le marché. Les pouvoirs publics estiment ainsi qu'il faut « évaluer les charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières, à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise ». La circulaire du 30 mars précise que ces charges « doivent être déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables. Le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché » (1). On est donc face à un calcul financier très détaillé, nuancé en fonction de l'ampleur de l'impact sur le marché spécifiquement concerné (proportion du matériel dans l'objet du contrat) et étayé

par des justificatifs présentés par le titulaire. Des rendez-vous périodiques peuvent être convenus et un calcul final à l'échéance du marché établi, afin de déterminer le montant de l'indemnisation.

Convention liée à un contrat

Estimant que « l'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant ou contrat, puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles », les pouvoirs publics estiment qu'une telle « indemnisation d'imprévision » doit être « formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat, de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité » ⁽²⁾.

Les acheteurs seraient donc habilités, par la circulaire du 30 mars, à adopter une « convention liée à un contrat », sorte de « convention à un contrat préexistant », qui ne serait pas pour autant qualifiable d'« avenant ». Cette assertion est à l'image de la problématique existentielle dans laquelle se retrouvent les praticiens :

- il n'existe plus de définition juridique d'un « avenant » dans le code de la commande publique. Motif : les directives européennes (transposées notamment par ce code) n'emploient jamais le terme « avenant », mais utilisent le concept d'« acte modificatif » ;
- les « actes modificatifs » visent à la fois des actes modificatifs « unilatéraux » (décision unilatérale de l'acheteur ou de l'entreprise ne nécessitant pas la signature d'un document) et des actes modificatifs « bilatéraux » (supposant la formalisation d'un accord réciproque des deux parties).

La notion d'« acte modificatif » ne doit donc pas être confondue avec celle, obsolète, d'« avenant ». Ce sont deux notions complètement différentes. C'est donc à tort que le code général des collectivités territoriales (CGCT) et d'autres textes épars (souvent adoptés récemment) continuent à utiliser le terme « avenant ». Il est urgent de toiletter tous les textes normatifs en le supprimant et en adoptant le cadre juridique clairement établi par les directives européennes pour les « actes modificatifs ».

Or la circulaire précitée entend la création d'un document sui generis [de lui-même], appelé « convention liée à un contrat », donc, finalement, une « convention liée à un marché public » qui ne serait pas elle-même un marché public... Une terminologie ne renvoyant à aucun texte normatif qui définirait le cadre réglementaire applicable à une telle convention.

Cela pose un sérieux problème juridique : car si c'était un avenant, il devrait suivre le formalisme défini dans le CGCT, induisant – dans bien des cas – l'adoption d'une délibération et sa présentation en commission d'appel d'offres, autant de garde-fous juridiques reposant sur une collégialité décisionnaire. Or, en refusant la qualification d'« avenant » à une « convention liée à un contrat » préexistant, les pouvoirs publics s'engouffrent dans un vide juridique qui sera certainement contesté par les juridictions. D'autant plus que les directives comme le code de la commande publique prévoient des solutions alternatives ⁽³⁾.

Le problème vient que la France continue à utiliser une notion d'« avenant » qui n'a plus d'existence juridique dans les directives européennes relatives à la commande publique.

Alors que la version initiale du code de la commande publique, adoptée en transposition des directives de 2014, avait été rédigée en respectant scrupuleusement la terminologie européenne d'acte modificatif, et en n'employant jamais le terme « avenant », plusieurs textes sont venus ressusciter – à tort – cette terminologie.

A cet égard, les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG), adoptés en 2019, en sont un exemple frappant : jamais ces cahiers des charges n'ont contenu autant de fois le mot « avenant », sans pour autant procéder à sa définition ! Précisément, selon la circulaire précitée, un avenant ne pourrait pas acter l'indemnisation du préjudice subi par un titulaire, qui découlerait de charges extracontractuelles. Or cette assertion est en totale contradiction avec les termes de tous les CCAG, qui prévoient la passation d'un « avenant » (sic) pour acter les effets d'un « changement de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail » ⁽⁴⁾, d'un « changement des règles de la protection de l'environnement, la sécurité et la santé » ⁽⁵⁾, ou si « la réglementation sur la protection de données à caractère personnel évolue en cours d'exécution » ⁽⁶⁾.

Une réglementation (fait générateur extérieur aux parties) est modifiée. Elle produit des conséquences qui seraient éventuellement des surcoûts financiers pour le titulaire. Selon les CCAG, un « avenant » doit être établi pour en déduire les conséquences (tant économiques que

	techniques) quant à la modification des termes du marché et revoir son équilibre financier, eu égard à ces nouvelles charges extracontractuelles... car ces nouvelles charges financières découlent bien d'une décision extérieure aux parties contractantes. Le CCAG-travaux prévoit même le recours à un « avenant » pour adapter les termes financiers d'un marché public, dans le cas où une « modification imprévisible de la réglementation en cours d'exécution » aurait un « impact sur les coûts » ⁽⁷⁾. Un « avenant » serait donc possible pour traiter le bouleversement économique d'un marché public, à la suite d'une nouvelle réglementation « imprévisible », mais pas pour des circonstances tout aussi « imprévisibles » que la crise sanitaire ou la guerre en Ukraine ? Etrange contradiction ! La qualification de charges extracontractuelles pour des surcoûts imprévisibles sur des matériaux utilisés dans l'exécution du contrat est même sujette à caution. Il s'agit bien, en réalité, d'une « pathologie du marché » qui est atteint d'un « déséquilibre économique », fragilisant sa viabilité et sa pérennité. C'est le marché lui-même qui est atteint et les mesures correctives de cette pathologie doivent être directement appliquées au contrat, et non par le biais d'un nouveau contrat extérieur qui aurait sa vie propre et ne s'intégrerait dans aucun cadre juridique. On est bien dans la « vie du marché » et c'est complètement lié à sa propre exécution (cf. les matériaux concernés et utilisés pour exécuter le contrat). Délibération spécifique Il nous semble vivement conseillé aux praticiens de ne pas formaliser de revalorisations tarifaires, liées à la théorie de l'imprévision, en établissant de simples « conventions liées à un contrat », sans respecter le moindre formalisme d'adoption par délibération de leur autorité délibérante. Les acheteurs doivent s'inspirer des règles applicables aux protocoles transactionnels ⁽⁸⁾, qui consistent, bien souvent, à acter une indemnisation en la faisant valider par leur autorité délibérante. Certes, il n'existe pas des torts partagés des deux parties, comme cela peut être le cas dans un protocole transactionnel, mais le versement d'une indemnisation d'un préjudice ne saurait découler d'une simple « convention » signée par un élu, tout seul, habilité à signer n'importe quel contrat. D'autant plus que ce contrat créé sui generis, institué de manière incidente par la circulaire précitée, n'entre pas vraiment dans la qualification juridique d'un « marché public » (car il ne relève pas du champ d'un avenant, d'un acte modificatif ou d'un marché public exonéré de mise en concurrence) ! Il est conclu « hors marché » et en dehors de tout formalisme défini par le code de la commande publique. C'est un contrat administratif d'indemnisation d'un préjudice. A l'évidence, l'adoption d'une délibération spécifique est indispensable (comme c'est le cas pour toute libéralité justifiée, à l'instar du renoncement par l'acheteur à appliquer les pénalités d'un marché public). Sachant qu'il est crucial qu'un contrôle strict du contenu même de ce contrat intervienne, car de sérieuses discussions peuvent avoir lieu quant à l'ampleur du « déficit » ouvrant droit à indemnité, quant à la vérification des éléments probants fournis par l'entreprise et quant au versement par le comptable public d'un montant significatif, en totale violation de la loi intangible du marché.
--	--

Thème	Marchés Publics – Exécution de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Surcoûts dans les marchés publics : opter pour des solutions légales hors imprévision
Source	<i>La Gazette de Communes du 14 septembre 2022</i>
Commentaire	En raison de la hausse des coûts des matières premières, les acheteurs sont confrontés à des réclamations de revalorisation des prix de leurs marchés. Avec cette septième et dernière analyse de notre série consacrée à ces problématiques, Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés, présente les solutions, hors théorie de l'imprévision, qui s'offrent aux acheteurs pour répondre à ces demandes. Face à la hausse importante des coûts des matières premières et de l'énergie, les entreprises titulaires de marchés publics réclament parfois des revalorisations financières afin de bénéficier d'une prise en charge par l'acheteur de ces surcoûts. La théorie de l'imprévision est souvent mise en avant, assez rarement validée par le juge administratif. Ses contours demeurent, à

certain égard, relativement flous, car issus d'interprétations jurisprudentielles établies au cas par cas. Or il existe d'autres solutions qui relèvent d'un cadre juridique bien établi et qui permettent d'apporter une réponse à ces réclamations de plus en plus pressantes de titulaires.

Solutions alternatives

Adapter la politique d'achat

Un acheteur peut décider d'adapter sa politique d'achat aux nouvelles tensions économiques. Avec un marché public à prix unitaires, il peut, par exemple, opter pour la commande d'autres lignes que celles concernées par des surcoûts invoqués par le titulaire. Le secteur de la restauration collective retravaille ainsi ses menus et choisit des produits alimentaires les moins impactés. Pour les marchés de petites fournitures de bureau, les collectivités devraient revoir leur politique de commandes afin d'écarter les lignes les plus touchées de leurs bordereaux de prix unitaires, et privilégier les autres lignes dans leurs futurs bons de commande. Si cette solution est envisageable, elle n'implique pas l'établissement d'une nouvelle contractualisation, mais un simple travail interne de redéfinition de son besoin.

Conclure un nouveau marché

L'acheteur peut également mettre fin au marché d'un commun accord avec le titulaire, argumentant qu'il n'est plus en mesure de maintenir son prix (unitaire ou forfaitaire), et en conclure aisément un nouveau, si celui-ci relève des achats inférieurs au seuil de 40 000 euros HT ⁽¹⁾.

Un nouveau marché sans publicité, ni mise en concurrence, avec de nouveaux prix actualisés et idéalement négociés, est établi avec le même titulaire, sans problème juridique (dès lors que le seuil plafond est respecté par famille homogène de fournitures ou services, ou par opération de travaux). L'acheteur peut apprécier ce seuil annuellement ⁽²⁾, y compris pour des besoins récurrents (à condition de signer un tel contrat pour une durée maximale de douze mois).

Soulignons que dans cette solution alternative, l'acheteur écarte toute discussion juridique existentielle sur le caractère applicable ou non de la théorie de l'imprévision. La résiliation du premier marché et la conclusion d'un nouveau n'ont pas besoin d'être justifiées par la théorie de l'imprévision. L'acheteur veillera à obtenir une demande écrite de résiliation de la part du titulaire (donc, un renoncement à toute indemnisation éventuelle). Il pourra signer, de manière concomitante à la résiliation, les termes financiers actualisés d'un nouveau marché.

Effectuer une commande en urgence

L'acheteur peut également se demander si le problème auquel il est confronté peut être résolu par une commande en urgence, au titre de l'[article R.2122-1 du code de la commande publique](#), afin de répondre à un problème soudain, imprévisible, impérieux et qui suppose une satisfaction immédiate. L'acheteur est face à une « urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir, ne permettant pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ». Dans ce cas, il pourra passer une commande directe à une entreprise, avec une tarification actualisée.

Recourir à la formule des petits lots

L'acheteur peut, en outre, recourir à la formule des petits lots définie à l'[article R.2122-8 du code précité](#). Face à un marché en cours d'exécution, conclu sur la base d'une procédure d'appel d'offres et ayant été découpé en lots, l'acheteur peut conclure directement avec une entreprise un ou plusieurs marchés qui seraient individuellement inférieurs à 40 000 euros HT ⁽³⁾ et qui représenteraient moins de 20 % du montant total de l'appel d'offres. Ce nouveau marché serait rattaché à l'ancienne procédure de consultation, en lui affectant un numéro de lot arrivant après ceux de l'appel d'offres initial. Il faut quand même que ce(s) marché(s) (nouveaux lots) soit/soient conclu(s) pendant la durée de vie des marchés initiaux (lots déjà attribués).

Il est possible ainsi de ne plus commander les prestations ou travaux prévus au sein d'un lot déjà attribué (d'un commun accord avec le titulaire, ayant invoqué de sérieux problèmes pour maintenir ses prix sur cette partie de travaux ou de prestations) et de commander ces besoins

au titre d'un nouveau lot dont la dénomination sera ciblée sur la partie de l'opération ou des prestations concernées.

Conclure un « acte modificatif » du marché

Enfin, l'[article R.2194-5 du code précité](#) autorise un acheteur à conclure un « acte modificatif », signé avec le titulaire d'un marché public, au nom de « circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ». Cette latitude est toutefois plafonnée à 50 % d'augmentation par modification. Il ne faut pas cumuler l'impact financier de tous les actes modificatifs intervenus sur la base d'un même marché : il convient de raisonner uniquement par modification actée [\(4\)](#). La notion de « circonstances imprévues » ne vise pas uniquement des « sujétions techniques » imprévues (comme c'était le cas dans d'anciennes versions du code), mais des éléments de fait, à l'instar des incidences préjudiciables de surcoûts imprévisibles et exceptionnels de matières premières et autres composants nécessaires à l'exécution dudit marché.

Etablir une transaction

Si aucune solution alternative n'est envisageable, l'acheteur peut recourir à l'établissement d'un protocole transactionnel au titre de l'[article 2044 du code civil](#). Cette solution est vivement recommandée à la place d'une simple « convention liée à un contrat » [\(5\)](#) qui ne relève d'aucun cadre juridique clairement défini.

Les principes d'un protocole transactionnel

Selon le législateur, « la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ». On remarque plusieurs parallélismes avec la théorie jurisprudentielle de l'imprévision :

- des « concessions réciproques » doivent absolument être prévues dans les deux cas ; l'acheteur n'a pas le droit de prendre en charge 100 % des surcoûts liés à de telles hausses imprévisibles et importantes des matières premières utilisées dans le cadre du marché (il en supporte 80 à 90 % seulement). Le juge judiciaire ou administratif admet que les concessions réciproques ne doivent pas être nécessairement d'une ampleur équivalente [\(6\)](#) ;
- une contestation « née » ou « à naître » : cette précision de l'[article 2044 du code civil](#) est intéressante, car elle permet de traiter des surcoûts préjudiciables du passé exécuté d'un marché, mais également de mettre fin à toute réclamation future au titre de ces surcoûts déjà constatés. En d'autres termes, le titulaire requérant devra apporter la preuve de nouveaux phénomènes préjudiciables, donc de nouveaux surcoûts imprévisibles et excessifs des matériaux utilisés, afin d'obtenir une éventuelle nouvelle transaction.

Mettre fin au différend de manière amiable

L'invocation d'un préjudice subi par le titulaire en raison de phénomènes extérieurs imprévisibles peut déboucher sur l'établissement d'une transaction, mettant fin amiablement au différend. La transaction porte sur la « réparation des dommages subis » [\(7\)](#). Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent transiger librement depuis la loi du 2 mars 1982 [\(8\)](#).

La signature d'une transaction nécessite toutefois l'autorisation préalable de l'organe délibérant, sauf pour de rares organismes publics ayant habilité l'exécutif à signer toute transaction [\(9\)](#). L'organe délibérant doit se prononcer sur « tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » [\(10\)](#).

La jurisprudence ne va pas jusqu'à exiger que le texte même de la transaction soit validé par l'autorité délibérante : la délibération peut se contenter d'en reprendre les points essentiels. Il est malgré tout recommandé de veiller à une parfaite transparence, vis-à-vis des élus, de l'accord financier indemnitaire. De plus, il faut apporter la preuve d'une contestation effective de la part du titulaire : sa propre réclamation d'indemnisation du préjudice doit être jointe à la transaction.

	<i>Apporter la preuve du préjudice</i> Enfin, la transaction doit porter sur un préjudice certain et actuel, et non pas hypothétique : le titulaire doit apporter la preuve qu'il a subi des surcoûts dont l'ampleur est excessive et dont l'origine est extérieure aux parties, et qu'ils n'étaient pas prévisibles. Il doit transmettre des éléments probants, à l'instar des factures réellement payées auprès de ses propres fournisseurs pour exécuter spécifiquement le marché concerné. Car l'administration ne doit pas accorder une libéralité injustifiée, qui frapperait de nullité juridique ladite transaction ⁽¹¹⁾. Sur le fond, l'administration doit « faire un travail d'analyse semblable à celui qui incomberait au juge, si le différend était porté devant lui » ⁽¹²⁾. Et cette analyse passe par une « évaluation sur justificatifs » : les « préjudices économiques doivent être justifiés par tout document pertinent » ⁽¹³⁾. S'agissant de surcoûts financiers appliqués par des fournisseurs du titulaire, en raison de phénomènes extérieurs et imprévisibles, à l'ampleur importante, les factures payées par le titulaire constituent des justificatifs à transmettre. La réalité du surcoût supporté, dans l'exécution même du contrat, doit être vérifiée. Le juge contrôle ainsi si le déficit invoqué par le titulaire était lié à des dépenses qui étaient nécessaires pour la bonne gestion de l'exécution du marché ⁽¹⁴⁾. En cas de contestation de la transaction devant le juge, ce dernier examinera le bien-fondé de l'indemnisation accordée à l'entreprise et en vérifiera les calculs ⁽¹⁵⁾. La transaction peut être, le cas échéant, homologuée par une juridiction, si son exécution pouvait être discutée (notamment par le comptable public ou une autre entreprise n'ayant pas remporté ledit marché en raison d'une offre jugée initialement excessive). Mais cette homologation n'est pas obligatoire ⁽¹⁶⁾. A noter que la transaction et sa délibération doivent être transmises au contrôle de légalité préfectoral ⁽¹⁷⁾, puis aux autorités comptables qui en assureront le paiement sur présentation d'une facture.
--	---

Thème	Marchés Publics –Exécution de marché
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Commande publique et inflation : feu vert du Conseil d'Etat pour des renégociations - L'avis du Conseil d'Etat
Source	<i>La Gazette de Communes du 22 septembre 2022</i>
Commentaire	Le Conseil d'Etat, saisi le 14 juin dernier par le gouvernement, a rendu le 15 septembre son avis sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision. Le Conseil d'Etat a rendu au gouvernement le 15 septembre son avis sur les possibilités offertes par le droit de la commande publique pour modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles, ainsi que leur articulation avec la théorie de l'imprévision. Le gouvernement avait en effet demandé au Conseil d'Etat de se prononcer sur cette question, dans un contexte où la hausse des prix et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières. La direction des affaires juridiques (DAJ) a publié le 22 septembre une fiche technique, qui reprend pas à pas l'avis des membres du Palais-Royal. Modification des seules clauses financières ou de la durée des contrats Dans son avis rendu en assemblée générale, le Conseil d'Etat a admis que les parties à un contrat de la commande publique peuvent, dans certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières pour faire face à des circonstances imprévisibles : « le caractère en principe définitif des prix des marchés ne fait pas obstacle à leur modification [...], dès lors que les prix ainsi modifiés respectent l'article L.2112-6 du code de la commande publique, ce dont il se déduit qu'en principe ils restent définitifs pendant toute la période d'exécution des prestations et constituent le prix de règlement, sous réserve de leur actualisation ou de leur révision prévue par le marché. Le Conseil d'Etat considère également que rien

	n'empêche que les modifications des marchés et contrats de concession portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire ou le concessionnaire subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs prévus au contrat ainsi que sur les modalités de leur détermination ou de leur évolution. » Le Conseil d'Etat considère donc que si le prix contractualisé ne peut, en principe, être modifié, ce principe n'est pas absolu et connaît des exceptions. Et le code de la commande publique offre deux possibilités de modification des contrats sans nouvelle procédure de mise en concurrence pour faire face à des circonstances imprévisibles : les modifications pour circonstances imprévisibles et les modifications de faible montant. Les auteurs de l'avis précisent également que le code de la commande publique ne fait pas « obstacle à la modification de la seule durée du marché ou du contrat de concession. Ainsi, des prolongations du contrat, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sont possibles si elles peuvent être regardées comme des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles ou des modifications non substantielles ou de faible montant ». Sur la théorie de l'imprévision Le Conseil d'Etat rappelle également que le cocontractant peut avoir droit à une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision. Il souligne que cette indemnisation « a pour objet de permettre d'assurer la continuité du service public, ce qui implique que seul le cocontractant qui continue à remplir ses obligations contractuelles et subit, de ce fait, un déficit d'exploitation, a droit à une indemnité. Il est aussi jugé que l'indemnité d'imprévision doit rester provisoire et que, si les événements ayant justifié son octroi perdurent, le caractère permanent du bouleversement de l'équilibre économique du contrat fait obstacle à la poursuite de son exécution, de sorte que l'imprévision devient un cas de force majeure justifiant la résiliation de ce contrat ». Le Conseil d'Etat précise même que l'indemnité d'imprévision peut se combiner avec une modification du contrat, si cette dernière n'a pas été de nature à résorber la totalité du préjudice d'imprévision subi par le titulaire. La fiche technique de la DAJ
--	---

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Epandage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté Préfectoral n°35-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°217 du 30 septembre 2022</i>

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2022-09 Octobre 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La nécessaire solidarité des services publics pour faire face à la raréfaction de l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 6 octobre 2022</i>
Commentaire	Avec la raréfaction de la ressource en eau, chaque service public local de l'eau doit s'interroger, en urgence, sur la manière d'exploiter et distribuer cette eau : choix d'investissement, choix techniques, choix stratégiques et politiques. Florent Casy, Directeur général de Sénéo, revient sur les dispositifs à mettre en place pour offrir aux usagers de l'eau potable en toutes circonstances.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Réutiliser l'eau, idée sobre pour les équipements sportifs
Source	La Gazette des Communes du 11 octobre 2022
Commentaire	À l'heure de la sobriété énergétique, la sobriété aquatique s'annonce aussi essentielle, comme les manques et restrictions l'ont laissé entrevoir l'été dernier... Dans ce contexte, des collectivités s'engagent dans la réutilisation des eaux usées traitées (Reut), celles des stations d'épuration pour les golfs ou les stades, celles des piscines pour d'autres usages... Pistes à suivre, en réfléchissant, surtout, à la multi-utilisation. Recourir à la réutilisation des eaux usées traitées (Reut) pour les usages autres que vitaux ou sanitaires, dans les équipements sportifs extérieurs par exemple ? L'idée, pas neuve, a fait l'objet d'un nouveau décret d'encadrement en mars dernier (voir encadré), mais peine à s'imposer en France, à en croire Nicolas Condom, expert de la réutilisation des eaux usées traitées et président de la société conseil Ecofilae, à Montpellier. « Il y a encore très peu de projets de réutilisation des eaux usées des équipements, ou pour des équipements, juge Nicolas Condom. En France, moins de 0,5 % des eaux usées sont réutilisées. Mais le manque d'eau de l'été dernier mobilise aujourd'hui les responsables ⁽¹⁾. On est au début d'une histoire... » 280 000 m³ pour un golf 60 ha Grands consommateurs d'eau ⁽²⁾, les golfs s'y mettent certes depuis les années 1990, mais ne sont encore que 22 sur quelque 720 établissements français à avoir adopté l'arrosage avec une eau issue d'une station d'épuration (Step). Outre Agde, Toulouse ou la Grande-Motte, celui de Sainte-Maxime, un "18 trous" appartenant au groupe Blue Green, arrose ses greens et pelouses avec les eaux issues de la station d'épuration depuis 2006, en convention avec la ville. « En 2004, un souci d'approvisionnement a remis en question l'approvisionnement du golf en eau potable », rappelle Gérard Pellerin, directeur des services techniques (DST) de la ville (15 000 habitants, 60 à 70 000 l'été). Le dispositif mis en place, amélioré au fil des ans, combine la récupération d'une partie des eaux de la Step, leur passage dans des filtres à sable et des bacs à UV, puis leur acheminement sur 4 km de canalisations vers le lac de 10 000 m³ du golf. C'est là que l'établissement puise ensuite quelque 280 000 tonnes d'eau par an pour l'arrosage. Soit toute sa consommation qui, auparavant, s'appuyait sur l'eau potable. Le golf, à distance des habitations, peut arroser par aspersion la nuit. « Nous en utilisons une partie pour nos espaces verts, uniquement au goutte-à-goutte, ajoute le responsable. Et aujourd'hui, nous réfléchissons à élargir la réutilisation à l'arrosage de nos pistes cyclables, au goutte-à-goutte, mais aussi le stade. » De la Step au stade Du côté des stades, en dehors de la récupération des eaux de pluie (Lille, Marseille, Rennes...), « la réutilisation des eaux usées s'est jusqu'ici heurtée à des freins sanitaires, ou hygiénistes, estime le fondateur d'Ecofilae. Pourtant, l'eau de la Reut est traitée, notamment aux UV, par un dispositif qui divise par mille la charge minérale. On atteint la qualité d'une eau de baignade ++ et on assainit

	des masses d'eau importantes... Face à la récente sécheresse, de plus en plus d'élus réfléchissent à la réutilisation des eaux usées, en particulier pour leurs stades qui ont souffert... » Cette année, la ville de Dinard (10 000 habitants), en Ille-et-Vilaine, s'est lancée avec son délégataire de service public (DSP) pour l'assainissement Veolia dans un projet qui permettra, à terme, d'arroser son stade de Port Blanc avec les eaux de sa Step, à proximité. La collectivité prévoit de traiter, par filtration et désinfection par les UV et le chlore, 6500 m³ d'eau par mois. Le procédé est sur le point d'être installé, « d'abord pour des usages internes à la station d'épuration et au nettoyage des canalisations », indique-t-on à Dinard... Le temps pour Veolia de réaliser des tests bactériologiques pendant au moins six mois, afin d'obtenir « la validation de la préfecture » et démarrer l'arrosage effectif. Réutiliser l'eau des piscines : « très simple » La réutilisation des eaux usées peut aussi se voir dans l'autre sens, avec des équipements sportifs comme les piscines qui deviennent eux-mêmes producteurs de la ressource, pour des usages urbains principalement. La pratique se développe, sans qu'il soit évident de dire combien de collectivités l'ont déjà adoptée. Et, à en croire Didier Carlier, directeur du service des sports de la ville de Seclin (59, 12 500 habitants) qui l'a mise en place dès 2016 dans la piscine de la ville à deux bassins de 1000 et 200 m³ : « C'est très simple ». À l'époque, avant la rénovation de l'établissement, le responsable trouvait aussi « anormal de rejeter à l'égout 10 m³ par jour, plutôt que de la réutiliser pour arroser la voirie. » Résultat : un système de dérivation de l'eau de renouvellement quotidienne (30 litres par baigneur) conduit l'eau usée vers un bassin de 3 m³, avec déchloration par l'air ou par traitement... « Cela ne coûte pas cher et pourrait être fait dans toutes les piscines, sous réserve d'avoir la place d'installer une dérivation et un stockage », conclut-il. Ensuite, les services des espaces verts effectuent environ trois passages par semaine. Les techniques de réutilisation des eaux sont aujourd'hui innovantes et performantes, selon Nicolas Condom. « Reste à multiplier et mutualiser les usages de la réutilisation -urbains, agricoles, récréatifs ou sportifs- pour valoriser au mieux les investissements. En particulier dans les canalisations qui doivent conduire l'eau usée traitées. » Un nouveau décret pour la Reut Depuis le 11 mars dernier, la réutilisation des eaux usées traitées (Reut) dispose d'un nouveau cadre réglementaire, issu des dispositions votées lors de la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECC. Il complète les décrets existants, de 2010 et 2014 concernant la réutilisation d'eau pour l'agriculture ou les espaces verts, en autorisant de nouveaux usages des eaux usées traitées, auparavant interdits, pour les usages urbains comme le lavage de voirie, l'hydrocurage des réseaux, ou la recharge de nappe. Cet élargissement des usages possibles pourrait faciliter l'émergence de nouveaux projets multi-usages. Le gouvernement a fixé l'objectif national de tripler, d'ici à 2025, les volumes d'eaux non conventionnelles (usées traitées, grises, pluie...) utilisés. Mais les dossiers restent contraignants à monter selon différents observateurs.
--	--

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les usages sportifs au régime sécheresse
Source	La Gazette des Communes du 20 octobre 2022
Commentaire	La sécheresse de l'été dernier en France remet-elle en question les usages de l'eau, notamment sportifs. Le sujet est au cœur des réflexions d'Eric Servat, hydrologue et directeur du Centre International Unesco sur l'eau de Montpellier, dont les travaux à l'échelle planétaire apportent une vision singulière de ce qui se passe dans l'Hexagone. Entre la forte baisse du niveau de l'eau dans des sites de pratique de sports de nature, comme le lac de Serre-Ponçon ou les gorges du Verdon, les golfs pointés du doigt ou même quelques piscines publiques qui ont fermé pour économiser l'eau, la sécheresse de l'été dernier nous amène à réfléchir nos usages au regard du réchauffement climatique... Avec une nécessité, selon

l'hydrologue Eric Servat : il faut se mettre autour d'une table pour réfléchir et aller vers des solutions concertées entre divers acteurs et enjeux.

Comment percevez-vous les baisses du niveau de l'eau dans certains lacs et cours d'eau l'été dernier en France ? Les mesures de restriction qui ont touché quasiment tous les départements, dont 78 en crise ⁽¹⁾, le 26 août ?

D'abord cet été sec, paroxystique, après deux ou trois années de faible pluviométrie, nous montre que nous ne pouvons plus faire comme si rien ne s'était passé : nous sommes dans le changement climatique et ces situations vont se reproduire. En France, où l'on tourne le robinet sans y penser, où le stress hydrique ne concerne que certains endroits -mais avec tout de même, des coupures d'eau dans certains endroits, cette ressource impacte chacun au quotidien et concerne toutes nos activités, industrielles, sportives ou touristiques...

Et je m'interroge sur l'efficacité des arrêtés pour limiter nos usages, notamment récréatifs. Sont-ils efficaces et suivis ? Leur communication vis-à-vis des particuliers est-elle adaptée à la réalité de la société d'aujourd'hui ? Il semble que malgré les textes, des gens continuent à arroser leur potager, à laver leur voiture ou à remplir leurs piscines privées...

Les piscines privées ont été interdites de remplissage dans de nombreux départements, mais certaines publiques ont aussi été limitées. Quels usages sportifs vous paraissent essentiels ?

Pour certains équipements sportifs, il faut à mon sens séparer ce qui relève de l'individuel et du collectif. Les piscines consomment certes d'importantes quantités de ressource. Mais les publiques doivent faire partie des priorités : elles contribuent au bien-être collectif et à la sécurité, avec l'apprentissage de la nage.

Au-delà du symbolique, il faut établir un rapport coût bénéfice, dans tout ce qui touche les usages de l'eau...

Que dire des golfs, si gourmands en eau et remis en question par des habitants cet été ?

Pour les golfs, également, il est intéressant d'avoir une position mesurée plutôt que de les condamner pour ce qu'ils représentent. Ils sont certes de grands consommateurs d'eau. Mais, d'une part, ils apportent des emplois dans les territoires. Et, d'autre part, la fédération française de golf est proactive sur ce sujet.

Certains golfs n'arrosent plus les fairways, que les greens et une partie d'entre eux réutilisent l'eau usée des stations d'épuration, souvent dans des conditions très contraintes. Or, en France, on est très en retard. Nous réutilisons 1% de nos eaux traitées, contre 10% en Italie ou 15% en Espagne. Nous avons pourtant des entreprises performantes dans ce traitement, des fédérations sportives intéressées, mais nous avons un vrai problème réglementaire en matière de gestion de l'eau.

Que faire ?

Je crois que nous devons d'abord changer notre rapport à l'eau. Nous sommes tellement dans un rapport de proximité que nous l'oublions. En priorité pour lui accorder une vraie valeur, la préserver. Jusqu'ici le rapport à l'eau des gens s'est construit sur un rapport hygiéniste où il s'agissait d'évacuer l'eau et de tenir distance... Mais nous ne pouvons plus continuer à nettoyer des espaces publics avec de l'eau potable. On ne se passera pas de ces ressources alternatives que sont les bassins d'orage, que l'on peut concevoir comme des zones d'infiltration d'eau, pour recharger les lacs, ni de la réutilisation des eaux usées qui représente des centaines de millions de m³ d'eau...

Le potentiel est énorme et ces eaux, très bien traitées, peuvent s'adapter à de nombreux usages... Peut-être faudrait-il avoir une tarification différenciée, avec des tarifs accessibles pour tous les usages incontournables et un peu plus cher, par exemple, quand on remplit sa piscine privée. Et il semble important aussi d'adopter un regard exhaustif sur toutes les activités qui lui sont liées - domestiques, sportives, culturelles ou industrielles... - pour ne pas rester dans la symbolique, mais évaluer le rapport des coûts et des bénéfices des divers usages.

Il faut aller vite dans la transition, mais discuter, bien poser tous les enjeux en mettant tous les acteurs autour d'une table : scientifiques, industriels et acteurs du tourisme, agriculteurs et associations sportives, collectivités...

	Quel peut être le rôle des collectivités dans ce contexte ? Les communes ont un rôle considérable et direct dans la compréhension de ce qui est en train de se passer, dans leur capacité d'action et d'accompagnement. Elles sont en première ligne et souvent responsables de bassin, à l'interface de tous les acteurs, usagers, entreprises, associations, Etat, agriculteurs avec, aussi un rôle d'explication des enjeux auprès de la population... La bonne solution n'existe qu'à un moment donné dans un lieu donné, et se construit dans la concertation de tous les acteurs en confrontant tous les enjeux d'un territoire donné. Il n'y a pas de solution clef en main. La transition des activités hivernales des stations de moyenne montagne, par exemple, ne peut que reposer sur la concertation. On ne peut arrêter d'un claquement de doigts toutes les activités de sports d'hiver, dont une partie repose sur la production de neige artificielle et qui font vivre un territoire. Ces enjeux se jouent à l'échelon des communes, des communautés de communes, de métropoles, des syndicats de bassin, des commissions locales de l'eau. Il faut aller vite, mais dans la concertation, en posant bien tous les enjeux et en accompagnant les acteurs.
--	--

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le Smart Water Network de Lacroix Environment pour limiter les fuites d'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 21 octobre 2022</i>
Commentaire	S'appuyant sur la technologie 5G, cette solution de télégestion est destinée au traitement dynamique des réseaux d'eau potable. Ce projet représente un potentiel d'économie d'environ 1 milliard d'euros sur l'eau perdue.

Thème	Eau potable – Aqueduc-Vilaine-Atlantique
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Décision relative au projet de 3^{ème} phase de l'Aqueduc-Vilaine-Atlantique portée par le SMG-Eau35. (Page 6)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°234 du 21 octobre 2022</i>
Commentaire	Décision du Préfet de ne pas donner suite à la demande d'associations environnementales, d'organiser une concertation préalable sur le projet

Thème	Eau potable – Patrimoine
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Des infrastructures qui prennent l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 11 octobre 2022</i>
Commentaire	Rendue publique le 4 octobre, l'étude publiée par l'UIE pointe un déficit annuel d'investissement pour les infrastructures de l'eau, l'assainissement et le pluvial estimée à 4,6 milliards d'euros.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le PipeDiver de Xylem plonge dans les canalisations de Sénéo
Source	<i>Environnement Magazine du 18 octobre 2022</i>
Commentaire	Xylem, acteur mondial des technologies et services numériques de l'eau, accompagne les gestionnaires d'eau partout sur le territoire dans la détection des fuites et les diagnostics structurels de leurs réseaux, pour les aider à prioriser les rénovations, à optimiser la durée de vie des infrastructures, et in fine, à mieux préserver la ressource en eau. Parmi eux, SENEIO, deuxième syndicat producteur et distributeur d'eau potable en France qui assure la distribution de 35 millions de m3 d'eau par an sur 10 communes de l'ouest parisien. SENEIO a délégué l'exploitation et une partie des investissements à SUEZ, au travers d'un contrat de délégation de service public.

Dans une démarche de gestion patrimoniale, SENEIO et SUEZ ont souhaité procéder à un état des lieux des trois conduites stratégiques qui acheminent l'eau depuis la station de captage de Pagès, le long de la Seine, jusqu'à l'usine de traitement du Mont Valérien à Nanterre, qui produit l'eau potable pour plus de 600 000 usagers franciliens.

Pour mener à bien cette intervention, particulièrement sensible en milieu urbain dense, SENEIO et SUEZ ont choisi de faire appel aux solutions proposées par Xylem. Des solutions qui permettent d'établir un diagnostic curatif et préventif des canalisations, grâce à des robots d'inspection autonomes, non destructifs, qui circulent dans les canalisations en fonctionnement, sans interrompre le service aux usagers :

- **La SmartBall®** pour détecter et géolocaliser les fuites et les poches d'air de la taille d'une tête d'épingle
- **Le PipeDiver EM®** pour inspecter les conduites en béton afin de détecter les ruptures de brins et anticiper les points de rupture
- **Le PipeDiver Ultra®** pour inspecter les conduites métalliques afin d'identifier la corrosion interne et externe, mesurer la perte d'épaisseur de la paroi et l'ovalisation de la conduite

En charge de la production et de la distribution d'eau potable auprès de 610 000 habitants de l'Île de France, le syndicat Sénéo travaille depuis de nombreux mois à un projet d'envergure : sécuriser et moderniser ses canalisations de transport d'eau potable de son usine implantée sur le Mont Valérien vers le secteur Nord Seine. Pour anticiper tout problème de fuite ou même de rupture, Sénéo a en effet décidé d'investir plus de 3 millions d'euros (hors taxes) pour sécuriser et remplacer lorsque nécessaire quelques 631 mètres de canalisations d'un diamètre de 800mm datant de 1941, soit plus de 80 ans. Après une étude réalisée en 2021, un appel d'offres début 2022, puis une phase de préparation en avril et mai, le chantier est lancé le 7 juin dernier. Si dès le départ l'enjeu est de libérer les voies de circulation du rond-point des Bergères pour la rentrée scolaire, Sénéo va être confronté à diverses contraintes et contretemps :

- des pénuries de matériaux, et par conséquent des difficultés d'approvisionnement, suite à la guerre en Ukraine et aux embargos envers la Russie ;
- un calendrier remis en cause par le passage du Tour de France qui oblige Sénéo à rouvrir la zone fermée pour travaux ;
- des discussions et négociations quasi-quotidiennes avec les professionnels des nombreux chantiers de construction en cours dans le quartier, afin de ne pas se gêner sans perdre de temps ;
- un secteur sous-terrain très « encombré » par les divers réseaux – électricité, fibre, assainissement, gaz, chauffage urbain... – qui met chaque jour à nu de nouvelles découvertes et nécessités de contournement.

Afin d'évaluer les risques et de relever les points de vigilance sur les 4 700 mètres de canalisations reliant la station de pompage de Pagès et l'usine de production d'eau potable du Mont Valérien, les diagnostics ont été réalisés entre le 29 septembre et le 12 octobre 2022.

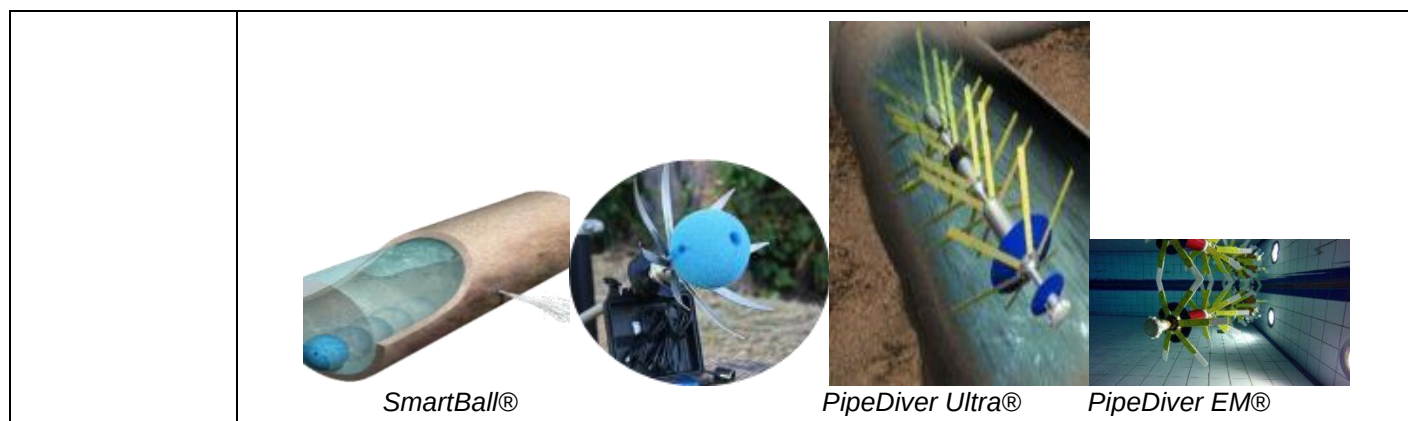
« Les trois conduites concernées ont été posées entre 1925 et 1957 et sont constituées de différents matériaux (fonte grise et béton âme tôle). Ces conduites jouent un rôle primordial pour le système d'alimentation en eau potable de SENEIO et la bonne connaissance de leur état constitue un enjeu majeur pour le syndicat.

Nous avons étudié, en collaboration avec SUEZ, les méthodologies de diagnostic permettant d'obtenir des informations précises sur l'état des canalisations, sur l'ensemble de leur linéaire, et les solutions innovantes proposées par Xylem nous sont apparues les plus adaptées à notre besoin. »

Raphaël Piat – Responsable des services techniques de SENEIO

Ces inspections constituent pour Xylem une première utilisation du PipeDiver Ultra en France sur des canalisations en fonte grise.

Outils d'inspection Xylem



Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'Etat et les agences de l'eau doivent soutenir la rénovation des réseaux »
Source	La Gazette des Communes du 24 octobre 2022
Commentaire	Régis Banquet, vice-président d'Intercommunalités de France, président (PS) de Carcassonne agglomération, explique les enjeux du financement des politiques de l'eau identifiés par son association. <i>Intercommunalités de France identifie deux chantiers prioritaires sur l'eau. Pouvez-vous les détailler ?</i> Le premier constat est que l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales et la Gemapi sont des politiques intrinsèquement liées qui ne peuvent être traitées indépendamment les unes des autres. Il faut les faire converger dans une politique globale, cohérente et solidaire de l'eau, à l'échelle du territoire hydrographique et des bassins de vie. L'aboutissement du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux communautés de communes en 2026 contribuera à cet objectif. Mais se pose derrière la question des moyens pour mener ces politiques et du modèle économique pérenne s'inscrivant dans le principe « l'eau paye l'eau ». <i>Quelles sont vos propositions ?</i> De supprimer le plafond mordant (1), qui réduit les capacités d'intervention des agences de l'eau, d'organiser l'évolution concertée du niveau et des modes de collecte des redevances, de recentrer l'intervention des agences sur les politiques de l'eau et d'identifier des financements dédiés pour la biodiversité. Concernant le renouvellement des réseaux, il n'y a pas d'autre solution : l'Etat et les agences de l'eau doivent soutenir plus fortement cette rénovation. Ce qui est paradoxal dans le financement des services d'eau et d'assainissement, c'est que moins l'utilisateur consomme, moins le service a de recettes pour couvrir les dépenses et faire les investissements nécessaires. L'enjeu, plus que jamais avec le changement climatique, est de faire baisser les consommations et d'apprendre à partager l'eau disponible. Mais avec l'inflation drastique des charges d'exploitation, l'effet de ciseau est terrible et ce paradoxe devient intenable. <i>Qu'en est-il du financement des autres volets des politiques de l'eau ?</i> L'Etat doit engager une concertation visant à faire émerger un mécanisme de financement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines. Il faut aussi décroiser les dispositifs de soutien financier à la Gemapi et ouvrir une réflexion sur les mécanismes assurantiels des systèmes d'endiguement. De plus, dans la perspective du transfert des digues domaniales en 2024 aux autorités chargées de la Gemapi, il est indispensable de contractualiser sur un programme de travaux en amont du transfert de manière à répartir équitablement la charge financière entre l'Etat et les collectivités.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Réseaux d'eau et d'assainissement : un patrimoine toujours sacrifié
Source	La Gazette des Communes du 26 octobre 2022
Commentaire	La situation du renouvellement des réseaux paraît insoluble, malgré les efforts déployés par les collectivités. Avec un autofinancement amoindri, il risque d'être encore reporté. Les investissements sur les réseaux représentent 2 des 3 milliards d'euros manquant par an pour le financement des politiques de l'eau. Le sous-investissement est chronique depuis vingt ans et les conséquences commencent à devenir manifestes. « Il faut doubler la cadence de renouvellement actuel, de 0,6 % pour l'eau potable et de 0,4 % pour l'assainissement, afin de maintenir ce patrimoine, plaide Pierre Rampa, président de l'organisation professionnelle - Canalisateurs de France. Les 93 départements touchés par la sécheresse et les innombrables territoires soumis à des restrictions d'eau cet été illustrent l'urgence de remplacer les canalisations vétustes. » Cet enjeu constitue la perpétuelle variable d'ajustement, sacrifiée face au manque de moyens, y compris par les agences de l'eau, qui ne financent plus ces opérations. Exceptionnellement, en 2021, dans le cadre du plan France Relance, leurs règles d'interventions ont été assouplies et quelques projets « matures », c'est-à-dire prêts à être engagés sans délai, ont bénéficié de crédits. Un coup de pouce pour 280 kilomètres de réseaux, mais une goutte d'eau par rapport aux 12 500 kilomètres qu'il faudrait remplacer chaque année. Une situation inextricable Le Conseil général de l'environnement et du développement durable ⁽¹⁾ rappelle, dans un rapport sur les agences de l'eau publié en avril, que le renouvellement des réseaux doit être financé « par chaque autorité organisatrice du service public de l'eau et de l'assainissement, sur ses fonds propres, via l'amortissement de ses équipements et le provisionnement de leur renouvellement ». Bien plus qu'hier, la situation budgétaire de ces services ne leur permet pas de dégager de l'autofinancement. Surtout en milieu rural, où la longueur du linéaire de réseau et le faible nombre d'abonnés rendent la situation inextricable. Les efforts consentis sont pourtant conséquents. La connaissance des réseaux et les bonnes pratiques de gestion patrimoniale progressent. Des métropoles, des communautés d'agglomération et de grands syndicats supportent de lourds programmes d'investissement en renouvellement. Alès agglomération (72 communes, 130 000 hab.) consacre 20 millions d'euros par an jusqu'en 2030 à mettre à niveau ses réseaux d'eau et d'assainissement, moyennant des évolutions tarifaires. La métropole de Lyon (59 communes, 1,41 million d'hab.) vient d'annoncer que le taux de renouvellement annuel de ses réseaux d'eau et d'assainissement sera porté à 1 %, un niveau rarement pratiqué actuellement. Un effort continu Les assises de l'eau en 2018-2019 (concertation des acteurs de l'eau, qui s'est tenue sur deux ans) devaient dégager des solutions pour relancer l'investissement en la matière. Elles ont abouti à la mise en place de l'aqua-prêt (lire ci-contre) qui, « en quatre ans, a financé 654 opérations pour un montant de 830 millions d'euros », indique Bastien Champion, directeur « prêts secteur public local et projets complexes » à la Banque des territoires. Ce dispositif a le mérite d'exister mais renouveler les réseaux implique un effort continu : le recours à l'emprunt n'est donc pas adapté. Faute d'un plan Marshall, les désordres sur les canalisations iront croissant et laisseront un mur d'investissements à la prochaine génération. Aqua-prêt : les taux s'envolent L'aqua-prêt est une offre de prêt à long terme de la Banque des territoires dédiée au financement d'ouvrages et d'infrastructures d'eau, d'assainissement, d'eaux pluviales et au volet « digues » de la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Son taux est certes bas, mais révisable car adossé à celui du livret A. De ce fait, de 1,6 % l'an dernier, il est passé à 2,6 % cette année. L'augmentation reste maîtrisée au regard des taux d'intérêt pratiqués par les banques, qui atteignent de très hauts niveaux en ce moment.

	« Bien gérer, c'est arbitrer entre réparer et remplacer » Régis Taisne, chef du service de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies « La gestion patrimoniale des réseaux, c'est faire les bons choix selon les enjeux locaux de la ressource et l'état du patrimoine : arbitrer entre réparer et remplacer, en recherchant un compromis optimum sur les coûts et les performances. Améliorer la détection des fuites et leur délai de réparation ne nécessite pas des investissements énormes et permet aisément, au début au moins, de gagner plusieurs points de rendement sur des réseaux très fuyards. En parallèle, il faut savoir évaluer, en s'appuyant sur les données patrimoniales, les tronçons dont l'état est trop dégradé et qu'il faut remplacer. Les renouvellements sont encore trop souvent conditionnés par les travaux de voirie, alors que ces décisions doivent être prises sur des critères patrimoniaux, selon l'état des tronçons, en hiérarchisant des priorités et en optimisant les choix. Ces principes et l'utilisation des outils qui permettent de les mettre en œuvre ne sont pas encore déclinés partout. »
--	---

Thème	Eau potable – Gestion des services d'eau potable
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau et assainissement : la cote d'alerte est atteinte
Source	La Gazette des Communes du 21 octobre 2022
Commentaire	A cause des coûts de l'énergie qui ont explosé et de l'augmentation du prix des réactifs chimiques, des matériaux, des équipements et des travaux, les comptes des services d'eau et d'assainissement sont dans le rouge. Les collectivités auront des choix drastiques à faire en fin d'année lors de l'adoption des budgets des services d'eau et d'assainissement pour 2023. Trois milliards d'euros... Ce montant ahurissant correspond aux besoins annuels d'investissements pour l'eau potable et l'assainissement non couverts en France (1). Pourtant, comme le rappelle Intercommunalités de France dans une étude récente sur le financement de la transition écologique, ces compétences pèsent déjà lourdement dans les comptes des intercos, représentant un cinquième de leur budget et le quart de leurs investissements. La structuration territoriale des services d'eau et d'assainissement s'est faite dans la douleur et n'est pas encore achevée, mais elle commence à porter ses fruits. Organisés à plus vaste échelle que par le passé, ils sont dotés de moyens humains et financiers plus aptes à répondre aux immenses besoins des politiques de l'eau. Seuils d'alerte dépassés Les investissements requis sont pléthoriques. Aucun territoire n'échappe aux enjeux de pollution ni de disponibilité de la ressource, à la sécheresse ou aux conflits d'usages. Un millier d'unités de distribution d'eau potable, desservant 8 à 10 millions d'habitants, dépassent les seuils d'alerte obligeant à mener de lourdes actions correctives. « La transposition de la directive européenne "eau potable" du 16 décembre 2020, qui élargira l'éventail des substances surveillées, aura pour corollaire un accroissement du nombre de non-conformités constatées et requerra d'autres investissements », prévient Régis Taisne, chef du département « cycle de l'eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Il faut financer des traitements, des interconnexions, fermer des captages, etc. Sur l'assainissement, la conformité à la directive sur les eaux résiduaires urbaines accuse dix-sept ans de retard et encore 169 agglomérations font l'objet d'un contentieux européen. De plus, l'épuration reste à améliorer par temps de pluie et le retour au sol des boues d'épuration est menacé par des évolutions réglementaires qui risquent d'imposer aux collectivités, demain, de coûteuses dépenses pour les incinérer. Avec les regroupements, pourtant, la capacité d'intervention des services s'améliore. Des programmes de travaux sont mis en chantier sur tous les volets ainsi que sur la mise à niveau des réseaux vétustes. Financer ces projets implique une hausse du prix de l'eau : un exercice d'équilibriste pour dégager les moyens nécessaires, harmoniser les tarifs et faire accepter ces évolutions.

Car les contraintes budgétaires des services d'eau et d'assainissement sont strictes : un budget annexe, équilibré en recettes et en dépenses et pas de recours au budget général, sauf exception ! Aujourd'hui, cet équilibre péniblement trouvé est en péril face à l'explosion des charges d'exploitation. Le prix de l'énergie en est l'un des facteurs : en assainissement, c'est le deuxième poste de dépenses après le personnel. Une tendance haussière affecte aussi le prix des réactifs, des fournitures, des équipements et celui des travaux.

« Les collectivités gestionnaires de ces services sont devant des choix cornéliens pour le budget 2023. Augmenter significativement le prix de l'eau ou réduire le volume de travaux réalisés », alerte Régis Taisne.

Charges d'exploitation affectées

Valence Romans agglomération (54 communes, 223 300 hab.), qui gère déjà l'assainissement depuis sa constitution en 2017 a pris la compétence « eau » de manière obligatoire en 2020. « Nous finalisons un programme d'investissements 2022-2026 de 53 millions d'euros et un projet d'uniformisation du prix de l'eau sur tout le territoire quand l'effet inflationniste est venu bouleverser les prévisions », relate Maxime Durand, directeur de la régie et de l'eau.

Dès le début de 2022 l'impact sur les charges d'exploitation s'est révélé d'une telle ampleur que la hausse envisagée du prix de l'eau ne suffirait même pas à couvrir le coût de revient du service. Il a fallu retravailler la prospective et revoir les scénarios.

La décision vient d'être actée : au lieu d'une hausse initialement prévue à 1,76 euro TTC par mètre cube, il passera à 1,87 euro en 2023, le temps d'éponger les conséquences de l'année écoulée et de procéder à des opérations visant à minimiser les dépenses (économies d'énergie), puis il se stabilisera à 1,83 euro à partir de 2024. « Les investissements programmés sont indispensables pour sécuriser l'alimentation en eau du territoire. Les élus ont fait le choix d'un prix de l'eau qui permet de les financer », remarque Maxime Durand.

Même impact pour Clermont Auvergne métropole (21 communes, 294 000 hab.). Avec une hausse des dépenses de fonctionnement de 1 à 2 millions d'euros, les projets d'investissements et la trajectoire d'augmentation et d'harmonisation du prix de l'eau risquent d'être bousculés.

« Nous ne sommes pas en mesure d'équilibrer le budget avec ces surcoûts », constate Muriel Burguière, directrice du cycle de l'eau. Des décisions devront être prises lors du vote des budgets de ces services pour 2023. « Nous travaillons sur le fonctionnement, en cherchant à faire des économies d'énergie, et sur l'investissement, pour voir ce qui peut être décalé sur les 25 millions d'euros investis par an pour l'eau et l'assainissement », précise-t-elle.

Une évolution significative des tarifs à l'étude

La Régie des eaux de la Dordogne a fait ses comptes. Pour les services publics de l'eau et de l'assainissement, le coût de l'énergie a doublé entre 2019 et 2022. Conséquence : la baisse de la capacité d'autofinancement du service d'eau à 600 000 euros en 2023, contre 800 000 en 2021. Idem pour l'assainissement, pour lequel elle tombera à 140 000 euros, contre 180 000 en 2021. Le volume de travaux réalisable est d'autant plus amputé que leur coût a bondi de 10 à 30 %.

« Pour maintenir le taux de renouvellement du patrimoine de 0,6 %, déjà faible par rapport aux besoins, il faudrait une évolution des tarifs de 15 à 25 % », estiment Laurent Péréa, le vice-président chargé de la régie au syndicat mixte des eaux de la Dordogne, et Mathieu Raymond, le directeur de la régie. Les actions pouvant être menées pour limiter l'impact de la hausse du prix de l'énergie ont été engagées.

La régie doit aussi assurer des investissements contraints sur des stations d'épuration ou liés à la présence de chlorure de vinyle monomère, toxique, dans des tuyaux en PVC, imposant, sous cinq ans, de remplacer ces tronçons. Les élus trancheront le mois prochain en votant les budgets : maintenir le prix de l'eau avec un volume de travaux réduit, non sans impact sur la qualité du service (davantage de casse et coupures sur les tronçons qu'il aurait fallu remplacer), ou - l'augmenter.

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Avec la sécheresse, la facture s'alourdit
Source	La Gazette des Communes du 25 octobre 2022

Commentaire	La sécheresse grève les budgets de fonctionnement des services d'eau et engendre des problèmes techniques. Un cercle vicieux car, pour prévenir ses effets, il faut des capacités d'investissement. Pour les services contraints de procéder à des ravitaillements d'eau par camions-citernes cet été, l'impact financier a été immédiat. La communauté de communes Aubrac Carladez Viadène (21 communes, 10 300 hab.), dans le nord de l'Aveyron, a dû approvisionner des réservoirs communaux distants de 45 kilomètres à travers les routes sinueuses de montagne. Il y a eu jusqu'à neuf rotations par jour au plus fort de la sécheresse, un rythme de deux par jour qui s'est maintenu jusqu'au 24 septembre. « Eponger le déficit » « A 1 000 euros par jour et par camion, pendant deux mois, plus des dépenses d'analyses pour tenter de mobiliser une autre ressource provenant d'un lac, la note atteint les 300 000 euros, soit trois fois plus que l'excédent annuel du service. Maintenant, il faut éponger ce déficit », relate Jean Valadier, président (SE) de la communauté de communes. L' élu se démène, sollicite des aides et espère qu'un abondement du budget général de l'interco épargnera à celle-ci un recours à la majoration du prix de l'eau. Une augmentation qui devra de toute façon financer, à un horizon de deux ou trois ans au plus, des travaux de préservation de la ressource et de sécurisation de la distribution d'eau. Plusieurs options sont à l'étude, toutes coûteuses et complexes. Dans le cadre du renouvellement en cours du contrat de délégation de service public, il s'agira aussi d'améliorer le rendement du réseau en intensifiant la chasse aux fuites. Un exercice difficile car le rendement actuel de 78 % est déjà parmi les meilleurs pour un service aussi rural, pourtant « il le faut, car chaque goutte perdue nous a manqué pendant cet épisode », observe Jean Valadier. Pompes endommagées Ce scénario de crise, des dizaines de territoires l'ont connu cet été. Pas uniquement dans des zones où la ressource est « en tension » comme le Var, les Bouches-du-Rhône ou la Drôme, mais aussi dans beaucoup de celles qui constituent des « châteaux d'eau », tels l'Aveyron, la Corrèze, la Haute-Loire, les Vosges, le Doubs... La sécheresse engendre un cortège d'effets collatéraux : des pompes endommagées par le sable et les sédiments présents au fond des forages à sec, la multiplication des réparations sur les réseaux car, avec les mouvements de terrain et les faibles débits dans les tuyaux, les cas de casse augmentent. Dans des milliers de communes, un approvisionnement de secours n'a été évité que de justesse, avec des restrictions d'eau sévères, des réductions de débits, et des coupures d'eau pendant certains créneaux horaires. Une sursollicitation des services qui a également un coût en ressources humaines. D'autant que la situation de l'été 2022 n'est pas inédite. Lors des étés 2019 et 2020, de nombreux territoires ont connu une crise identique. Mais le nombre de zones touchées et la durée de la crise – dont certains territoires n'étaient toujours pas sortis fin septembre –, semble générer, enfin, une prise de conscience des enjeux et de l'impact de la sécheresse.

Thème	Eau potable – Industriels
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-10-25-00003 du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 autorisant l'alimentation en eaux des établissements SVA à Vitry à partir de forages privés et concernant l'autorisation de l'utilisation des eaux du forage F2 bis à des fins alimentaires et l'abandon du forage F2 (Page 49)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°238 du 25 octobre 2022</i>

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire

Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-10-05-00006 du 5 octobre 2022 , portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé prescrits à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort sur les communes de Plerguer et Le Tronchet. (Page 10)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°221 du 5 octobre 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-10-05-00005 du 5 octobre 2022 , portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé prescrit à l'aval du barrage de Bois-Joli sur les communes de Pleurtuit (35) et Ploubalay (22). (Page 17)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°221 du 5 octobre 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-10-20-00002 du 20 octobre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 8)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°232 du 20 octobre 2022</i>
Commentaire	L'Ille-et-Vilaine passe d'une situation de « crise » à une situation d'« alerte renforcée » pour les secteurs « milieux aquatiques » et « Alimentation en eau potable »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-10-20-00001 du 20 octobre 2022 , portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit de stations hydrométriques de Vitré (Pont D857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briand). (Page 40)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°232 du 20 octobre 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – GEMAPI
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une appli qui facilite l'exercice de la compétence Gemapi
Source	La Gazette des Communes du 7 octobre 2022
Commentaire	Géorivière est une application métier pour le suivi et la gestion des milieux aquatiques : une utilisation simple fondée sur un code source libéré. Il s'agit d'un outil cartographique qui embarque sur le terrain toutes les informations relatives aux cours d'eau. La difficulté réside dans le fait de garder un outil lisible par le plus grand nombre. C'est le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) aux intercos, en 2018, qui a donné l'idée à Thomas Magnin-Feysot de créer une application métier, open source, semblable à Geotrek. Le parc naturel régional (PNR) du haut Jura (106 communes, 13 EPCI, 101 060 hab.) utilisait ce logiciel depuis 2016 pour ses itinéraires de randonnée, son idée était de disposer d'une suite logicielle semblable pour la gestion des rivières et de la partager. « Le volume de données allait augmenter et nous avons vite fait le lien avec Geotrek pour la gestion de linéaire », relate le chargé de mission « système d'information géographique, informatique et évaluation » de ce PNR couvrant deux bassins versants, ceux de la Valserine et de la haute vallée de l'Ain et de l'Orbe. Code source libéré « Nous avons alors monté une fiche projet pour obtenir des financements des régions Bourgogne – Franche-Comté et Auvergne – Rhône-Alpes, et de l'agence de l'eau. Sur la première version de l'outil, nous disposions d'un budget de 65 000 euros, ce qui est assez modeste par rapport au produit final, mais nous avons bénéficié de tout ce qui avait été fait par Geotrek. »

	Parmi trois prestataires, la société nantaise Makina Corpus, spécialisée dans les solutions open source et présentant une expertise dans la gestion de l'eau, a été retenue. Autre atout : elle avait déjà créé la suite logicielle Geotrek. Développée en partenariat avec le PNR entre 2019 et 2021, Georivière est un outil cartographique qui embarque sur le terrain toutes les informations relatives aux cours d'eau (évolution du lit, pollutions, espèces invasives ou patrimoniales...) et agrège en temps réel les données des API (interfaces de programmation applicatives) de Hub'eau (service public d'information sur l'eau et les milieux aquatiques). Produit prometteur L'application fait ses premiers pas au PNR du haut Jura et a été lauréate, fin mars, du label or « Territoire innovant 2022 » des Interconnectés, pour la vision globale de la ressource offerte aux usagers et son utilisation ouverte aux acteurs de l'eau. « Le code source de l'appli est complètement libéré, n'importe qui peut le prendre et l'utiliser, et dès que quelqu'un fait un développement, une version supplémentaire est publiée avec une mise à jour sur notre instance », précise Thomas Magnin-Feysot. « Georivière est le petit frère de Geotrek, certaines briques ont été réutilisées. C'est un produit prometteur, qui répond à un réel besoin de toutes les collectivités, indique Amandine Boivin, chez Makina Corpus. Une solution personnalisée qui, plus elle sera utilisée, plus de nouvelles fonctionnalités apparaîtront, selon le principe du logiciel libre. » Thomas Magnin-Feysot prépare déjà l'étape suivante : une plateforme grand public ouvrant Georivière aux promeneurs, pêcheurs et riverains qui pourront signaler une pollution, une zone inondée... « Toutes les données sur un seul outil » « Nous disposons de diverses données administratives, techniques et géographiques éclatées. L'idée a consisté à les regrouper en un seul outil. Elles sont désormais agglomérées sur Georivière, et ce, sur l'ensemble du linéaire. Cela simplifie la tâche, notamment aux nouveaux arrivants. Lorsqu'un chargé de mission observe un dysfonctionnement, telle une berge déstabilisée, il peut l'indiquer dans l'outil et, ainsi, déclencher des travaux en produisant un document administratif, des photos, un cahier des charges, un plan de financement. C'était l'une des exigences du comité de pilotage : que l'outil soit le plus "renseignable" possible et utilisable par les structures ayant la compétence Gemapi. » Contact : Thomas Magnin-Feysot, chargé de mission au PNR du haut Jura, t.magninfeysot@parc-haut-jura.fr
--	---

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Commande publique : la nouvelle circulaire sur la hausse des prix est parue - Circulaire n°6374/SG du 29 septembre .
Source	La Gazette des Communes du 4 octobre 2022
Commentaire	La Première ministre a signé la nouvelle circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. L'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre est pris en compte. Le 29 septembre, la Première ministre, Elisabeth Borne, a signé sa circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. Elle abroge la circulaire du 30 mars 2022, signée à l'époque par Jean Castex et ayant le même objet. C'était pour répondre aux difficultés de mise en œuvre de cette première circulaire qu'en juin dernier, le gouvernement avait saisi pour avis le Conseil d'Etat. Celui-ci a répondu le 15 septembre. Désormais, les collectivités territoriales, et les acheteurs publics dans leur ensemble, disposent de consignes qui tirent les conséquences de cet avis du Conseil d'Etat et sont décrites dans cette nouvelle circulaire du 29 septembre. « Les préfets doivent sensibiliser les collectivités territoriales

	et leurs établissements publics, dans le respect de leur libre administration, sur l'importance des principes et règles énoncés », au nombre de six : • l'obligation de prévoir des prix révisables pour de nombreux marchés publics ; • la possibilité de procéder à des modifications des seules clauses financières des contrats pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires ; • le droit du cocontractant à être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision ; • la possibilité de résilier le contrat à l'amiable faute d'accord sur les conditions de poursuite du contrat ; • le gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique ; • l'application de l'article 1195 du code civil pour les contrats de droit privé.
--	---

Thème	Marchés publics – Généralités
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	un nouveau guide pour des achats publics responsables
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°221 du 5 octobre 2022
Commentaire	L'observatoire économique de la commande publique (OECF) a publié une nouvelle version du guide sur les aspects sociaux et écologiques de la commande publique. L'objectif : accompagner au mieux les acteurs publics dans leurs achats à l'aune des enjeux sociaux et environnementaux actuels.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2022-10 novembre 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La FP2E prône un plan Marshall pour les infrastructures de l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 9 novembre 2022</i>
Commentaire	Maximilien Pellegrini, président de la FP2E, pointe le sous-investissement chronique sur les infrastructures et avance le montant de 10 milliards d'euros pour faire face au dérèglement climatique.

Thème	Eau potable – Accès à l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Bientôt un droit opposable à l'accès à l'eau potable ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 novembre 2022</i>
Commentaire	Dans un avis adopté fin octobre, le Conseil économique, social et environnemental plaide pour inscrire dans la loi un droit opposable à l'accès à l'eau potable. Le droit opposable au logement nous était familier, connaissons-nous bientôt un droit opposable à l'accès à l'eau potable ? C'est l'ambition du Conseil économique, social et environnemental (Cese) avec l'adoption, à une large majorité de ses membres, de l'avis « La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les outre-mer », rapporté par Michèle Chay et Sarah Mouhoussoune. L'idée des rapporteuses est simple : faire évoluer le cadre juridique actuel pour garantir à tous un droit opposable à l'accès à l'eau potable. Pas de véritable obligation Le droit à l'eau potable est reconnu par les Nations unies. Au niveau européen, la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du 23 décembre 2020 dispose, dans son article 16, que les Etats membres « en tenant compte des perspectives et des circonstances locales, régionales et culturelles en matière de distribution de l'eau, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés ». En droit français, « le droit à chacun d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous et toutes, pour son alimentation et son hygiène » figure dans la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Pour autant, il n'existe à ce jour pas de véritable droit d'accès ou d'obligation générale de raccordement au réseau d'eau public. Aller encore plus loin Or, pour le Cese, garantir l'adoption d'un droit à l'accès à l'eau pour tous, opposable juridiquement, est « un progrès décisif et le moyen de répondre à un besoin vital, essentiel pour la population ». C'est pourquoi l'avis adopté veut garantir ce droit à toute personne à laquelle la collectivité chargée du service public local de l'eau potable n'a pas fourni de service de distribution d'eau potable. Ce droit pourra s'exercer par un recours amiable auprès d'une commission de médiation départementale de l'eau, puis, le cas échéant, par un recours contentieux. Une commission de médiation départementale de l'eau sera mise en place auprès du préfet afin d'examiner les recours amiables. Elle rendra un avis opposable à l'intercommunalité ayant la compétence obligatoire en matière de distribution d'eau potable, qui permettra, le cas échéant, de déposer un recours devant le juge en cas de non-exécution par la collectivité.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Citygie s'engage dans le développement de sanitaires durables
Source	<i>Environnement Magazine du 22 novembre 2022</i>

Commentaire	Le groupe Citygie investit dans le développement de sanitaires autonomes en eau, une première en France. Un démonstrateur industriel intégrant deux technologies mises au point par les start-up françaises WeCo et InovaYa devrait voir le jour d'ici la fin de l'année 2022.
-------------	--

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Trophées nationaux des économies d'eau : huit lauréats en 2022
Source	<i>Actu-environnement du 26 novembre 2022</i>
Commentaire	Huit structures, dont le SMG Eau35, ont été récompensées, cette année, par le Club des bonnes pratiques d'économie d'eau pour leurs initiatives, lors d'une cérémonie organisée à l'occasion du Salon des maires de France, le 24 novembre.

Thème	Eau potable – Protection de la ressource
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Maîtriser les nouvelles règles relatives aux droits de préemption
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 novembre 2022</i>
Commentaire	Par le biais de touches successives, les droits de préemption sont fréquemment revisités pour tendre vers plus d'efficacité. Dans l'optique d'atteindre un objectif particulier, le législateur n'hésite pas à créer de nouveaux droits de préemption. Décryptage des nouvelles règles créées en la matière. <i>Apprécier les modifications apportées au droit de préemption sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable</i> La loi « 3DS » modifie plusieurs dispositions en matière de droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation, dont le régime est codifié aux articles L. 218-1 et suiv. du Code de l'urbanisme. Les modifications portent essentiellement sur deux points : la liste des personnes publiques compétentes pour exercer ce droit et le régime juridique des biens acquis par voie de préemption. La loi prévoit ainsi, d'abord, que la compétence pour mettre en œuvre ce droit de préemption est étendue aux syndicats mixtes qui contribuent à la gestion de la ressource en eau. Désormais, un syndicat mixte en charge de la préservation de la ressource en eau peut donc, comme les communes ou groupements de communes, demander au préfet d'instituer à son profit un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Le titulaire de ce droit de préemption peut par ailleurs le déléguer, partiellement ou totalement, à un établissement public local compétent en matière d'alimentation en eau potable. La loi « 3DS » apporte, ensuite, des modifications sur l'utilisation des biens acquis, pour lesquels il était déjà prévu, avant la loi « 3DS », qu'ils devaient être utilisés en vue d'une exploitation agricole devant être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Ces modifications, prévues à l'article L. 218-13 du Code de l'urbanisme, portent sur une modification du régime des biens acquis afin que soit garantie la mise en œuvre effective, dans la durée, des mesures nécessaires à la protection de la ressource en eau, l'objectif étant que l'obligation d'utiliser les terrains en vue d'une exploitation agricole compatible avec l'objectif de la protection de la ressource en eau se transmette, de plein droit, avec la propriété de l'immeuble et, ainsi, qu'elle soit opposable aux propriétaires ultérieurs des biens concernés. Pour ce faire, la loi mobilise deux mécanismes (insertion de clauses environnementales, obligations réelles environnementales), qui sont détaillés à l'article L. 218-13. Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce droit.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Sécheresse en France - Communiqué - 28 octobre 2022
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°223 du 8 novembre 2022
Commentaire	La France connaît actuellement une période de sécheresse intense, qui touche l'ensemble du territoire. Décryptage des causes de cette situation, des actions menées pour y faire face et des mesures pour économiser l'eau

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse : les propositions des comités de bassin pour sortir de l'impasse
Source	<i>La Gazette des Communes du 10 novembre 2022</i>
Commentaire	A l'heure où le gouvernement lance une démarche de planification écologique dont le premier chantier est consacré à l'eau, les sept comités de bassin se sont réunis le 9 novembre pour tracer les grandes lignes des actions à mettre en œuvre. Fin octobre, 78 départements étaient encore concernés par une restriction des usages de l'eau, dont 38 toujours en crise. La sécheresse intense de l'été 2022 n'est donc pas encore derrière nous. Si cet épisode n'est pas nouveau, les étés 2019 et 2020 ayant déjà été forts secs, il a permis une prise de conscience que le cycle de l'eau est profondément modifié par le changement climatique et que, si rien ne change, l'augmentation des tensions sur la ressource sera de plus en plus exponentielle. Les experts du climat estiment qu'en 2050, les grands fleuves français pourraient perdre jusqu'à 40 % de leur débit d'étiage et la recharge de nappes phréatiques par la pluie diminuer de 30 %. Une réduction des débits et de la disponibilité des ressources qui entraînera, mécaniquement, une plus grande concentration des polluants dans les milieux aquatiques : l'enjeu quantitatif se double d'un enjeu qualitatif. <i>L'eau, premier chantier de la planification écologique</i> Ce constat a poussé le gouvernement à lancer une démarche de planification écologique dont le premier chantier, consacré à l'eau, est prévu pour début 2023. Les sept comités de bassin ont été saisis mi-octobre par Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et Bérangère Couillard, secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, pour contribuer à ce chantier. « Il faut passer du diagnostic à l'action : les solutions existent », ont plaidé les présidents des comités de bassin lors d'une réunion en présence de la Secrétaire d'Etat, le 9 novembre. Martial Saddier, président du comité de bassin Rhône-Méditerranée (également président (LR) du conseil départemental de la Haute-Savoie), a témoigné d'une amélioration des échanges avec le gouvernement. « Le dialogue avec ces deux ministres est sans commune mesure avec ce que nous avons connu par le passé. Lorsque les missions des agences se sont étendues à la biodiversité sans que celle-ci ne bénéficie d'un instrument de financement propre, nous avons tout de suite tiré la sonnette d'alarme, en vain. Lors des ponctions sur les budgets des agences de l'eau (400 millions d'euros par an siphonnés dans la décennie précédente), puis de l'instauration du "plafond mordant" par la loi de finances pour 2018 qui a fait chuter les capacités d'intervention des agences, nous étions face à une fin de non recevoir des ministres, sans discussion. Ce gouvernement a pris conscience que la crise de l'eau est devenue réalité et que seule une dynamique collective pourra y répondre. » <i>Réinterroger le modèle agricole</i> Les comités de bassin plaident en faveur d'une accélération des investissements et la levée de certains freins légaux ou organisationnels, avec en ligne de mire les économies d'eau, la réutilisation des eaux usées traitées, la gestion des eaux de pluie et la désimperméabilisation des sols, la poursuite de la renaturation des rivières et la restauration des zones humides... Parmi les priorités : réinterroger le modèle agricole pour le faire évoluer vers une agriculture plus sobre en eau. « Des solutions existent pour produire avec moins d'eau (revoir les techniques d'irrigation, limiter l'assèchement des sols, diversifier les productions...), rappelle Alain Rousset (PS), président du

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	comité de bassin Adour-Garonne. Leur mise en œuvre doit se généraliser. C'est un pré-requis non négociable, même s'il ne suffira probablement pas pour sortir de l'impasse dans certains territoires : la mobilisation de nouvelles ressources en eau sera alors nécessaire y compris sous-forme de stockage. L'utilisation de l'eau de réserves artificielles doit cependant être conditionné au respect d'une concertation autour du partage de l'eau, de critères exigeants de sobriété et baisse des intrants et pesticides. L'Etat devra par ailleurs réfléchir à ce que ces réserves soient propriété publique, et se donner les moyens de contrôler qui y puise et dans quelles conditions. » Martial Saddier, lui, rappelle que « si l'Etat rendait aux agences les 400 millions d'euros par an, les acteurs de l'eau dans les territoires pourraient faire face aux défis qui se posent à eux, rattraper le retard en termes d'investissements sur le cycle de l'eau et respecter les objectifs des directives européennes. »
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-11-14-00003 du 14 novembre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 43)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°251 du 14 novembre 2022</i>
Commentaire	L'Ille-et-Vilaine passe d'une situation d'« alerte renforcée » à une situation d'« alerte » pour les secteurs « milieux aquatiques » et « Alimentation en eau potable »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Adaptation climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Adaptation climatique : les comités de bassin en consultation
Source	<i>Environnement Magazine du 10 novembre 2022</i>
Commentaire	Réunis le 9 novembre, en présence de Bérangère Couillard, secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, les sept comités de bassin ont apporté leur expertise et leur connaissance du terrain au vaste chantier de planification pour l'eau, lancé par le gouvernement.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Adaptation climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Si on veut de l'eau, il faut de la biodiversité et des sols vivants »
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 novembre 2022</i>
Commentaire	Sabine Martin, pilote du réseau « eau » de France Nature Environnement, analyse les errements et insuffisances de la politique de l'eau ainsi que les déséquilibres de la gouvernance, à l'origine des dissensions et solutions extrêmes que sont ces retenues d'eau communément appelées des mégabassines. <i>Quelles sont les régions les plus impactées par le développement des mégabassines ?</i> Les projets sont nombreux. Ils sont concentrés dans l'Ouest (Vendée, Charentes-Maritimes, Vienne, Deux-Sèvres...) et dans l'Est de la France, sur l'arc alpin – notamment pour créer de la neige artificielle... Le Sud est aussi concerné, il y a notamment le lac illégal de Caussade (Lot-et-Garonne), à Sivens (Tarn), car après l'abandon du barrage, le projet de territoire n'est toujours pas terminé. D'après la Confédération paysanne, on commence aussi à parler de mégabassines dans le Nord. <i>Comment se fait-il, avec toutes les instances de concertation sur l'eau que nous avons en France, que l'on arrive à des solutions de court terme comme les mégabassines et à un partage de l'eau vécu comme inéquitable ?</i> C'est étonnant en effet, car ces bassines ne servent qu'à quelques uns, qui font partie de l'agriculture conventionnelle, responsable du manque d'eau, par la destruction des sols. Si l'on veut de l'eau, il faut de la biodiversité et des sols vivants. Les Assises de l'eau et le Varenne agricole de l'eau ont accusé le changement climatique, or c'est avant tout l'appauvrissement des

sols qui est en cause. Cela fait soixante-dix ans que l'on tire sur la corde ! C'est pour cela que le concept « One Health » (« une seule santé ») est une grande avancée, car il fait le lien entre le microbiote des sols de celui des humains... Mais les forces en présence dans les instances de décision sont très déséquilibrées. J'étais au comité de bassin Adour-Garonne, de 2014 à 2020, et je peux vous dire que la force des lobbys agricoles y est épouvantable. Dans l'enceinte de la commission de planification, nous étions deux ou trois représentants d'associations de protection de la nature sur 80 personnes. Même en s'alliant aux pêcheurs et associations de consommateurs, on pèse peu face à la chambre d'agriculture et aux élus, qui sont très souvent aussi des agriculteurs. Derrière la parole du syndicat majoritaire (seul présent), les lobbys du machinisme, des semenciers et des producteurs d'engrais sont très lourds. Et les agriculteurs ne sont pas accompagnés pour sortir de ce système agricole, dont la plupart sont victimes.

Que faudrait-il changer dans la gouvernance locale de l'eau ?

Dans les comités de bassins, on parle de l'eau et des milieux aquatiques, pas des sols. Pour rendre la directive « Eau » effective, il nous manque la directive « Sols », qui est régulièrement retoquée à Bruxelles mais qui est à nouveau sur la table de travail... Les organismes uniques de gestion collective (OUGC), qui gèrent l'eau agricole, sont tenus par les chambres d'agriculture. Ils demandent les « volumes prélevables » au préfet, en fonction des cultures, qui elles-mêmes, sont choisies par rapport à leur « valeur ajoutée » et non à leur adaptation au terrain et au climat. Elles seraient alors pourtant moins coûteuses en irrigation, intrants, etc. Je suis parvenue à faire intégrer dans le Sdage (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Adour Garonne des recommandations sur le ralentissement dynamique de l'eau (par la végétation et les sols). Mais seuls les Sage (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, qui se fait à un niveau plus local que le Sdage, NDLR) et leur déclinaison, sont opposables.

La décision de construction des bassines à Sainte-Soline et dans le bassin de la Sèvre niortaise ([lire notre article](#)) a été justifiée par une étude du BRGM qui ne traite que de l'eau souterraine. C'est très partiel pour étudier la disponibilité d'une ressource qui concerne près d'une cinquantaine de spécialités ! En réalité la décision a été prise pour contourner les arrêtés de restriction. En la stockant dans les bassines, l'eau est privatisée pour l'usage des producteurs de maïs, quel que soit le contexte. Comment exercer une transition alors qu'il n'y a aucun Projet de territoire de gestion de l'eau (PTGE) qui comporte des engagements agro-écologiques ?

A Sainte-Soline, la Coopérative de l'eau a des engagements mais sur le terrain, rien ne change... Les aides publiques ne devraient pas être distribuées pour des sols qui ne sont pas agréables (rendus plus fertiles, NDLR), c'est-à-dire avec un taux d'humus suffisant et qui permet de retenir « l'eau verte » dans les bassins versants. Cette eau, qui est retenue par les sols, pompée par la végétation, les arbres, est huit fois plus importante que l'eau des rivières (l'eau bleue). C'est la meilleure des pompes hydriques. Cet été, les sols réchauffaient le climat au lieu de le rafraîchir.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse en France
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°224 du 29 novembre 2022
Commentaire	La France connaît actuellement une période de sécheresse intense, qui touche l'ensemble du territoire. Décryptage des causes de cette situation, des actions menées pour y faire face et des mesures pour économiser l'eau

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 portant adoption de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits phytosanitaires. (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°254 du 19 novembre 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Texte réglementaire

Intitulé	Encadrement des pesticides dans les zones Natura 2000 - Décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022, JO du 30 novembre .
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 novembre 2022</i>
Commentaire	En application de l'article 12 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, les Etats membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques soit restreinte ou interdite dans les sites Natura 2000. Par une décision n° 437613 du 15 novembre 2021, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions réglementaires, en vigueur à la date de sa décision, ne permettaient pas de garantir que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques était, en droit interne, systématiquement encadrée voire interdite dans les sites terrestres Natura 2000. Le réseau Natura 2000 comprend une variété de sites à travers les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale. • Pesticides : le juge impose un encadrement plus strict en zone Natura 2000 Leur gestion repose en France sur des orientations définies par un document d'objectifs (DOCOB) et sur des mesures de protection adaptées aux réalités et aux enjeux locaux de protection de la faune et de la flore, prises essentiellement dans le cadre de contrats et chartes, afin de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages. Pour préserver au maximum ce cadre contractuel gage d'une bonne appropriation des mesures, un décret du 28 novembre prévoit que les préfets encadrent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans les sites terrestres Natura 2000, lorsque cet encadrement n'a pas été prévu par les chartes et contrats. Le décret prévoit également que les préfets arrêtent les mesures d'encadrement. L'encadrement arrêté par les préfets est sans préjudice de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la lutte obligatoire ou de dérogations spécifiques octroyées conformément à la réglementation.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	<i>Jurisprudence</i>
Intitulé	L'information des candidats sur les critères d'attribution est nécessaire dès le début de la procédure - CAA de Toulouse, 10 mai 2022, req. n°20TL22631.
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 novembre 2022</i>
Commentaire	Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. Il n'est, en revanche, pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres.

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	<i>Question parlementaire</i>
Intitulé	Relèvement du seuil des marchés publics

Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°224 du 29 novembre 2022
Commentaire	L'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a dispensé temporairement les acheteurs concluant un marché de travaux, dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, de publicité et de mise en concurrence préalables. Cette mesure, applicable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, est destinée à faciliter la passation de tels marchés, et à soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics particulièrement affecté par la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19. À l'occasion des assises du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a annoncé la pérennisation de cette mesure qui permet de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, notamment des TPE et des PME, et de simplifier et alléger les charges de procédure pour les acheteurs publics. Un projet de décret en ce sens a été transmis au Conseil d'État et devrait être publié à la fin de l'année 2022.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Sécheresse
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Varenne de l'eau : quelles sont les mesures concrètes pour sécuriser le stockage hivernal de l'eau ?
Source	La Gazette des Communes du 7 novembre 2022
Commentaire	Réponse du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire : Les travaux de concertation du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1er février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. D'un point de vue réglementaire, le décret n° 2022-1078 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux a été publié le 30 juillet 2022. Il donne la possibilité, sur certains bassins, d'évaluer les volumes qui pourraient être disponibles pour les usages anthropiques dans le respect du bon fonctionnement des milieux en période d'hautes eaux. Par ailleurs, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 est prévu pour l'automne. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, depuis la mise en place de la gouvernance, l'élaboration du programme d'actions jusqu'à l'accompagnement par les services de l'État de chacune des étapes clés du PTGE, et de préciser le rôle de l'État en cas de blocages persistants. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici la fin de l'année 2022. Par ailleurs, afin de faciliter l'accès aux ressources mobilisables pour l'agriculture sur le long terme, plusieurs actions complémentaires sont en cours de déploiement, faisant suite aux conclusions du Varenne : • mobilisation des retenues existantes : une mission interministérielle est en cours sur le bassin Loire-Bretagne, et une à venir sur le bassin Rhône Méditerranée, visant à optimiser les usages, notamment agricole, dans la gestion des retenues hydroélectriques ; • optimisation des ouvrages existants : lancement d'ici fin 2022 d'un inventaire exhaustif des retenues d'eau en France et un suivi des volumes stockés par méthodes satellitaires en lien avec le centre national d'études spatiales ; • lancement d'un appel à manifestation d'intérêts pour la sélection d'une dizaine de territoires pilotes pour explorer les voies de remobilisation des volumes stockés non-utilisés. Les filières se sont quant à elles toutes engagées, au travers d'une charte, à finaliser d'ici la fin de l'année 2022 leur stratégie d'adaptation au changement climatique et de mettre en place un plan d'actions d'ici à 2025.

	Plusieurs dispositifs sont également déployés afin d'accompagner financièrement les agriculteurs et porteurs de projet de territoire : • appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 millions d'euros (M€) sur cinq ans destiné à des acteurs de territoire portant des projets d'innovations tant technologiques qu'organisationnelles ; • appel à projets « résilience et capacités agroalimentaires 2030 », doté de 300 M€, destiné à des collectifs d'acteurs et visant notamment des projets permettant à l'échelle de filières spécifiques des solutions techniques issues du Varenne ; • appel à projet « financement des préséries d'agroéquipements automatisés ou intelligents » doté de 25 M€, destiné aux acteurs de l'amont et qui vise à les soutenir dans la fabrication et les essais ; • dispositif d'aide aux agriculteurs pour le financement notamment d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un guichet doté de 20 M€ a été ouvert en avril ; • appel à manifestation d'intérêt afin de définir une liste de matériels, de solutions et d'équipements innovants et performants dont l'acquisition pourra faire l'objet d'un soutien public via de futures mesures guichets. Afin d'assurer la continuité de la dynamique du Varenne, un délégué interministériel, nommé par les deux ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie, est chargé du suivi des actions et de l'avancement des travaux engagés. Il sera entouré, pour ce faire, d'une équipe de collaborateurs en cours de constitution.
--	--

DIVERS

Thème	Divers – Plan Santé Environnement
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 4e plan national santé environnement : des avancées significatives - Communiqué - 28 octobre 2022
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°223 du 8 novembre 2022
Commentaire	Près d'un an après la sortie du quatrième plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4), les ministères chargés de l'écologie et de la santé publient le premier rapport d'avancement du plan. 98% des actions prévues dans le cadre du plan sont d'ores et déjà lancées, pour un investissement de 76 millions d'euros. Ce rapport d'avancement s'accompagne d'un livret élaboré par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), à destination des élus et des collectivités, portant sur les politiques locales à mener en matière de santé environnement.

Thème	Divers – Population
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	D'ici 2070, un tiers des régions perdraient des habitants
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°224 du 29 novembre 2022
Commentaire	D'ici 2070, la population augmenterait moins vite ou continuerait de diminuer dans toutes les régions de France métropolitaine. Les populations des régions du Sud et de l'Ouest, où la croissance démographique est actuellement la plus forte, seraient les seules à croître sur la période 2018-2070 grâce à une contribution positive de leur solde migratoire. En 2018, la population aurait déjà dépassé son pic dans 38 départements, dont 14 depuis plus de dix ans ; d'ici 2070, 91 départements seraient dans cette situation. Le département d'Ille-et-Vilaine ferait partie des 10 départements qui atteindraient leur pic après 2070.



VEILLE JURIDIQUE n°2022-11 décembre 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau potable – Mode de gestion
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Eau et assainissement : l'État veut pour le 1er janvier 2023 la fusion des budgets « régie » et « DSP »
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 décembre 2022</i>
Commentaire	La Cour Administrative d'Appel de Nantes, non sans mal, aura finalement su tordre le bras aux services de l'État. Ceux-ci préconisaient en 2020, lors de la première vague de transfert aux EPCI à fiscalité propre des compétences eau et assainissement, la création de plusieurs budgets annexes différenciés par mode de gestion (Régie / DSP) et ce pour chaque service transféré. Mais aujourd'hui, tirant les conséquences de la décision de la CAA de Nantes en date du 08 janvier 2021, ces mêmes services de l'État n'ont eu d'autre choix que d'adapter leur doctrine. Explications des enjeux.

Thème	Eau potable – Production
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 portant sur la modification des arrêtés préfectoraux d'autorisation de l'usine d'eau potable de Plessis-Beucher à CHATEAUBOURG
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°269 du 19 décembre 2022</i>
Commentaire	Modification de la filière de traitement

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une inspection high-tech des canalisations d'eau pour Suez et Sénéo
Source	<i>Actu-Environnement du 2 décembre 2022</i>
Commentaire	Faut-il remplacer toutes les canalisations de plus de soixante-dix ans ? Pas forcément, répondent Suez et Sénéo qui, dans les Hauts-de-Seine, ont sollicité Xylem pour effectuer un diagnostic du réseau avec ses robots à ultrasons. Une première en France.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	A Nevers, une application repère les fuites d'eau sur les réseaux
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 décembre 2022</i>
Commentaire	L'intercommunalité Nevers agglomération a mis au point une appli qui lui permet de mieux piloter la distribution d'eau et, surtout, de repérer les pertes sur le réseau.

Thème	Eau potable – Qualité Eau Potable
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Polluants éternels » dans l'eau : comment la France va-t-elle s'y attaquer ?
Source	<i>Actu-Environnement du 30 décembre 2022</i>
Commentaire	En Union européenne, le suivi dans l'eau des PFAS, polluants chimiques omniprésents, sera obligatoire en 2026. Dorothée Laperche, journaliste chargée du dossier, revient sur les difficultés à les surveiller et à s'en débarrasser.

Thème	Eau potable – Directive Eau potable
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	La directive « Eau potable » est transposée - Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022, JO du 23 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 décembre 2022</i>

Commentaire	Une ordonnance relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transpose la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dite « directive eau potable ». Cette directive fixe de nouvelles règles pour protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables. Les principaux axes de cette directive sont : - la réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, y compris ultra-marins, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre effective ; - la révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés ; - la révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ; - la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur, pour l'ensemble des acteurs concernés ; - une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, pour tous les usagers. Par conséquent, l'ordonnance transposant la directive a notamment pour objet : - la définition des besoins essentiels en eau potable des personnes pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène et la définition des usages domestiques avec des précisions sur les usages pour lesquels l'eau destinée à la consommation humaine est requise ; - de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ; - le déploiement d'une démarche préventive qui a fait ses preuves pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, pour les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau ce qui conduira à la réforme de la politique de préservation de la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides notamment. Cette réforme pourra pleinement s'appliquer dès lors que la définition des captages sensibles, dont les bases sont introduites par cette ordonnance dans le code de l'environnement, sera fixée par arrêté ministériel après concertation avec les acteurs en particulier du monde agricole comme largement exprimé lors de la consultation du public. L'évolution introduite consiste également en une rationalisation des périmètres de protection de captage et la possibilité de contribuer à la mission de préservation de la ressource en eau, pour les collectivités qui le souhaitent, en liaison avec le préfet afin d'établir un programme d'action encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des points de prélèvement. Cette dernière obligation s'applique également aux personnes responsables de la distribution d'eau à l'intérieur de locaux ou établissements recevant du public.
-------------	--

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-12-14-00004 du 14 décembre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°267 du 15 décembre 2022</i>
Commentaire	L'Ille-et-Vilaine passe d'une situation d'« alerte » à une situation de « vigilance » pour les secteurs « milieux aquatiques » et « Alimentation en eau potable »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Administration
-------	---

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-12-13-00004 du 13 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC) (Page 35)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°267 du 15 décembre 2022

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'agence de l'eau Loire-Bretagne a soutenu plus de 4 100 projets en 2022
Source	Environnement magazine du 21 décembre 2022
Commentaire	Gestion de la ressource en eau, préservation des milieux aquatiques, et épuration des eaux usées... Près de 4 100 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de 270,5 millions d'euros en 2022.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Assujettissement de l' indemnité d'imprévision à la TVA dans les contrats publics
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°225 du 13 décembre 2022
Commentaire	La DAJ actualise son question-réponse sur l'assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA dans les contrats publics.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS